



Fragrances émanant des cercles religieux

Leçons succinctes

Ce que tout musulman doit savoir

— **Élaboré par** —

Torki bin Ibrahim Al-Khneizan

Fragrances émanant des cercles religieux

Leçons succinctes

Ce que tout musulman doit savoir

Élaboré par :

Torki bin Ibrahim Al-Khneizan

Traduit par :

Dr. Mohamed Hichem Ismaïl

Préface

Louanges à Allah Seigneur des univers ; et que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur Muhammad, le Prophète probe ainsi que sur sa famille et sur ses compagnons !

Allah, gloire et pureté à Lui, dit :

﴿ قُلْ هَلْ يَسْتَوِي الَّذِينَ يَعْلَمُونَ وَالَّذِينَ لَا يَعْلَمُونَ إِنَّمَا يَتَذَكَّرُ أُولُو الْأَلْبَابِ ﴾ الزمر: ٩

« Dis : "Sont-ils égaux, ceux qui savent et ceux qui ne savent pas ?" » [Les groupes, v. 9].

Dans ce même ordre d'idées, le Prophète ﷺ a dit : « Celui à qui Allah prédestine le bien, Il lui facilite l'apprentissage de la science de la religion. » [Hadith consensuel]. Les gens de science interprètent ce hadith en ces termes : celui dont Allah se détourne, Il ne lui facilite pas l'apprentissage de la science religieuse.

La science légiférée que nous devons apprendre se répartit en deux catégories :

La première catégorie est liée à l'ensemble des connaissances religieuses que chaque musulman doit apprendre afin de raffermir sa foi, de parfaire ses actes d'adoration ainsi que les activités qu'il entreprend, conformément au hadith du Prophète ﷺ qui a dit : « Quiconque apporte dans notre religion une innovation qui lui est étrangère, verra son innovation rejetée. » [Hadith consensuel]. En d'autres termes : quiconque accomplit une adoration qui n'est pas conforme à celles prescrites par Allah, pureté à Lui, et Son Messager, son adoration ne sera point agréée par Allah.

La seconde catégorie concerne la science qui dépasse les connaissances religieuses obligatoires que l'on doit apprendre à l'échelle individuelle ; il s'agit d'un devoir de suffisance (*Fardh Kifaya*) [pour la nation musulmane dans son ensemble]. Si un nombre suffisant de musulmans l'apprend, l'obligation n'incombe plus au reste des musulmans.

Nous avons essayé de rassembler dans cet ouvrage les connaissances religieuses que les musulmans ne doivent pas ignorer ; elles portent sur la doctrine, les jugements, la morale et les transactions¹.

Nous avons pris soin de présenter ce livre dans un style facile et un langage accessible afin d'en faciliter la compréhension et l'assimilation pour tout un chacun. Nous l'avons également subdivisé en courtes leçons susceptibles d'être apprises et enseignées.

Nous espérons que ce livre sera bénéfique pour différentes catégories de musulmans :

La famille musulmane peut organiser des rencontres régulières qu'elle consacre à la lecture de cet ouvrage parmi tant d'autres livres bénéfiques.

L'imam de la mosquée peut l'enseigner aux fidèles juste après la prière.

Le prédicateur peut prêcher aux gens les jugements religieux qu'il véhicule sous forme de leçons.

L'instituteur d'école peut en dégager ce qui convient au niveau de ses élèves pour leur inculquer les valeurs de la religion.

Les chaînes satellites et les stations de radio peuvent transformer son contenu en programmes audio-visuels.

Les musulmans, hommes et femmes, peuvent en tirer profit en le lisant individuellement ou en groupe, avec leurs proches et amis.

Il y a certainement d'autres méthodes pour tirer profit de ce livre. Puisse Allah combler de Sa bénédiction quiconque le lit, l'écrit ou l'écoute !

Nous avons compilé ici tous les enseignements extraits des livres des gens de science et des Fatwas des grands ulémas². Ensuite, nous avons réécrit et réorganisé ces quelques règles de la religion sous forme de leçons.

Comme tout autre travail humain, ce travail est loin d'être parfait et peut comporter des erreurs. Puisse Allah, le Tout Puissant, nous accorder la réussite !

¹ Certaines personnes doivent apprendre certaines sciences et règles bien spécifiques en fonction du métier qu'elles exercent dans la vie. Le courtier en bourse, par exemple, doit apprendre les règles religieuses liées à ce domaine, et le médecin doit apprendre les règles religieuses propres à cette discipline. Donc le musulman doit apprendre les règles religieuses directement liées au métier qu'il exerce afin d'adorer Allah tout en connaissant convenablement les règles de la religion et d'éviter de commettre des actes interdits par ignorance.

² Toutes nos références sont indiquées à la fin du livre.

Nous sommes ouvert à toute correction ou suggestion de la part des honorables lecteurs.

Nous implorons Allah, qu'Il soit glorifié et exalté, de faire de cet ouvrage un travail voué exclusivement pour Son Visage Sublime, un travail profitable qui amène tous les serviteurs à emprunter la voie de la bonne guidée. Puisse Allah nous pardonner toute erreur qu'il pourrait comporter. Je L'implore, Exalté soit-Il, de récompenser tous ceux qui nous ont renseigné et aidé à accomplir cet humble travail.

Allah est le Meilleur connaisseur.

Torki bin Ibrahim Al-Khneizan
5/12/1440 H
t.i.kh456@gmail.com

Les piliers de la foi

Introduction

Dans nos prochaines leçons, nous allons, par la permission d'Allah, braquer les lumières sur une série de sujets qui intéressent tout musulman ; ils portent sur la foi, les adorations, les conduites et les transactions. Puisse Allah nous en faire tirer profit !

Notre leçon d'aujourd'hui portera sur une question d'une extrême importance, une condition qu'Allah nous impose pour obtenir Son agrément et accéder à Son paradis : il s'agit de la foi, conformément à la parole d'Allah, pureté à Lui, qui dit :

﴿ وَمَنْ أَرَادَ الْآخِرَةَ وَسَعَىٰ لَهَا سَعْيَهَا وَهُوَ مُؤْمِنٌ فَأُولَٰئِكَ كَانَ سَعْيُهُمْ مَشْكُورًا ﴿١٩﴾ الإسراء: ١٩ ﴾

« [...] et ceux qui cherchent l'au-delà et fournissent les efforts qui y mènent, tout en étant croyants... alors l'effort de ceux-là sera reconnu » [*Le voyage nocturne*, v. 19].

La foi n'est pas uniquement une déclaration verbale, mais également se traduit par l'acte de cœur et l'ensemble des gestes que l'on peut accomplir par les différents membres. Lorsque la foi du musulman se raffermi, il observe scrupuleusement les prescriptions divines et se détourne des désobéissances. Nous implorons Allah de raffermir davantage notre foi !

D'autre part, le prophète ﷺ nous a expliqué les piliers de la foi lorsque l'archange Gabriel, paix sur lui, l'a interrogé à ce sujet ; en effet, le Prophète ﷺ a dit : « C'est le fait de croire en Allah, à Ses anges, à Ses Livres, à Ses Messagers, au Jour du Jugement Dernier et au Destin, qu'il soit favorable ou défavorable. » [Rapporté par Muslim].

Il convient à cet égard de souligner que le croyant qui emprunte la voie de la droiture, ne peut que récolter davantage les fruits de sa foi sincère, et qui sont :

- La vie heureuse ici-bas et la félicité dans l'au-delà. Allah, qu'il soit exalté et glorifié, dit :

﴿ مَنْ عَمِلَ صَالِحًا مِّنْ ذَكَرٍ أَوْ أَنْتَىٰ وَهُوَ مُؤْمِنٌ فَلَنُحْيِيَنَّهٗ حَيٰوةً طَيِّبَةً وَلَنَجْزِيَنَّهُمْ أَجْرَهُمْ بِأَحْسَنِ مَا

كَانُوا يَعْمَلُونَ ﴿٩٧﴾ النحل: ٩٧ ﴾

« Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne œuvre tout en étant croyant, Nous lui ferons vivre une bonne vie. Et Nous les récompenserons, certes, en fonction des meilleures de leurs actions. »

[Les abeilles, v. 97].

- La sérénité de son âme et *Al-Hidaya* (la bonne guidée). Allah, gloire à Lui, dit :

﴿ الَّذِينَ ءَامَنُوا وَلَمْ يَلْبِسُوا ءِيمَانَهُمْ بِظُلْمٍ أُولَٰئِكَ لَهُمُ الْآمَنُ وَهُمْ مُهْتَدُونَ ﴾ ﴿٨٢﴾ الانعام: ٨٢

« Ceux qui ont cru et n'ont point troublé la pureté de leur foi par quelque inéquité (association), ceux-là ont la sécurité ; et ce sont eux les bien-guidés » [Les bestiaux, v. 82].

- Le fait de raffermir sa foi. Allah, pureté à Lui, dit :

﴿ يَشِيتُ اللَّهُ الَّذِينَ ءَامَنُوا بِالْقَوْلِ الثَّابِتِ فِي الْحَيَاةِ الدُّنْيَا وَفِي الْآخِرَةِ ﴾ ﴿٢٧﴾ إبراهيم: ٢٧

« Allah affermit les croyants par une parole ferme, dans la vie présente et dans l'au-delà. Tandis qu'Il égare les injustes. Et Allah fait ce qu'Il veut. »

[Abraham, v. 27].

- Les anges implorent le pardon d'Allah en sa faveur. Allah, le Très Haut, dit :

﴿ الَّذِينَ يَحْمِلُونَ الْعَرْشَ وَمَنْ حَوْلَهُ يُسَبِّحُونَ بِحَمْدِ رَبِّهِمْ وَيُؤْمِنُونَ بِهِ وَيَسْتَغْفِرُونَ لِلَّذِينَ ءَامَنُوا ﴾ ﴿٧﴾ غافر: ٧

« Ceux (les Anges) qui portent le Trône et ceux qui l'entourent célèbrent les louanges de leur Seigneur, croient en Lui et implorent le pardon pour ceux qui croient » [Le Pardonneur, v. 7].

- Les diables l'évitent. Allah, pureté à Lui, dit :

﴿ إِنَّهُ لَيْسَ لَهُ سُلْطَانٌ عَلَى الَّذِينَ ءَامَنُوا وَعَلَىٰ رَبِّهِمْ يَتَوَكَّلُونَ ﴾ ﴿٩٩﴾ النحل: ٩٩

« Il n'a aucun pouvoir sur ceux qui croient et qui placent leur confiance en leur Seigneur » [Les abeilles, v. 99].

- Allah, Exalté soit-Il, le défend. Il dit, gloire à Lui :

﴿ إِنَّ اللَّهَ يُدْفِعُ عَنِ الَّذِينَ ءَامَنُوا ﴾ الحج: ٣٨

« Allah prend la défense de ceux qui croient. Allah n'aime aucun traître ingrat » [Le pèlerinage, v. 38].

Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire au sujet de la foi. Dans notre prochaine leçon, nous traiterons, par la permission d'Allah, de la question de la croyance en Allah, pureté à Lui, qui constitue le premier pilier de la doctrine musulmane.

La croyance en Allah

Notre leçon d'aujourd'hui portera sur la croyance en Allah, pureté à Lui, qui constitue le premier pilier de la doctrine musulmane. La croyance en Allah comporte quatre points :

- 1- **La croyance en l'existence d'Allah, gloire et pureté à Lui** : nombreuses sont les preuves évidentes qui confirment l'existence d'Allah, qui est également prouvée par la raison et l'instinct naturel. En effet, la créature reconnaît instinctivement, avant de commencer à réfléchir ou à apprendre quoi que ce soit, que son Créateur existe. Le Prophète ﷺ a dit à ce propos : « Tout enfant naît avec la prédisposition naturelle à devenir musulman. Toutefois, ce sont ses parents qui le rendent juif, chrétien ou mazdéen. » [Hadith consensuel]. Quant à la preuve rationnelle qui renforce l'existence d'Allah, elle est soulignée par Sa parole suivante :

﴿ أَمْ خُلِقُوا مِنْ غَيْرِ شَيْءٍ أَمْ هُمُ الْخَالِقُونَ ﴾ الطور: ٣٥

« Ont-ils été créés à partir de rien ou sont-ils eux les créateurs ? »

[At-Tur, v. 35].

C'est-à-dire que les créatures ne peuvent jamais exister par elles-mêmes ou surgir subitement du néant. C'est Allah, le Tout Puissant et l'Omnipotent qui les a certes créées. C'est Lui qui a créé et agencé harmonieusement, qui a décrété et guidé.

- 2- **La croyance à Sa Seigneurie, qu'Il soit béni et exalté** : C'est le fait de croire fermement qu'Allah est le Seigneur, le Créateur, le Détenteur et l'Administrateur de toute chose, comme le fait d'accorder aux créatures la subsistance, le fait de donner la vie et la mort ou faire descendre la pluie. Allah, gloire à Lui, dit :

﴿ أَلَا لَهُ الْخَلْقُ وَالْأَمْرُ تَبَارَكَ اللَّهُ رَبُّ الْعَالَمِينَ ﴾ الأعراف: ٥٤

« La création et le commandement n'appartiennent qu'à lui. Toute gloire à Allah, Seigneur de l'Univers ! » [Al-Araf, v. 54].

- 3- **La croyance à Sa Divinité** : C'est le fait de vouer exclusivement à Allah, gloire à Lui, toutes sortes d'adorations. Aucun culte ne doit être voué à un autre qu'Allah, conformément à la profession de foi « il n'y a de Dieu qu'Allah ». Tout ce qui n'est pas voué exclusivement à Allah est invalide.

Les adorations qui doivent être vouées exclusivement à Allah sont celles qu'Il aime et agrée, c'est-à-dire les actes apparents et les actes du cœur, actes ou paroles, comme la prière, l'invocation, l'immolation des sacrifices, le fait de Le craindre, gloire à Lui, de Lui formuler des vœux (*nodhor*), d'implorer Son secours, de se réfugier auprès de Lui, etc.

Le *Tawhid* de la Divinité renvoie donc au culte d'adoration voué exclusivement à Allah ; toutes les religions célestes s'articulent autour de ce fondement. Allah, Exalté soit-Il, dit :

﴿وَلَقَدْ بَعَثْنَا فِي كُلِّ أُمَّةٍ رَسُولًا أَنِ اعْبُدُوا اللَّهَ وَاجْتَنِبُوا الطَّاغُوتَ﴾ النحل: ٣٦

« Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messenger, [pour leur dire] : "Adorez Allah et écartez-vous du Tagut". » [Les abeilles, v. 36].

L'imam Ibn Al-Qayyim, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : « Le *Taghut* est tout objet de culte – modèle que l'on suit ou maître à qui on obéit – qui amène l'homme à dépasser ses limites. » Dans le même ordre d'idées, l'imam Mohammad Ibn Abelwahab, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : « les *Tawaghit* sont nombreux, mais les types principaux sont au nombre de cinq : Satan qui appelle à adorer un autre qu'Allah ; celui qui accepte d'être adoré ; celui qui appelle les gens à ce qu'ils lui vouent un culte ; celui qui prétend connaître l'Inconnaissable et le dirigeant transgresseur qui change les lois d'Allah »¹.

- 4- **La croyance aux Noms Sublimes et aux Attributs parfaits d'Allah** : c'est le fait de ne qualifier le Seigneur que par les Attributs par lesquels Il s'est décrit Lui-Même dans le noble Coran et par les Noms et les qualificatifs mentionnés par le Prophète ﷺ, sans pour autant tomber dans les pièges de l'altération (*Tahrif*), du reniement (*Ta'til*), de l'interrogation sur le comment (*Takyif*) et de l'anthropomorphisme (*Tamthil*)². Allah, Exalté soit-Il, dit :

﴿لَيْسَ كَمِثْلِهِ شَيْءٌ وَهُوَ السَّمِيعُ الْبَصِيرُ﴾ الشورى: ١١

« Il n'y a rien qui Lui ressemble ; c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant. »
[La consultation, v. 11].

¹ *Thalathat Al-Ousoul wa Adelatouha*, de l'imam Mohammad Ibn Abelwahab.

² *Tahrif* : déformer le vrai sens du mot sans preuve.

Ta'til : nier la signification des Noms ou Attributs d'Allah

Takyif : concevoir les Attributs d'Allah comme les esprits peuvent les imaginer.

Tamthil : établir des parallèles entre les Attributs d'Allah et les attributs des créatures.

« Il n'y a rien qui Lui ressemble » permet de nier l'idée de l'altération (*Tahrif*) et du reniement (*Ta'til*); alors que « c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant » permet de nier l'idée de l'interrogation sur le comment (*Takyif*) et de l'anthropomorphisme (*Tamthil*).

Nous implorons Allah, le Généreux, le Donateur de remplir nos cœurs de foi, de raffermir nos pas sur la voie de la rectitude, de nous guider et de nous aider à Lui vouer un culte exclusif ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous traiterons, par la permission d'Allah, de la question du *Shirk* (l'association), qui est le pire péché majeur.

Le pire des péchés majeurs

Notre leçon d'aujourd'hui portera sur le *Shirk*, le pire des péchés majeurs, le pire acte de désobéissance que le serviteur puisse commettre ; c'est l'antipode du *Tawhid* et de la croyance en Allah, pureté à Lui, qui dit :

﴿ إِنَّ الشِّرْكَ لَظُلْمٌ عَظِيمٌ ﴿١٣﴾ لقمان: ١٣ ﴾

« [...] l'association à [Allah] est vraiment une injustice énorme. »

[Luqman, v. 13]

Abdallah Ibn Mas'oud, qu'Allah l'agrée, a dit : « J'ai interrogé le Prophète ﷺ : "quel est le pire péché ?". Il répondit : "Que tu donnes à Allah un associé alors qu'Il t'a créé". » [Hadith consensuel].

On distingue deux catégories de *Shirk* : le *Shirk* majeur et le *Shirk* mineur.

- **Le *Shirk* majeur est le pire des péchés** ; Allah ne pardonne à quiconque tombe dans cette injustice que lorsqu'il se repent. C'est un péché énorme qui réduit à néant toutes les bonnes actions que l'associateur aurait accomplies et le prive de leur rétribution. Si celui qui pratique le *Shirk* ne se repent pas avant de quitter la vie, il s'éternisera en Enfer, qu'Allah nous en protège ! Allah, pureté à Lui, dit :

﴿ إِنَّ اللَّهَ لَا يَغْفِرُ أَنْ يُشْرَكَ بِهِ وَيَغْفِرُ مَا دُونَ ذَلِكَ لِمَنْ يَشَاءُ وَمَنْ يُشْرِكْ بِاللَّهِ فَقَدِ افْتَرَىٰ إِثْمًا عَظِيمًا ﴿٤٨﴾ النساء: ٤٨ ﴾

« Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut. Mais quiconque donne à Allah quelqu'associé commet un énorme péché. » [Les femmes, v.48].

Allah, gloire à Lui, dit également :

﴿ وَلَقَدْ أَوْحَىٰ إِلَيْكَ وَإِلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكَ لَئِن أَشْرَكْتَ لَيَحْبَطَنَّ عَمَلُكَ وَلَتَكُونَنَّ مِنَ الْخَاسِرِينَ ﴿٦٥﴾ ﴿٦٦﴾ الزمر: ٦٥ - ٦٦ ﴾

« En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé : "Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine ; et tu seras très certainement du nombre des perdants (65). Tout au contraire, adore Allah seul et sois du nombre des reconnaissants (66)". »

[Les groupes, v. 65-66].

Le *Shirk* majeur consiste dans le fait d'attribuer à Allah un associé ou un égal, détenteur comme Lui de la Seigneurie et de la Divinité et qui partage avec Lui Ses nobles Noms et Attributs Sublimes.

Le *Shirk* peut être apparent, comme le fait de vouer un culte aux idoles et aux statues et de solliciter la bénédiction des morts dans leurs mausolées.

Alors que le *Shirk* imperceptible consiste à s'en remettre à d'autres divinités qu'Allah et à tomber dans la mécréance des hypocrites.

- **Le *Shirk* peut imprégner la pensée du serviteur**, si bien qu'il croit qu'il existe une autre divinité en dehors d'Allah qui crée les créatures et qui connaît le *Ghaib* (l'Inconnaissable). Ou aussi qui croit qu'il est permis de vouer un culte à un autre qu'Allah, de se plier entièrement à la volonté d'un autre qu'Allah et de vouer une passion ardente à un autre qu'Allah.
- **Le *Shirk* peut prendre également un caractère verbal**, comme le fait de solliciter le secours, la bénédiction et le soutien des morts et des absents.
- **Mais il peut être commis par les actions**, comme le fait d'immoler une offrande à un autre qu'Allah ou de se prosterner à un autre qu'Allah, pureté à Lui, qui dit :

﴿ قُلْ إِنَّ صَلَاتِي وَنُسُكِي وَمَحْيَايَ وَمَمَاتِي لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ ﴿١٦٢﴾ لَا شَرِيكَ لَهُ ۚ وَبِذَلِكَ أُورِثُ وَأَنَا أَوَّلُ الْمُسْلِمِينَ ﴿١٦٣﴾ ﴾
الأنعام: ١٦٢ - ١٦٣

« Dis : "En vérité, ma Salat, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers (162). A Lui nul associé ! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre." (163) »
[Les bestiaux, v. 162-163].

Qu'Allah nous protège contre toutes les formes du *Shirk* ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous braquerons les lumières, par la permission d'Allah, sur le *Shirk* mineur.

Le *Shirk* mineur

Notre leçon d'aujourd'hui portera sur la seconde catégorie du *Shirk* : le *Shirk* mineur.

- Le *Shirk* mineur englobe tous les actes que le Livre d'Allah et la Sunna considèrent comme *Shirk* ; les autres textes scripturaires précisent qu'il ne fait pas sortir le serviteur qui le commet de l'Islam. C'est le saint Coran et la Sunna qui ont inscrit ces actes sous la bannière du *Shirk*. Le Prophète ﷺ a dit à ce propos : « "Certes, ce que je crains le plus pour vous est le *Shirk* mineur !". Les compagnons dirent : "Ô Messager d'Allah ! Qu'est-ce que le *Shirk* mineur ?" Le Prophète ﷺ répondit : "C'est l'ostentation ; le Jour de la Rétribution, Allah dira à ceux qui commettent ce péché : "Allez rejoindre les gens auprès desquels vous faisiez de l'ostentation dans le bas monde et voyez si vous trouvez auprès d'eux une quelconque rétribution". » [Rapporté par Ahmed et authentifié par Al-Albani]. L'ostentation consiste à se faire valoir auprès des gens. En accomplissant les adorations, l'homme dont le cœur est entaché par ce vice n'a d'autre souci que d'impressionner les gens et d'être loué.
- Relèvent du *Shirk* mineur :
 - 1- L'ostentation : Le Prophète ﷺ a dit : « "Ce que je crains le plus pour vous est le *Shirk* mineur". On lui a demandé : "Ô Messager d'Allah ! Qu'est-ce que le *Shirk* mineur ?" Le Prophète ﷺ a répondu : "C'est l'ostentation. Le jour où Il rétribuera les serviteurs pour leurs actions, Allah leur dira : "Allez auprès de ceux pour qui vous agissiez par ostentation sur terre, et voyez si vous trouvez auprès d'eux une récompense et un bien". » [Rapporté par l'imam Ahmad et authentifié par Al-Albani]. L'ostentation est le fait d'embellir en apparence l'adoration et d'en faire parade ou en parler aux autres afin d'attirer leur attention et de récolter leurs éloges.
 - 2- Le fait de croire que certains objets sont dotés de certains pouvoirs et sont capables d'attirer un bien ou de repousser un préjudice. Le Prophète ﷺ a dit à ce propos : « Les formules de conjuration (*Ar-Rouqha*), les amulettes (*At-Tamaem*) et les talismans (*At-Tiwalata*) [que les femmes ou les hommes utilisent pour attirer l'admiration du partenaire] relèvent du *Shirk* ».

Ar-Rouqha dans le hadith renvoie aux formules de conjuration incompréhensibles ; *At-Tamaem* fait référence à tous les objets que l'on accroche autour du cou d'une personne ou d'un animal, ou que l'on met dans une propriété dans le but de conjurer le mauvais œil. *At-*

Tiwalata est une sorte de magie noire à laquelle recourt une femme ou un homme afin d'attirer l'admiration du partenaire¹.

- 3- **Le *Shirk* lié aux paroles** : c'est lorsque le serviteur jure par un autre qu'Allah ou lorsqu'il dit : « Si Allah le veut et toi le veux aussi », ou aussi « Si ce n'est untel ». Le Prophète ﷺ a dit : « Quiconque jure par un autre qu'Allah commet un acte de *Shirk*. » [Rapporté par At-Tirmidhi et authentifié par Al-Albani]. Le Messager d'Allah ﷺ a dit également : « Ne dites jamais comme ont voulu Allah et untel, dites plutôt comme a voulu Allah puis a voulu untel. » [Rapporté par Abou Daoud et An-Nissaï et authentifié par Al-Albani].

Qu'Allah nous aide à Lui vouer un culte exclusif et à accomplir comme il se doit les œuvres pies ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous traiterons, par la permission d'Allah, de la question de la croyance aux anges, le deuxième pilier de la doctrine musulmane.

¹ Les formes contemporaines du *Shirk* comprennent des bracelets suspendus ou des chaînes contenant l'image d'un œil bleu ; on prétend qu'ils protègent contre le mauvais œil. Nous évoquons aussi le soi-disant mur ou arbre des souhaits, sur lequel on accroche les souhaits qu'on prétend exaucer. Ces questions et d'autres similaires sont dangereuses. Si le serviteur croit que ces objets sont profitables ou nuisibles, alors il s'agit d'un *Shirk* majeur qui le fait sortir de l'islam ; et s'il pense que c'est une raison pour apporter le bien ou repousser le mal, alors on a affaire à un *Shirk* mineur.

La croyance aux anges

Dans la continuité de notre propos sur les piliers de la doctrine musulmane, nous braquerons aujourd'hui les lumières sur le deuxième pilier, c'est-à-dire :

La croyance aux anges : c'est le fait de croire que les anges sont parmi les créatures d'Allah, pureté à Lui ; Il les a créés à partir de la lumière ; Ils sont entièrement soumis à Lui et obéissent à tous Ses commandements. Ce sont des serviteurs honorés qui ne désobéissent jamais à Allah et exécutent tout ce qu'Il leur ordonne. Allah, gloire à Lui, dit :

﴿ ءَامَنَ الرَّسُولُ بِمَا أُنزِلَ إِلَيْهِ مِنْ رَبِّهِ وَالْمُؤْمِنُونَ كُلٌّ ءَامَنَ بِاللَّهِ وَمَلَائِكَتِهِ وَكُتُبِهِ وَرُسُلِهِ لَا نُفَرِّقُ
بَيْنَ أَحَدٍ مِنْ رُسُلِهِ ﴾ البقرة: ٢٨٥

« Le Messager a cru en ce qu'on a fait descendre vers lui venant de son Seigneur, et aussi les croyants : tous ont cru en Allah, en Ses anges, à Ses livres et en Ses messagers. » [La vache, v. 285].

- Les anges sont des serviteurs obéissants à Allah, pureté à Lui, qui dit à leur sujet :

﴿ لَا يَسْبِقُونَهُ بِالْقَوْلِ وَهُمْ بِأَمْرِهِ يَعْمَلُونَ ﴾ الأنبياء: ٢٧

« Ils ne devancent pas Son Commandement et agissent selon Ses ordres. » [Les prophètes, v.27].

Il dit aussi, Exalté soit-Il :

﴿ لَا يَعصُونَ اللَّهَ مَا أَمَرَهُمْ وَيَفْعَلُونَ مَا يُؤْمَرُونَ ﴾ التحريم: ٦

« [...] ne désobéissant jamais à Allah en ce qu'Il leur commande, et faisant strictement ce qu'on leur ordonne. » [L'interdiction, v. 6].

- Concernant les traits propres aux anges, Allah, pureté à Lui, dit :

﴿ الْحَمْدُ لِلَّهِ فَاطِرِ السَّمَوَاتِ وَالْأَرْضِ جَاعِلِ الْمَلَائِكَةِ رُسُلًا أُولِي أَجْجِحَةٍ مَثْنَى وَثُلَاثَ وَرُبْعَ زَيْدٍ فِي الْخَلْقِ مَا يَشَاءُ إِنَّ
اللَّهَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ ﴾ فاطر: ١

« Louange à Allah, Créateur des cieux et de la terre, qui a fait des Anges des messagers dotés de deux, trois, ou quatre ailes. Il ajoute à la création ce qu'Il veut, car Allah est Omnipotent. » [*Le Créateur*, v. 1].

Le Prophète ﷺ a dit à leur sujet : « Les anges ont été créés à partir de lumière. » [Rapporté par Muslim]. Le Prophète ﷺ a dit également : « Il m'a été autorisé de parler de l'un des anges porteurs du Trône. En fait, l'espace entre son oreille et son cou est parcouru en sept cent ans. » [Rapporté par Abou Daoud].

- Le saint Coran évoque quelques noms des anges ainsi que leurs missions : L'archange Gabriel, paix sur lui, a été chargé de transmettre la Révélation au Prophète ﷺ. Allah, gloire à Lui, dit à ce propos :

﴿ نَزَلَ بِهِ الرُّوحُ الْأَمِينُ ﴿٣٣﴾ عَلَى قَلْبِكَ ﴿ الشُّعْرَاءُ: ١٩٣ - ١٩٤ ﴾

« [...] et l'Esprit fidèle est descendu avec cela (193) sur ton cœur (194). »
[*Les poètes*, v. 193-194].

Quant à Michaël, paix sur lui, il est chargé de faire descendre la pluie. Raphaël, paix sur lui, a été chargé de souffler dans la Trompe. L'archange de la mort, paix sur lui, est chargé de saisir l'âme des créatures au moment de la mort. Parmi les anges, nous évoquons aussi les anges gardiens, les anges chargés de consigner les actes des humains, les anges du Paradis, les anges de l'Enfer, etc.

- Croire aux anges exige de les aimer et de leur éprouver de l'affection. Allah, pureté à Lui, dit :

﴿ مَن كَانَ عَدُوًّا لِلَّهِ وَمَلَائِكَتِهِ وَرُسُلِهِ وَجِبْرِيلَ وَمِيكَائِيلَ فَإِنَّ اللَّهَ عَدُوٌّ لِلْكَافِرِينَ ﴿٩٨﴾ ﴾
البقرة: ٩٨

« [Dis:] "Quiconque est ennemi d'Allah, de Ses anges, de Ses messagers, de Gabriel et de Michaël... [Allah sera son ennemi] car Allah est l'ennemi des infidèles". » [*La vache*, v. 98].

- Le musulman doit éviter tout acte qui pourrait porter atteinte aux anges, comme les actes soulignés par le Prophète ﷺ dans certains de ses hadiths. Il a dit à ce propos : « Que celui qui mange de l'ail, de l'oignon ou du poireau évite d'aller à la mosquée, car ce qui indispose les humains, indispose également les anges. » [Rapporté par Muslim]. Le Prophète ﷺ a dit également : « Les anges n'entrent pas dans une maison dans laquelle se trouve un chien ou une image. » [Rapporté par Muslim].

Puisse Allah nous compter de ceux qui croient aux anges, leur éprouvent de l'affection et évitent les actes qui pourraient leur porter le moindre préjudice ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous traiterons, par la permission d'Allah, de la question de la croyance aux Livres, le troisième pilier de la foi.

Puisse Allah nous aider à comprendre convenablement le saint Coran et à nous conformer scrupuleusement à ses prescriptions ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous braquerons les lumières, par la permission d'Allah, sur la question de la croyance aux messagers, c'est-à-dire, le quatrième pilier de la foi.

La croyance aux messagers

Notre leçon d'aujourd'hui portera sur le quatrième pilier de la foi, à savoir :

La croyance aux messagers qui consiste à ce que nous croyons qu'Allah, pureté à Lui, a envoyé à chaque communauté un messenger issu d'elle pour appeler son peuple à vouer un culte exclusif à Allah et à abjurer toutes les divinités qu'on adore en dehors de Lui. Nous devons croire aussi que les messagers sont tous véridiques, qu'ils suivent tous le chemin droit, qu'ils sont nobles, obéissants au Seigneur, pieux, loyaux et bien guidés ; qu'ils ont transmis à leurs peuples respectifs tout ce qu'Allah leur a révélé, qu'ils n'ont point dissimulé Ses commandements, qu'ils ne les ont pas modifiés et qu'ils n'ont ni ajouté ni retranché une seule lettre de la Révélation divine. Allah, pureté à Lui, dit :

﴿رُسُلًا مُّبَشِّرِينَ وَمُنذِرِينَ لِئَلَّا يَكُونَ لِلنَّاسِ عَلَى اللَّهِ حُجَّةٌ بَعْدَ الرُّسُلِ وَكَانَ اللَّهُ عَزِيزًا حَكِيمًا ﴿١٦٥﴾﴾

النساء: ١٦٥

« [...] en tant que messagers, annonciateurs et avertisseurs, afin qu'après la venue des messagers il n'y eût pour les gens point d'argument devant Allah. Allah est Puissant et Sage. » [Les femmes, v. 165].

Allah, Exalté soit-Il, dit également :

﴿وَلَقَدْ بَعَثْنَا فِي كُلِّ أُمَّةٍ رَسُولًا أَنِ اعْبُدُوا اللَّهَ وَاجْتَنِبُوا الطَّاغُوتَ ﴿٣٦﴾﴾ النحل: ٣٦

« Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messenger, [pour leur dire]: "Adorez Allah et écarter-vous du Tagut". » [Les abeilles, v. 36].

- Nous devons croire à tous les messagers dont Allah a indiqué les noms, comme Muhammad, Abraham, Moïse, Jésus, Noé, parmi tant d'autres messagers généreux, paix infinie sur eux tous !
- Nous devons croire à tous les messagers sans exception ; quiconque mécroit en l'un des envoyés aura mécréu en tous les envoyés. Allah, pureté à Lui, dit :

﴿كَذَّبَتْ قَوْمُ نُوحٍ الْمُرْسَلِينَ ﴿١٠٥﴾﴾ الشعراء: ١٠٥

« Le peuple de Noé traita de menteurs les Messagers. » [Les pèdes, v. 105].

Il dit également, Exalté soit-Il :

﴿ كَذَّبَتْ آدُ الْمُرْسَلِينَ ﴿١٢٣﴾ الشعراء: ١٢٣ ﴾

« Les Aad traitèrent de menteurs les Envoyés. » [Les pètes, v. 123].

Ces versets nous révèlent que les anciennes nations ont mécréu aux messagers qui leur été envoyés. Mécroire à l'un des messagers veut dire mécroire à tous les messagers, étant donné que tous les envoyés ont prêché une religion unique, qui est l'Islam.

Nous devons croire aussi qu'Allah a envoyé Muhammad à l'humanité tout entière pour qu'il soit le dernier des prophètes, conformément au propos d'Allah, Exalté soit-Il, qui dit :

﴿ مَا كَانَ مُحَمَّدٌ أَبَا أَحَدٍ مِّن رِّجَالِكُمْ وَلَكِن رَّسُولَ اللَّهِ وَخَاتَمَ النَّبِيِّينَ ﴿٤٠﴾ الأحزاب: ٤٠ ﴾

« Muhammad n'a jamais été le père de l'un de vos hommes, mais le messager d'Allah et le dernier des prophètes. » [Les coalisés, v. 40].

L'Islam a abrogé toutes les autres religions précédentes. Allah, pureté à Lui, dit à ce propos :

﴿ وَمَن يَبْتَغِ غَيْرَ الْإِسْلَامِ دِينًا فَلَن يُقْبَلَ مِنْهُ وَهُوَ فِي الْآخِرَةِ مِنَ الْخَاسِرِينَ ﴿٨٥﴾ آل عمران: ٨٥ ﴾

« Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agréé, et il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants. » [La famille d'Imran, v. 85].

Dans ce même ordre d'idées, le Prophète ﷺ a dit : « Par celui qui tient l'âme de Muhammad dans Sa Main sera parmi les gens de l'Enfer tout individu de cette nation, qu'il soit juif ou chrétien, qui entend parler de moi et qui quitte la vie sans croire au message qui m'a été révélé. » [Rapporté par Muslim].

- Est mécréant quiconque croit à une religion autre que la Charia de Muhammad, car il remet en question ce qui a été évoqué dans le saint Coran et dans la Sunna. Il remet également en question ce qu'ont indiqué l'unanimité des savants musulmans.

Qu'Allah nous compte parmi ceux qui croient à tous les messagers et qui leur emboîtent le pas ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous braquerons les lumières, par la permission d'Allah, sur la question de la croyance au Jour du Jugement Dernier, qui est le cinquième pilier de la foi.

La croyance au Jour du Jugement Dernier

Dans la continuité de notre propos sur les piliers de la foi, nous parlerons aujourd'hui du cinquième pilier, à savoir :

La croyance au Jour du Jugement Dernier : c'est le Jour de la Résurrection. C'est-à-dire que nous devons croire fermement que ce Jour viendra immanquablement, qu'Allah ressuscitera tous les humains, qu'ils vont tous comparaître devant Lui pour être jugés et rétribués : ils accéderont au Paradis ou seront envoyés en Enfer. Allah, pureté à Lui, dit :

﴿ وَالَّذِينَ آمَنُوا بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ ﴾ البقرة: ١٧٧

« Mais la bonté pieuse est de croire en Allah, au Jour dernier [...]. » [La vache, v. 177].

Allah, gloire à Lui, dit également :

﴿ وَنَضَعُ الْمَوَازِينَ الْقِسْطَ لِيَوْمِ الْقِيَامَةِ فَلَا تُظْلَمُ نَفْسٌ شَيْئًا وَإِنْ كَانَ مِثْقَالَ حَبَّةٍ مِنْ خَرْدَلٍ أَتَيْنَا بِهَا وَكُفَىٰ بِنَا حَاسِبِينَ ﴿٤٧﴾ ﴾ الانبياء: ٤٧

« Au Jour de la Résurrection, Nous placerons les balances exactes. Nulle âme ne sera lésée en rien, fût-ce du poids d'un grain de moutarde que Nous ferons venir. Nous suffisons largement pour dresser les comptes. » [Les prophètes, v. 47].

- Croire au Jour du Jugement Dernier implique le fait de croire à ce qui adviendra après la mort, notamment à l'interrogatoire dans la tombe, au supplice et à la félicité de la tombe, à la résurrection, à l'exode, au fait que les gens vont comparaître devant Allah pour être jugés et rétribués en fonction des œuvres qu'ils auront accomplies ; croire également à l'établissement de la balance, au *Sirat* (le passage sur la voie droite) et aux registres des actes que les humains recevront soit par la main droite, soit par la main gauche.
- Croire aussi à la grande terreur du Jour de la Resurrection. Allah, pureté à Lui, dit :

﴿ يَا أَيُّهَا النَّاسُ اتَّقُوا رَبَّكُمُ إِنَّ زَلْزَلَةَ السَّاعَةِ شَيْءٌ عَظِيمٌ ﴿١﴾ يَوْمَ تَرَوُنَّهَا تُذْهِلُ كُلُّ مُرْضِعَةٍ عَمَّا أَرْضَعَتْ وَتَضَعُ كُلُّ ذَاتِ حَمَلٍ حَمْلَهَا وَتَرَى النَّاسَ سُكَرَىٰ وَمَا هُمْ بِسُكَرَىٰ وَلَٰكِنَّ عَذَابَ اللَّهِ شَدِيدٌ ﴿٢﴾ ﴾ الحج: ١ - ٢

« Ô hommes! Craignez votre Seigneur. Le séisme [qui précédera] l'Heure est une chose terrible (1). Le jour où vous le verrez, toute nourrice oubliera ce qu'elle allaitait, et toute femelle enceinte avortera de ce qu'elle portait. Et tu verras les gens ivres, alors qu'ils ne le sont pas. Mais le châtement d'Allah est dur (2). » [Le pèlerinage, v. 1-2].

Le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui aimerait voir (la description) du Jour de la Résurrection comme s'il le voyait de ses propres yeux, qu'il lise les sourates "At-Takwîr" (L'obscurcissement), "Al-'Infitâr" (La rupture) et "Al-'Inchiqâq" (La déchirure). » [Rapporté par At-Tirmidhi et authentifié par Al-Albani].

Celui qui croit fermement au Jour du Jugement Dernier, éprouve grand désir d'accomplir les œuvres pies et craint énormément de commettre les désobéissances. Aussi, les gens qui ont subi des épreuves dans la vie ici-bas – comme ceux qui ont vécu sous l'empire de la nécessité, ou ceux qui ont subi des injustices – savent qu'Allah leur rendra justice. Les gens qui iront au Paradis, oublieront tous leurs malheurs et toutes leurs souffrances ; par contre, ceux qui iront en Enfer, n'éprouveront plus la moindre forme de plaisir.

Puisse Allah nous compter de ceux qui comparaitront tout sereins devant Allah et de ceux qui vont rejoindre le Prophète Muhammad ﷺ ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous parlerons, par la permission d'Allah, des signes avant-coureurs de l'Heure.

Les signes avant-coureurs de [l'arrivée de] l'Heure

Notre leçon d'aujourd'hui portera sur les signes avant-coureurs de [l'arrivée de] l'Heure ; c'est-à-dire, les signes qui précèdent l'arrivée du Jour du Jugement.

- Ces signes se répartissent en deux catégories : des signes lointains et des signes majeurs. Les signes lointains sont soit liés à des événements révolus et qui peuvent arriver de nouveau, soit liés à des événements qui se sont révélés et qui ne cessent de se multiplier, soit liés à des événements qui ne se sont pas encore révélés, mais qui apparaîtront assurément, comme nous l'a dit notre Prophète véridique ﷺ.
- Parmi les signes précurseurs de l'Heure, il y a le fait que la science disparaîtra, l'ignorance se propagera, l'adultère et la fornication se répandront partout, le nombre de meurtre augmentera considérablement et les tremblements de terre deviendront très fréquents, le temps s'écoulera très rapidement, les imposteurs qui prétendent être les envoyés d'Allah, les va-nu-pieds et les pâtres (qui sont réputés ignorants et rudes) deviendront les maîtres du pouvoir et de l'argent, les autres nations s'emporteront contre les musulmans, mais ces derniers parviendront à combattre tous les juifs de telle sorte que si l'un d'eux s'abrite derrière une pierre, celle-ci le dénonce et demande au musulman de le tuer. Le Prophète ﷺ a dit : « Parmi les signes précurseurs de l'Heure, il y a le fait que la science disparaîtra, l'ignorance se propagera, l'adultère et la fornication se répandront partout, le vin sera consommé en grande quantité, et les femmes seront plus nombreuses que les hommes, qui diminueront considérablement à tel point que pour cinquante femmes, il n'y aura qu'un seul tuteur. ». Dans une autre version, nous lisons : « La science deviendra de plus en plus rare et l'ignorance deviendra de plus en plus répandue. » [Hadith consensuel].
- Quant aux signes majeurs, ils sont des événements grandioses qui apparaîtront une courte période avant l'avènement du grand Jour du Jugement.
- Dans son *Sahih*, Muslim rapporte le hadith de Houdhaifa Ibn Oussaid Al-Ghifari, qu'Allah l'agrée, qui a dit : « "Un jour, le Prophète ﷺ arriva auprès de nous alors que nous discutons. Il dit : "De quoi discutez-vous ?" Nous dîmes : "Nous discutons de l'Heure". Il dit : "Elle n'arrivera pas avant que vous ne voyiez dix signes"; il mentionna alors la fumée, Ad-Dajal (l'antéchrist), la bête, le lever du soleil à partir de l'Ouest, la descente de Jésus fils de Marie, paix sur lui, Gog et Magog, et trois effondrements de terre : un effondrement de terre à l'Est, un effondrement de terre à l'Ouest et un effondrement de terre dans la péninsule arabique ; et le

dernier signe est un feu qui sortira du Yémen et qui chassera les gens vers le lieu de la Résurrection ».

Nous implorons Allah de nous orienter vers la voie de la bonne guidée et de nous protéger contre les discordes et les calamités ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous braquerons les lumières, par la permission d'Allah, sur la question de la croyance au Destin, qu'il soit favorable ou défavorable ; il s'agit du sixième (et le dernier) pilier de la foi.

Croire au Destin, qu'il soit favorable ou défavorable

Notre leçon d'aujourd'hui portera sur le sixième pilier de la foi, à savoir :

La croyance au Destin, qu'il soit favorable ou défavorable : c'est-à-dire que nous devons croire fermement que tout ce qui nous arrive de bien ou de mal relève de la Prédestination et du Destin, qu'Allah a parfaitement connaissance de tout ce qui aura lieu et que tout événement surviendra conformément à Sa volonté, puisque c'est Lui qui le décrète avant qu'il ne survienne, que tout est inscrit dans la tablette préservée (*Al-Lawh Al-Mahfoudh*). De fait, rien ne peut survenir sans qu'Allah ne l'embrasse par Sa science avant qu'il ne survienne, ne l'ait décrété et n'ait voulu qu'il soit. Nous devons également croire qu'Allah a créé tout ce qui existe dans l'univers et qu'Il fait tout ce qu'Il veut.

- Allah, pureté à Lui, dit à ce propos :

﴿ أَلَمْ تَعْلَمْ أَنَّ اللَّهَ يَعْلَمُ مَا فِي السَّمَاءِ وَالْأَرْضِ إِنَّ ذَلِكَ فِي كِتَابٍ إِنَّ ذَلِكَ عَلَى اللَّهِ يَسِيرٌ ﴿٧٠﴾
الحج: ٧٠

« Ne sais-tu pas qu'Allah sait ce qu'il y a dans le ciel et sur la terre ? Tout cela est dans un Livre, et cela pour Allah est bien facile. » [*Le pèlerinage*, v. 70].

Dans ce même ordre d'idées, Abdallah Ibn Omrou Ibn Al-Ass, qu'Allah l'agrée, a dit : « J'ai entendu le Messager d'Allah dire : "Allah a prescrit les destinées des créatures cinquante mille ans avant de créer les cieux et la terre, et Son Trône était sur l'eau" . » [Rapporté par Muslim]. De même, Allah gloire à Lui, dit :

﴿ وَمَا تَشَاءُونَ إِلَّا أَنْ يَشَاءَ اللَّهُ رَبُّ الْعَالَمِينَ ﴿٢٩﴾ التكويد: ٢٩

« Mais vous ne pouvez vouloir, que si Allah veut, [Lui], le Seigneur de l'Univers. » [*L'obscurcissement*, v. 29].

Il dit également, pureté à Lui :

﴿ وَاللَّهُ خَلَقَكُمْ وَمَا تَعْمَلُونَ ﴿٩٦﴾ الصافات: ٩٦

« [...] alors que c'est Allah qui vous a créés, vous et ce que vous fabriquez ? » [*Les rangés*, v. 96].

- La croyance au Destin implique que nous croyons aussi que :

- Le serviteur a sa propre volonté et son propre choix qui déterminent ses actions, conformément à la parole d'Allah, pureté à Lui, qui dit :

﴿ لِمَنْ شَاءَ مِنْكُمْ أَنْ يَسْتَقِيمَ ﴾ التكويرة: ٢٨

« [...] pour celui d'entre vous qui veut suivre le chemin droit. »
[L'obscurcissement, v. 28].

Allah, pureté à Lui, dit également :

﴿ لَا يُكَلِّفُ اللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وُسْعَهَا ﴾ البقرة: ٢٨٦

« Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. » [La vache, v. 286].

- La volonté du serviteur et son choix relèvent de la volonté d'Allah, l'Omniscient, qui a déjà connaissance du choix que le serviteur va faire et l'a doté de la capacité de choisir. Allah, Exalté soit-Il, a dit à ce propos :

﴿ وَمَا تَشَاءُونَ إِلَّا أَنْ يَشَاءَ اللَّهُ رَبُّ الْعَالَمِينَ ﴾ التكويرة: ٢٩

« Mais vous ne pouvez vouloir, que si Allah veut, [Lui], le Seigneur de l'Univers. » [L'obscurcissement, v. 29].

- Nous devons croire que le Destin relève de l'Inconnaissable (*Al-Ghaib*) qu'Allah Seul, pureté à Lui, détient ; nous devons accepter à la fois le côté révélé et le côté qui nous échappe de notre sort. Ainsi, nous ne devons jamais remettre en question les lois et les jugements d'Allah, car la sagesse divine dépasse de loin les capacités de nos facultés rationnelles et cognitives. Bref, nous devons croire qu'Allah est le Sage, le Juste et l'Equitable et que nul ne L'interroge au sujet de Ses décrets et Ses actions.

Nous implorons Allah le Généreux de nous prédestiner tout ce qui est bien et de nous aider à accepter volontiers et sereinement notre sort ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous braquerons les lumières, par la permission d'Allah, sur les fruits de la croyance au Destin, qu'il soit favorable ou défavorable.

Les fruits de la croyance au Destin

Dans notre dernière leçon, nous avons parlé de la question de la croyance au Destin qui implique nécessairement le fait de croire qu'Allah, pureté à Lui, connaît à l'avance tout ce qui va survenir, que tout est déjà inscrit dans la Tablette Préservée, que rien n'échappe à la volonté d'Allah, gloire à Lui, et qu'Il est le Créateur de tout ce qui existe dans l'univers.

Notre leçon d'aujourd'hui portera sur les fruits de la croyance au Destin. En effet, celui qui accepte volontiers le Destin :

- fait preuve d'une grande volonté d'améliorer sa situation dans ce bas monde tout en observant les commandements divins. Il n'hésite pas à consentir tous les efforts pour atteindre son objectif tout en s'en remettant à la volonté divine. Il doit croire que ses efforts ne peuvent donner de résultats que par la permission d'Allah, l'Omnipotent que rien ne Lui échappe. Le Prophète ﷺ a dit : « Veille à profiter de tout ce qui est bénéfique pour toi, implore constamment le soutien d'Allah et ne baisse jamais les bras. Si un malheur te touche, ne dis pas : "Ah ! Si j'avais fait ceci ou cela". Mais dis plutôt : "C'est Allah qui m'a prédestiné cela et ce qu'Il a voulu est survenu". Car l'emploi de « Si » par regret ouvre les portes aux œuvres du diable. » [Rapporté par Muslim]. Le Prophète ﷺ a dit également : « Cœuvrez, car toute chose a été rendue facile selon le but pour lequel elle a été créée. » [Rapporté par Bukhari].
- Il voue reconnaissance à Allah lorsqu'il le comble de Ses bienfaits et ne se montre jamais orgueilleux ou arrogant. Il doit également faire preuve d'endurance lorsqu'Allah l'éprouve par les afflictions de la vie ; il ne doit jamais s'opposer à la volonté divine. Allah, pureté à Lui, dit à ce propos :

﴿ مَا أَصَابَ مِنْ مُصِيبَةٍ فِي الْأَرْضِ وَلَا فِي أَنْفُسِكُمْ إِلَّا فِي كِتَابٍ مِنْ قَبْلِ أَنْ نَبْرَأَهَا إِنَّ ذَلِكَ عَلَى اللَّهِ يَسِيرٌ ﴿٢٢﴾ لِكَيْلَا تَأْسَوْا عَلَىٰ مَا فَاتَكُمْ وَلَا تَفْرَحُوا بِمَا آتَاكُمْ وَاللَّهُ لَا يُحِبُّ كُلَّ مُخْتَالٍ فَخُورٍ ﴿٢٣﴾ ﴾

الحديد: ٢٢ - ٢٣

« Nul malheur n'atteint la terre ni vos personnes, qui ne soit enregistré dans un Livre avant que Nous ne l'ayons créé ; et cela est certes facile à Allah (22), afin que vous ne vous tourmentiez pas au sujet de ce qui vous a échappé, ni n'exultiez pour ce qu'Il vous a donné. Et Allah n'aime point tout présomptueux plein de gloriole (23). » [Le fer, v. 22-23]

- Croire au Destin protège le serviteur contre le vice de l'envie, car le croyant ne se montre jamais envieux envers les gens qui ont bénéficié des grâces divines, puisque c'est Allah qui leur a accordé Ses bienfaits ; quiconque fait preuve d'envie envers autrui, s'oppose en effet à la volonté divine.
- Croire au Destin rassérène son cœur, ranime sa volonté et lui permet d'affronter les difficultés avec beaucoup de courage car il a une conviction inébranlable que ce qui l'atteint ne devait le manquer et que ce qui le manque ne devait l'atteindre conformément à la parole d'Allah, pureté à Lui, qui dit :

﴿ قُلْ لَنْ يُصِيبَنَا إِلَّا مَا كَتَبَ اللَّهُ لَنَا هُوَ مَوْلَانَا وَعَلَى اللَّهِ فَلْيَتَوَكَّلِ الْمُؤْمِنُونَ ﴾ التوبة: ٥١

« Dis : "Rien ne nous atteindra, en dehors de ce qu'Allah a prescrit pour nous." » [*Le repentir*, v. 51].

Nous implorons Allah de renforcer notre foi, de raffermir nos pas dans la voie de la droiture et de nous accorder une fin heureuse ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous traiterons, par la permission d'Allah, des piliers de l'Islam.

Les piliers de l'Islam

La profession de foi : - l'attestation « qu'il n'y a de Dieu qu'Allah »

Notre leçon d'aujourd'hui portera sur les piliers de l'Islam, c'est-à-dire les cinq fondements sur lesquels repose la religion musulmane, conformément au hadith du Prophète ﷺ qui a dit : « L'Islam est bâti sur ces cinq fondements : La profession de foi: "La 'ilaha illa Allah, Muhammad rassoul Allah" (l'attestation qu'il n'y a de Dieu qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah), l'accomplissement de la prière (*As-Salat*), l'acquiescement de l'aumône légale (*Az-Zakat*), le pèlerinage (*Al-Hajj*) et le jeûne du mois de Ramadan (*As-Sawm*). » [Hadith consensuel].

Le premier pilier de l'Islam est donc la profession de foi : « Il n'y a de dieu qu'Allah et Muhammad est le Messager d'Allah ».

Ces deux attestations constituent la pierre angulaire de l'Islam, c'est la condition indispensable pour devenir musulman. Le Prophète ﷺ a dit : « Il m'a été commandé de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils attestent qu'il n'y a de dieu qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, qu'ils accomplissent la prière et s'acquiescent de la Zakat. Une fois qu'ils observent ces commandements divins leurs vies et leurs biens seront préservés à moins qu'ils ne transgressent la loi de l'Islam ; et c'est devant Allah qu'ils devront en définitive rendre compte de leurs actes. » [Hadith consensuel].

Le prophète ﷺ a dit aussi : « Celui dont les dernières paroles avant de mourir seront : "Il n'y a de dieu qu'Allah (*la ilaha illa Allah*)", entrera au Paradis. » [Rapporté par Abou Daoud].

« Il n'y a de Dieu qu'Allah » signifie que l'homme doit prononcer ce témoignage tout en étant parfaitement convaincu que nulle divinité n'est digne d'être adorée, si ce n'est Allah et que toutes les divinités qui font l'objet d'un culte sont fausses.

« Il n'y a de dieu qu'Allah » signifie que l'on doit nier l'existence d'une autre divinité en dehors d'Allah, l'Unique et sans associé. Il dit, pureté à Lui :

﴿ فَمَنْ يَكْفُرْ بِالطَّاغُوتِ وَيُؤْمِنْ بِاللَّهِ فَقَدِ اسْتَمْسَكَ بِالْعُرْوَةِ الْوُثْقَىٰ لَا انفِصَامَ لَهَا وَاللَّهُ سَمِيعٌ عَلِيمٌ ﴾
البقرة: ٢٥٦

« **Donc, quiconque mécroit au Rebelle tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide.** » [La vache, v. 256].

L'imam Ibn Al-Qayyim, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit : « Le Taghut est tout objet de culte, (modèle) que l'on suit ou (maître) à qui on obéit, qui amène l'homme à dépasser ses limites ». Dans le même ordre d'idées, l'imam

Mohammad Ibn Abelwahab, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : « les Tawaghit sont nombreux, mais les types principaux sont au nombre de cinq : Satan qui appelle à adorer un autre qu'Allah ; celui qui accepte d'être adoré ; celui qui appelle les gens à ce qu'ils lui vouent un culte ; celui qui prétend connaître l'Inconnaissable (*Al-Ghaib*) et le dirigeant transgresseur qui change les lois d'Allah »¹.

D'ailleurs, Allah, pureté à Lui, n'a envoyé les messagers que pour appeler les gens à concrétiser l'unicité d'Allah et à Lui vouer un culte exclusif. Allah, Exalté soit-Il, dit :

﴿وَلَقَدْ بَعَثْنَا فِي كُلِّ أُمَّةٍ رَسُولًا أَنِ اعْبُدُوا اللَّهَ وَاجْتَنِبُوا الطَّاغُوتَ﴾ النحل: ٣٦

« Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messenger, [pour leur dire] : "Adorez Allah et écarter-vous du Tagut" » [*Les abeilles*, v. 36].

Qu'Allah nous compte parmi ses pieux serviteurs qui Lui vouent un culte exclusif, qui empruntent la voie de la bonne guidée et qui emboîtent le pas à Son Messenger ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous expliquerons, par la permission d'Allah, ce que signifie l'attestation « que Muhammad est le Messenger d'Allah ».

¹ *Thalathat Al-Ousoul wa Adelatouha*, de l'imam Mohammad Ibn Abelwahab.

La profession de foi – l’attestation « et que Muhammad est le Messager d’Allah »

Dans la continuité de notre propos sur la profession de foi, nous parlons aujourd’hui de la seconde attestation : « et que Muhammad est le Messager d’Allah ».

- Elle signifie que nous devons attester que Muhammad est le Serviteur d’Allah, pureté à Lui, qui l’a envoyé pour transmettre Son Message et appeler les gens à emprunter la voie de la bonne guidée. Allah, gloire à Lui, dit :

﴿ وَمَا أَرْسَلْنَاكَ إِلَّا كَآفَّةً لِّلنَّاسِ بَشِيرًا وَنَذِيرًا ﴾ سبأ: ٢٨

« Et Nous ne t’avons envoyé qu’en tant qu’annonciateur et avertisseur pour toute l’humanité. » [Saba, v. 28].

Allah, gloire à Lui, dit également :

﴿ وَمَا أَرْسَلْنَاكَ إِلَّا رَحْمَةً لِّلْعَالَمِينَ ﴾ الأنبياء: ١٠٧

« Et Nous ne t’avons envoyé qu’en miséricorde pour l’univers. » [Les prophètes, v. 107].

- Attester que Muhammad est le Messager d’Allah exige que le croyant croie fermement à sa Révélation, lui voue obéissance, se détourne de tout ce qu’il a interdit et adore Allah conformément à ses commandements. Allah, pureté à Lui, dit :

﴿ وَالَّذِي جَاءَ بِالصِّدْقِ وَصَدَّقَ بِهِ أُولَئِكَ هُمُ الْمُتَّقُونَ ﴾ الزمر: ٣٣

« Tandis que celui qui vient avec la vérité et celui qui la confirme, ceux-là sont les pieux. » [Les groupes, v. 33].

Allah, pureté à Lui, dit également :

﴿ وَمَا يَنْطِقُ عَنِ الْهَوَىٰ ۗ إِنْ هُوَ إِلَّا وَحْيٌ يُوحَىٰ ۗ ﴾ النجم: ٣ - ٤

« [...] et il ne prononce rien sous l’effet de la passion (3) ; ce n’est rien d’autre qu’une révélation inspirée (4). » [L’étoile, v. 3-4].

Allah, gloire à Lui, dit aussi :

﴿ وَمَا أَرْسَلْنَا مِنْ رَّسُولٍ إِلَّا لِيُطَاعَ بِإِذْنِ اللَّهِ ﴾ النساء: ٦٤

« Nous n'avons envoyé de Messager que pour qu'il soit obéi, par la permission d'Allah. » [Les femmes, v. 64].

Allah, Exalté soit-Il, dit encore :

﴿ فَلَا وَرَبِّكَ لَا يُؤْمِنُونَ حَتَّى يُحَكِّمُوكَ فِي مَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ ثُمَّ لَا يَجِدُوا فِي أَنْفُسِهِمْ حَرَجًا مِمَّا قَضَيْتَ وَيُسَلِّمُوا تَسْلِيمًا ﴾ ﴿٦٥﴾ النساء: ٦٥

« Non !... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'aient demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'aient éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. » [Les femmes, v. 65].

- Quiconque veut embrasser l'Islam ne doit pas se contenter de reconnaître la profession de foi dans son for intérieur, mais il doit également la formuler verbalement et observer toutes les prescriptions de l'Islam qu'elle implique.

Puisse Allah nous compter parmi ceux qui se plient scrupuleusement aux recommandations du Prophète ﷺ ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous braquerons les lumières, par la permission d'Allah, sur quelques erreurs que commettent ceux qui dévient du droit chemin alors qu'ils s'imaginent faire le bien.

L'innovation dans la religion

Notre leçon d'aujourd'hui portera sur un péché commis par certains musulmans qui dévient du droit chemin alors qu'ils s'imaginent faire le bien, à savoir l'innovation dans la religion.

L'innovation dans la religion consiste à adorer Allah d'une manière qui ne repose pas sur les fondements de la Charia, ou d'adorer Allah, pureté à Lui, par des propos ou actes qui n'ont jamais émané du Prophète ﷺ ni des califes clairvoyants, paix sur eux.

Allah, pureté à Lui, nous a informés qu'Il a parachevé la religion ; Il dit, gloire à Lui :

﴿ الْيَوْمَ أَكْمَلْتُ لَكُمْ دِينَكُمْ وَأَتَمَمْتُ عَلَيْكُمْ نِعْمَتِي وَرَضِيْتُ لَكُمُ الْإِسْلَامَ دِينًا ﴾ المائدة: ٣

« Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agréé l'Islam comme religion pour vous. » [La table servie, v. 3].

Le prophète ﷺ a dit : « Quiconque apporte dans notre religion une innovation qui lui est étrangère, verra son innovation rejetée » [Hadith consensuel]. Dans le même ordre d'idées, il a dit : « Je vous recommande d'être pieux envers Allah, de faire preuve de bonne écoute et d'obéissance même si votre émir est un esclave. Celui d'entre vous qui vivra lorsque je ne serai plus parmi vous, verra de grandes divergences. Suivez ma Sunna et la sunna des califes bien guidés après moi. Accrochez-vous-y, mordez-y avec vos molaires. Et méfiez-vous des innovations (dans la religion), car toute innovation est un égarement. » [Rapporté par Ibn Daoud et authentifié par Al-Albani].

L'innovation prend des formes variées ; certaines d'entre elles entachent les croyances, comme le fait de renier les beaux Noms et les Attributs sublimes d'Allah, ou le fait de croire que certaines personnes sont infaillibles à l'image des prophètes, paix sur eux, ou le fait de croire que certains objets sont une source de bénédiction, attirant le bien ou repoussant le mal, et d'autres croyances qui n'ont aucun fondement dans la Charia.

D'autres innovations gâtent les pratiques des musulmans ; on en cite :

- 1- Le fait d'inventer une adoration qui n'a aucun fondement religieux, comme le fait d'inventer une prière, ou un jeûne ou aussi des fêtes qui ne sont pas légiférés. Nous évoquons, à titre d'exemple, la fête du Mouldé parmi tant d'autres fêtes qui relèvent de l'innovation.

- 2- Le fait de se permettre de modifier les adorations légiférées, comme par exemple ajouter intentionnellement – et tout en croyant qu’il s’agit d’un acte légiféré – une cinquième *Rak’a* pour la prière du *Dhohr*.
- 3- Le fait d’accomplir une adoration légiférée d’une manière non légiférée – et tout en croyant qu’il s’agit d’un acte légiféré –, comme par exemple le fait de faire le Rappel d’Allah (*Dhikr*)¹ d’une manière collective, ou aussi le fait de ne pas respecter l’ordre en faisant les ablutions, si bien qu’on lave les pieds avant les mains.
- 4- Le fait de consacrer un temps bien précis – sans qu’il ne soit prescrit par la Charia – pour accomplir les adorations légiférées. Comme le fait de jeûner le jour correspondant au mi-chaabane et de consacrer la nuit du mi-chaabane à faire le *Qiyem*. Sans doute le jeûne et le *Qiyem* sont des adorations légiférées mais rien ne prouve qu’ils doivent être accomplis dans des jours bien déterminés.

Force est de constater que les gens qui recourent aux innovations dans la religion sont des gens qui ignorent les règles de la religion, des gens fanatiques, aveuglés par leurs passions, qui valorisent les opinions de certains individus bien qu’elles s’écartent du Livre d’Allah et de la Sunna. Ce sont également des gens qui cherchent à imiter les mécréants ou encore ceux qui s’appuient sur des hadiths faibles ou sur des propos mensongers attribués au Prophète ﷺ.

C’est ici le lieu de souligner aussi que l’excès constitue l’une des pires manifestations de l’innovation dans la religion.

Nous implorons Allah de nous compter parmi ceux qui suivent la Sunna du Prophète ﷺ et de nous éloigner de toute forme d’innovation dans la religion ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous parlerons, par la permission d’Allah, de la prière qui est la base de l’Islam et son deuxième pilier.

¹ A l’exception des élèves qui apprennent le savoir religieux de manière collective. Mais on doit éviter de le faire en dehors du cadre de l’apprentissage.

La prière

Notre leçon d'aujourd'hui portera sur la prière, qui constitue le deuxième pilier de l'Islam.

- C'est la prière, au fait, qui permet de distinguer le musulman du mécréant, conformément au hadith suivant du Prophète ﷺ: « Certes, bascule dans l'association et la mécréance tout musulman qui délaisse la prière. » [Rapporté par Muslim]. Autant dire que, la prière constitue, en effet, la base de l'Islam ; on doit l'accomplir même lorsqu'on a peur, ou lorsqu'on est en voyage, ou encore lorsqu'on est malade. Le Prophète ﷺ a dit à ce propos : « L'Islam est le principe de toute chose ; la prière est son pilier. » [Rapporté par At-Tirmidhi]. De même, elle constitue le premier acte sur lequel le serviteur sera jugé. Si ce dernier a accompli convenablement cette adoration, tout le reste de ses actes seront considérés valides, mais s'il ne l'avait pas accompli comme il se doit, tout le reste de ses actes seraient considérés invalides. Le Prophète ﷺ a dit à ce propos : « La première chose sur laquelle le serviteur sera jugé le jour de la Résurrection est la prière, si elle est accomplie convenablement, il remportera le succès et récoltera la félicité ; et si elle n'est pas accomplie comme il se doit, il essuiera l'échec et sera parmi les perdants. » [Rapporté par Abou Daoud, At-Tirmidhi et An-Nissai].
- La prière est aussi la prunelle des yeux du Prophète ﷺ dans la vie ici-bas. Il a dit dans ce sens : « La prière est la prunelle de mes yeux. » [Rapporté par An-Nissai].
- La prière permet au serviteur d'établir un lien avec le Seigneur de l'univers. Lorsque le serviteur accomplit cette adoration avec humilité, elle le préserve contre la turpitude et le répréhensible. Allah, pureté à Lui, dit :

﴿ إِنِ الصَّلَاةَ تَنْهَىٰ عَنِ الْفَحْشَاءِ وَالْمُنْكَرِ ﴾ العنكبوت: ٤٥

« En vérité la Salat préserve de la turpitude et du blâmable. » [L'araignée, v. 45].

- La prière n'est valide que lorsqu'elle est accomplie conformément à la bonne guidée du Prophète ﷺ qui a dit : « Accomplissez la prière comme vous m'avez vu l'accomplir. » [Hadith consensuel]. Le musulman doit donc veiller à apprendre les règles de la prière et à l'accomplir à la manière du Prophète ﷺ pour qu'elle soit valide et qu'il récolte, par-là, sa rétribution.

Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire tout en comptant de poursuivre, par la permission d'Allah, notre propos autour des règles de la prière dans les prochaines leçons.

La purification

Notre leçon d'aujourd'hui portera sur la purification qui constitue l'une des conditions qui doivent être remplies pour que notre prière soit valide.

Dans la langue, le mot purification signifie se débarrasser des saletés ; et dans la Charia, se débarrasser des souillures et des impuretés.

En ce sens, la purification se divise en deux catégories :

Concernant la première catégorie, il s'agit de se débarrasser de l'impureté. Rappelons dans ce cadre que c'est le *Ghosl* (le bain rituel) qui permet au serviteur de se purifier de l'impureté majeure. Alors que les ablutions suffisent pour se purifier d'une impureté mineure. La purification se fait par l'eau, mais lorsqu'on n'est pas à même de l'utiliser ou on n'en dispose pas, on doit recourir au *Tayammoum* (les ablutions sèches).

Quant à la seconde catégorie de la purification, elle concerne le fait de se débarrasser des souillures, celles qui entachent le corps, les vêtements ou le lieu où on accomplit la prière. On doit veiller à se débarrasser de la souillure, mais si son odeur ou sa couleur persiste, cela ne pose pas de problème.

- Plusieurs substances peuvent souiller le corps, les vêtements et les lieux ; on en cite l'urine et l'excrément humains, le sang¹ – à moins qu'il ne soit en une très petite quantité –, l'urine et le crottin des bêtes dont il nous est interdit de consommer la chair (par contre, l'urine et le crottin des bêtes dont il nous est permis de consommer la chair, ne sont point des substances souillantes). Sont également des substances souillantes la chair des bêtes mortes², la viande du porc, celle du chien³, le *Madhi*⁴ (liquide

¹ Le sang impur est le sang répandu, que ce soit le sang de l'homme ou de la bête, comme le sang qui coule lorsqu'un animal est abattu. Le sang qui reste après l'abattage comme le sang dans les veines, le cœur ou le foie est considéré comme pur.

² La bête morte est celle qui n'est pas abattue conformément à la manière prescrite par la Charia. Sont exceptés de cette prescription les criquets, les poissons morts et les créatures vivant en milieu aquatique, car ils sont considérés comme purs sans avoir besoin d'être abattus. De plus, les insectes qui n'ont pas de sang qui coule comme les fourmis, les mouches, les coléoptères [et d'autres insectes similaires] sont considérés comme purs bien qu'il ne soit pas permis de les manger.

³ Le Prophète ﷺ a dit : « Lorsqu'un chien lape dans l'un de vos récipients, il faudra le purifier en le lavant sept fois, la première se fera avec du sable ». L'imam An-Nawawi a dit : « Lorsque l'urine, les déchets, le sang, la sueur, les poils, la salive ou tout autre organe du chien touchent un objet pur, l'un ou l'autre est humide, il doit être lavé sept fois, dont l'une avec du sable ».

⁴ Le *Madhi* est une substance blanche et visqueuse qui sort à la suite d'une excitation sexuelle sans éjaculation ni écoulement et non suivie d'un relâchement. Pour s'en purifier, on doit laver le pénis et les testicules. Lorsque le *Madhi* entache notre habit, pour le purifier il suffit de rincer dans l'eau

pré-éjaculatoire) et le *Wadî* (excrétions prostatiques). Il convient à cet égard de souligner que les petites taches d'impureté qui persistent sont tolérées.

- Lorsque le musulman cherche à se nettoyer après avoir évacué l'urine ou l'excrément des deux voies naturelles, il doit se servir d'eau, de cailloux, de mouchoirs ou de quelque chose de similaire¹. Le fait de se laver le pénis et la région anale n'est nullement nécessaire avant chaque ablution ; cependant, cela doit se faire après chaque évacuation d'urine ou d'excréments. Par contre, le pet ne nécessite pas le fait de se nettoyer avec de l'eau.

Nous implorons Allah de purifier nos cœurs et nos corps des impuretés physiques et spirituelles ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. La prochaine leçon sera consacrée à la purification de l'impureté mineure.

l'endroit de la tâche. Le *Wadî* est une sécrétion blanche épaisse émise par certains hommes après la miction. On doit s'en purifier comme on se purifie de l'urine.

¹ En ce qui concerne la purification avec des cailloux, des mouchoirs ou de quelque chose de similaire, on doit essuyer l'endroit de la souillure au moins à trois reprises, jusqu'à ce que l'on parvienne à faire disparaître l'impureté.

Les ablutions

Notre leçon d'aujourd'hui portera sur les ablutions qui nous permettent de se purifier des souillures mineures.

- Les ablutions doivent se faire nécessairement avec une eau purifiée. On ne doit jamais faire les ablutions avec une eau dont l'odeur – ou la couleur, ou encore le goût – s'est altérée à cause d'une souillure quelconque ; un tel acte invalide les ablutions ou le *Ghosl*.
- On doit nécessairement se débarrasser de tout ce qui empêche l'eau de laver les membres concernés par les ablutions tels que l'argile, la pâte, la cire, les colorants épais ou le vernis à ongles que certaines femmes utilisent ou toute substance similaire.
- Dans les deux *Sahih*, nous lisons le hadith suivant du Prophète ﷺ: « Quiconque fait ses ablutions comme je viens de les faire ; puis prie deux *Rak'a* sans faire preuve de distraction, obtiendra le pardon de ses péchés antérieures ».

Pour accomplir les ablutions conformément à la Sunna prophétique, on doit :

- Formuler silencieusement (dans son for intérieur) l'intention d'accomplir les ablutions, sans la prononcer.
- Dire : « *Bismillah* (au nom d'Allah) ». Puis, laver ses mains trois fois.
- Se rincer la bouche à trois reprises ; ensuite, se nettoyer le nez en aspirant puis en expirant l'eau à trois reprises.
- Ensuite, laver le visage trois fois : d'une oreille à l'autre dans le sens de la largeur, de la pousse des cheveux en partant de la tête jusqu'à la partie inférieure de la barbe dans le sens de la longueur. Si elle est fine laissant transparaître la peau, il est obligatoire de faire en sorte que l'eau mouille la peau. Cependant, si elle est épaisse et que la peau est complètement cachée, c'est seulement la surface extérieure qui doit être lavée. Il est préférable d'y passer les doigts.
- Puis, se laver les mains du bout des doigts jusqu'aux coudes (les coudes doivent être lavés). On doit commencer par laver la main droite.
- Puis s'essuyer la tête une seule fois : mouiller ses mains avec l'eau puis les faire passer du devant de la tête jusqu'à la nuque, puis revenir là où on a commencé. Ensuite, faire entrer les deux index dans les oreilles pour les nettoyer ; quant à l'extérieur des deux oreilles, les essuyer avec les pouces¹.

¹ Les cheveux qui dépassent la tête ne doivent pas être essuyés.

- Ensuite, laver trois fois les pieds, de l'extrémité des orteils jusqu'aux chevilles que l'on doit aussi prendre soin de laver. On doit commencer par le pied droit.
- Parmi les actes obligatoires des petites ablutions, on doit souligner la nécessité d'observer l'ordre prescrit dans le lavage des membres concernés. Il faut également enchaîner le lavage des différents membres et éviter de séparer le lavage d'un membre du suivant par un long laps de temps.
- Une fois qu'on aura fini, il est recommandé de dire : « J'atteste qu'il n'y a de Dieu qu'Allah et j'atteste que Muhammad est le Messager d'Allah. » [Rapporté par Muslim].

Ô Allah ! Fais que nous soyons du nombre des repentants qui aiment se purifier ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. La leçon prochaine portera sur les erreurs liées aux petites ablutions que peuvent commettre certaines gens.

Erreurs que l'on commet en faisant les ablutions

Nous avons parlé dans notre dernière leçon des ablutions et de la façon dont elles doivent être effectuées. Notre leçon d'aujourd'hui portera sur les erreurs que certaines gens commettent en faisant les ablutions, notamment :

- Le fait de ne pas rincer la bouche et nettoyer le nez. Cela invalide les ablutions, car il est obligatoire de laver toutes les parties du visage.
- Le fait de ne pas se laver de nouveau les mains lors du lavage des bras et se contenter du premier lavage au début des ablutions. L'acte correct est de se laver les mains et les bras ensemble même si on a déjà lavé les mains au début des ablutions. C'est parce qu'il est recommandé de les laver au début des ablutions, tandis qu'il est obligatoire de les laver avec les bras.
- Le fait de ne pas prendre soin de laver les coudes, les talons ou les chevilles. Le Prophète ﷺ nous a mis en garde contre ces négligences ; il a dit : « Malheur aux talons [non lavés] lorsqu'ils seront exposés au feu de l'Enfer. Prenez soin de faire les ablutions convenablement. » [Rapporté par Muslim].

Le Prophète ﷺ a vu un homme qui (après avoir fait ses ablutions) avait laissé sur son pied une partie non mouillée d'une dimension égale à celle d'un ongle. Alors il lui a dit : « Retourne parfaire tes ablutions ». [Rapporté par Muslim]. Dans une autre version, nous lisons : « Le Prophète ﷺ a vu un homme prier, et sur son pied, il y avait une partie de la taille d'une pièce d'un dirham que l'eau n'avait pas atteinte. Le Prophète ﷺ lui a alors ordonné de refaire les ablutions et la prière. » [Rapporté par Abou Dawoud et authentifié par Al-Albani].

- Parmi les erreurs aussi le fait de se laver les membres concernés par les ablutions ou certaines d'entre eux plus de trois fois ; cette action est loin d'être conforme à la Sunna.
- L'une des erreurs les plus courantes est l'utilisation excessive d'eau. Allah, purté à Lui, dit :

﴿ وَلَا تُسْرِفُوا إِنَّهُ لَا يُحِبُّ الْمُسْرِفِينَ ﴾ الاعراف: ٣١

« [...] et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès. » [Al-Araf, v. 31].

Qu'Allah nous aide à emprunter la voie de la bonne guidée et à emboîter le pas au Prophète ﷺ. Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. La prochaine leçon portera sur les règles relatives à l'essuyage sur les bottes (*Al-Khouffaynes*).

Les règles de l'essuyage sur les bottes (*Al-Khouffayne*), les chaussettes et articles similaires

Poursuivant notre réflexion autour des règles de la purification, nous allons consacrer la leçon d'aujourd'hui aux règles de l'essuyage sur les bottes (*Al-Khouffayne*), les chaussettes et articles similaires¹.

Il s'agit de l'une des manifestations de la miséricorde d'Allah envers ses serviteurs et d'un exemple concret d'une tendance à opter pour la facilité distinguant notre noble Charia.

Il est permis d'essuyer sur les *khouffayne* sous cinq conditions :

- 1- Le *Khoff* doit être purifié, il n'est pas permis d'essuyer un *Khoff* impur.
- 3- Il faut les porter après s'être purifié.
- 4- L'essuyage sera valable pour les impuretés mineures. Cependant, pour l'impureté majeure, il est obligatoire de les retirer et de faire le bain rituel (*Al-Ghosl*).
- 5- L'essuyage doit avoir lieu dans le délai prescrit par la Charia. La période d'essuyage est un jour et une nuit pour le résident (24 heures), et trois jours et leurs nuits pour le voyageur (72 heures). On doit commencer à compter la période de l'essuyage à partir du premier essuyage après avoir perdu ses ablutions.

La manière de faire l'essuyage :

On devrait mouiller ses mains et essuyer la partie supérieure du *Khoff* ou des chaussettes en plaçant ses doigts sur ses orteils avant de les faire remonter vers le début des pieds. On fait cette action une seule fois.

Nous implorons Allah de nous éclairer sur la jurisprudence islamique et de nous aider à suivre la Sunna du Maître des messagers. Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. La prochaine leçon portera, par la permission d'Allah, sur les annulatifs des ablutions.

¹ Le *Khoff* se porte aux pieds et il est fabriqué en cuir. Alors que les chaussettes, elles peuvent être fabriquées à partir de plusieurs matières, comme la laine, le coton, etc.

Les annulatifs des ablutions

Notre leçon portera sur les annulatifs des ablutions et ce que doit faire la personne qui a perdu ses ablutions.

- Les annulatifs des ablutions sont :

1- Tout ce qui sort des deux voies naturelles (la miction, la défécation et l'évacuation des gaz) annulent les ablutions.

2- La perte de conscience sous l'effet de la folie, de l'ivresse¹, de l'évanouissement ou du sommeil ; car dans ces différentes situations, on peut perdre inconsciemment ses ablutions. Par contre, un sommeil très léger n'annule pas les ablutions. Il s'agit d'un sommeil pendant lequel on est conscient si on a évacué des gaz.

3- Manger de la viande du chameau.

4- Les érudits divergent au sujet du fait de toucher ses parties intimes². Mais par prudence, il vaut mieux refaire les ablutions, si ce genre d'acte se produit.

- Il est interdit à quelqu'un qui a perdu ses ablutions d'accomplir les prières ou de toucher au Saint Coran avant de refaire les ablutions.
- Si quelqu'un fait les ablutions et doute ensuite quant à savoir s'il a perdu ses ablutions ou non, il n'a pas à les refaire. C'est que la certitude (le fait qu'il a fait ses ablutions) ne peut être annulée par le simple doute.
- Par contre, celui qui évacue le gaz et qui doute quant à savoir s'il a effectué ou non les ablutions, il doit dans ce cas refaire les ablutions. En effet, la certitude (le fait qu'il a évacué des gaz) ne peut être levée par le doute.

Qu'Allah nous accorde une science bénéfique et nous aide à accomplir les œuvres pies. Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. La prochaine leçon portera, par la permission d'Allah, sur les cas qui nécessitent le bain rituel (*Al-Ghosl*).

¹ Consommer de l'alcool ou tout autre stupéfiant est parmi les principaux péchés de l'islam. Allah, le Tout-Puissant, dit :

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِنَّمَا الْخَمْرُ وَالْمَيْسِرُ وَالْأَنْصَابُ وَالْأَزْكَامُ رِجْسٌ مِّنْ عَمَلِ الشَّيْطَانِ فَاجْتَنِبُوهُ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ ﴿٩٠﴾ المائدة: ٩٠

« Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez. » [*La table servie*, v. 90].

² Il s'agit du fait de toucher le pénis ou l'anus, ou aussi les parties intimes des autres, jeunes ou vieux. Pour la femme, il s'agit de toucher ses parties intimes.

Les cas nécessitant le bain rituel (*Al-Ghosl*)

Nous avons parlé précédemment des règles de la purification relatives à l'impureté mineure. Notre leçon d'aujourd'hui portera sur :

- Les cas qui nécessitent le bain rituel, et qui sont :
 - 1- Le fait d'éjaculer par jouissance, en état d'éveil ou suite à un rêve érotique.
 - 2- La pénétration (l'introduction du pénis dans le vagin), même sans qu'il y ait d'éjaculation, conformément au hadith du Prophète ﷺ qui a dit : « Lorsque l'homme se met entre les quatre membres de la femme (les deux bras et les deux jambes) et que la partie circoncise de l'homme entre en contact avec la partie excisée de la femme, le bain rituel devient obligatoire. » [Rapporté par Muslim]. Donc, lorsque l'homme fait un rapport charnel avec son épouse, ils doivent tous les deux faire le *Ghosl*, même si l'époux n'a pas éjaculé.
 - 3- La cessation de l'écoulement du sang des menstrues et des lochies.
- Celui qui doit se purifier d'une souillure majeure doit s'interdire d'accomplir les actes dont est privé également celui qui doit se purifier d'une souillure mineure (comme le fait d'accomplir la prière ou de toucher le saint Coran). De plus, il ne lui est pas permis de lire le Coran – à l'exception de la femme en période de menstrues ou de lochies, il lui est permis de lire le Coran sans toucher le *Moshaf*. Aussi, il n'est pas permis à la personne qui doit se purifier d'une souillure majeure de s'asseoir dans la mosquée¹.

Il n'est pas permis d'avoir des relations sexuelles avec les femmes en période de menstrues ou de lochies, ou de les divorcer. Il leur est interdit également de faire le jeûne ou d'accomplir la prière ; mais elles doivent compenser les jours de jeûne manqués et non les prières manquées.

Ô Allah ! Fais que nous soyons du nombre de ceux qui écoutent les paroles et en suivent les meilleures. Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. La prochaine leçon portera, par la permission d'Allah, sur les règles du bain rituel.

¹ Il est permis à la personne qui a perdu ses ablutions de passer par la mosquée, car Allah, gloire à Lui, dit : « Ô les croyants ! N'approchez pas de la Salat alors que vous êtes ivres, jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites, et aussi quand vous êtes en état d'impureté [pollués] - à moins que vous ne soyez en voyage - jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel. » [Les femmes, v. 43].

Les règles relatives au bain rituel (suite au rapport charnel)

Cette leçon portera sur les règles relatives au bain rituel (suite au rapport charnel) conformément aux enseignements du Prophète ﷺ. En effet, la personne doit :

- 1- Formuler dans son for intérieur l'intention d'accomplir les ablutions majeures, sans la prononcer.
- 2- Dire « *Bismillah* » (au nom d'Allah), puis se laver les mains trois fois, puis se laver les parties intimes.
- 3- Puis, faire les petites ablutions au complet.
- 4- Puis, verser de l'eau sur la tête trois fois, tout en frictionnant les cheveux afin de s'assurer que l'eau atteigne toutes les racines du cuir chevelu¹.
- 5- Puis, verser de l'eau sur le reste du corps en commençant par la partie droite puis la partie gauche. On doit veiller à ce que l'eau atteigne tout le corps, y compris les endroits où les poils poussent. Il est préférable de frotter son corps pour s'assurer que l'eau atteint tout le corps.

Les étapes précitées du bain rituel correspondent parfaitement à celles qu'effectuait le Prophète ﷺ. Dans les deux *Sahih*, nous lisons le hadith suivant de Aïcha, qu'Allah l'agrée : « Lorsque le Messager d'Allah prenait le bain rituel à la suite des relations intimes, il commençait par se laver les mains, puis effectuait les ablutions comme pour la prière. Après cela il procédait au lavage proprement dit en passant ses doigts dans sa chevelure, et quand il pensait que l'épiderme était bien mouillé, il déversait de l'eau sur la tête par trois fois. Enfin il se lavait le reste du corps ». Aïcha a ajouté : « Le Prophète ﷺ et moi utilisions un même récipient pour le lavage et puisions (de l'eau) ensemble ».

Quant au bain rituel selon la manière suffisante, il se résume à :

- Formuler dans son for intérieur l'intention d'accomplir le bain rituel,
- Puis, faire couler l'eau sur tout le corps, tout en rinçant la bouche, et en aspirant de l'eau avec le nez pour l'expirer par la suite. On doit aussi prendre soin de laver toutes les parties du corps où il y a des poils.

Nous implorons Allah de purifier nos cœurs et nos corps et de nous protéger contre toutes les défaillances. Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. La prochaine leçon portera, par la permission d'Allah, sur les règles des ablutions sèches (*At-Tayammoum*).

¹ La femme n'a pas à délier ses tresses pour prendre le bain rituel.

Les ablutions sèches

Cette leçon porte sur les ablutions sèches (*At-Tayammoum*).

- Il s'agit d'une autorisation qu'Allah, le Très Haut, octroie à ses serviteurs. C'est également l'une des manifestations les plus éclatantes de la facilité qui caractérise notre généreuse Charia.

At-Tayammoum est une substitution à la purification avec l'eau (les ablutions ou le bain rituel) lorsqu'on ne dispose pas d'eau¹ ou que sa quantité est insuffisante pour se purifier. Plusieurs d'autres raisons peuvent nous amener à recourir au *Tayammoum*, comme, par exemple, le cas où quelqu'un ne doit pas, en raison d'une maladie quelconque, utiliser l'eau, ou lorsqu'on dispose d'une quantité très limitée d'eau et que l'on voudrait réserver pour boire. Aussi, le *Tayammoum* s'impose lorsque l'utilisation de l'eau peut nous causer des préjudices, comme dans le cas où l'eau est extrêmement froide et que, faute de matériel pour la chauffer, son utilisation, risque de porter atteinte à notre santé.

- Il est permis de faire le *Tayammoum* avec la terre pure, qui comprend la terre, les pierres, le sable, l'argile et tous les constituants qui forment la surface du sol naturel. Allah, le Très Haut, dit à ce propos :

﴿فَتَيَمَّمُوا صَعِيدًا طَيِّبًا﴾ النساء: ٤٣

« [...] alors recourez à une terre pure. » [Les femmes, v. 43].

Sa'id veut dire tout ce qui forme la surface de la terre, et *Tayiba* veut dire pure. Le musulman peut donc remplir un récipient de poussière ou de sable et s'en servir pour faire le *Tayammoum*.

- La façon de faire le *Tayammoum* :
On commence par dire « *Bismillah* » (au nom d'Allah) tout en ayant l'intention de faire le *Tayammoum*. On pose – en appuyant légèrement – les paumes des deux mains sur le sol une seule fois puis on les fait passer sur le visage ; ensuite, on passe la main droite sur la main gauche, puis la main gauche sur la main droite. Après avoir terminé le *Tayammoum*, on prononce les invocations qu'on a l'habitude de formuler après les ablutions.
- Il est obligatoire d'enchaîner les actes du *Tayammoum*. En effet, on ne devrait pas laisser s'écouler un long laps de temps entre le fait de passer la paume des deux mains sur le visage et l'essuyage des paumes.

¹ Il faut d'abord que l'on cherche de l'eau dans son environnement ; mais lorsqu'on ne la trouve pas, ou qu'on est certain de son absence, on peut alors dans ce cas faire le *Tayammoum*.

Les jugements relatifs au *Tayammum* :

- Les mêmes actes qui annulent la purification avec l'eau invalident également le *Tayammum*. Il s'agit en effet des annulatifs des ablutions et les raisons qui exigent le bain rituel.
- Celui qui a fait le *Tayammum* pour se purifier d'une souillure majeure ou mineure devient impur après l'extinction du motif légal qui justifiait le recours au *Tayammum*. Par contre, il n'a pas à refaire les prières.
- Dans le cas où on dispose d'une quantité d'eau qui est juste suffisante pour purifier certains de ses membres, on doit s'en servir pour ces parties du corps et faire le *Tayammum* en substitution à la purification du reste des membres.

Puisse Allah nous faire profiter de ces règles et aiguïser notre clairvoyance ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. La prochaine leçon portera, par la permission d'Allah, sur les règles relatives à la purification des femmes.

La purification de la femme

Cette leçon portera sur les règles relatives à la purification de la femme¹. Mais avant de commencer, il convient de rappeler que la femme musulmane doit nécessairement apprendre toutes les règles qui la concernent. Il est d'ailleurs de notre devoir de prendre soin d'instruire nos familles et nos proches et de les guider vers ce qui leur est bénéfique, que ce soit en matière de religion ou en rapport avec les affaires de la vie. Nous sommes appelés à les instruire en matière de la foi, de la purification, de la prière, de la morale, etc.

Parmi les règles spécifiques à la femme, nous évoquons celles relatives aux menstrues et aux lochies.

- Les menstrues : c'est l'écoulement sanguin qui sort naturellement de l'utérus de la femme lorsqu'elle devient pubère selon un cycle périodique mensuel.
- Il n'y a pas de limite de temps concernant le commencement du flux sanguin menstruel, ni sa fin. On ne peut pas non plus préciser sa période minimale ou maximale. Mais lorsque les caractéristiques connues apparaissent chez la femme, il s'agit bien alors de menstruation².
- Quant aux lochies, ce sont des saignements post-accouchement (ils peuvent aussi surgir avant l'accouchement de deux ou trois jours, lorsque les contractions de l'accouchement s'intensifient et deviennent douloureuses). On ne peut pas fixer pour les lochies de durée minimale, mais celle-ci ne peut pas dépasser quarante jours.
- Il est interdit à la femme qui a ses menstrues ou ses lochies d'accomplir la prière, de jeûner et de fréquenter la mosquée. Elle doit nécessairement compenser les jours de jeûnes manqués (en jeûnant à d'autres moments), mais elle ne doit pas compenser les prières manquées. De plus, il est interdit à l'époux d'avoir des rapports sexuels avec elle ou de la divorcer durant cette période. D'autre part, il est interdit à la femme qui a ses menstrues ou ses lochies tous les actes qui sont interdits à celui qui a une impureté mineure. Une fois que les saignements cessent, elle doit nécessairement se purifier en prenant le bain rituel (*Al-Ghosl*).
- Si les menstrues ou les lochies surviennent au moment de la prière et avant que la femme ne l'accomplisse, dans ce cas-là elle n'est pas obligée de compenser la prière manquée. Cependant, si elle a retardé la prière et entre-temps les saignements sont survenus, alors elle doit la rattraper.

¹ Pour mieux vous informer sur cette question, vous pouvez consulter l'ouvrage du Cheikh Mohammad Ibn Outhaymine, qu'Allah lui fasse miséricorde, intitulé *Les sangs naturels des femmes*.

² Les caractéristiques du sang menstruel : il est moins concentré que le sang ordinaire, de mauvaise odeur et non coagulant.

- Si la femme s'est purifiée (des menstrues ou des lochies) avant que le temps de la prière ne s'écoule, elle devra alors nécessairement accomplir cette prière et la prière qui la précède, s'il lui est permis de les regrouper. Si elle se purifie à l'heure de la prière du *Asr*, elle devra accomplir les prières du *Dhohr* et du *Asr* ; si elle se purifie à l'heure de la prière du *Icha*, elle devra accomplir les prières du *Maghreb* et du *Icha*. Mais si elle se purifie à l'heure de la prière du *Fajr*, du *Dhohr* ou du *Maghreb*, elle doit accomplir uniquement une seule prière, celle qui survient au moment de sa purification.
- Certaines femmes peuvent avoir des saignements qui proviennent de la partie la plus basse de l'utérus (sang de l'*Istihadha*). Cela peut arriver à des moments inhabituels¹.
- Les règles relatives à l'*Istihadha* sont similaires à celles de la purification. Cependant, la femme subissant l'*Istihadha* doit nécessairement observer les points suivants :

1. Elle doit faire les ablutions pour chaque prière, conformément à la recommandation du Prophète ﷺ qui a dit: « Tu dois avant chaque prière faire les ablutions ; puis, tu peux t'acquitter de la prière. » [Rapporté par Bukhari]. Cela signifie qu'elle ne doit faire les ablutions pour la prière obligatoire que lorsque l'heure de la prière arrive². Quant aux autres prières qui ne sont pas conditionnées par un temps précis, elle effectue les ablutions chaque fois qu'elle a l'intention de les accomplir.

2. Lorsqu'elle décide de faire les ablutions, elle doit se laver la partie intime pour se débarrasser des traces de sang et utiliser un bandage ou un morceau de tissu avec du coton pour couvrir et empêcher le saignement. Elle peut également utiliser les serviettes hygiéniques dont se servent les femmes de notre temps.

Puisse Allah nous accorder la purification de l'âme et la purification du corps ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. La prochaine leçon portera, par la permission d'Allah, sur les conditions de l'accomplissement de la prière.

¹ Les caractéristiques du sang de l'*Istihadha* : il est fluide, sans mauvaise odeur et ne se coagule pas.

² Il est autorisé à la femme qui a l'*Istihadha* de regrouper les prières du *Dhohr* et du *Asr* ainsi que les prières du *Maghreb* et du *Icha*, s'il lui est pénible de faire les ablutions pour chaque prière.

Conditions de validité de la prière (1)

La leçon d'aujourd'hui portera sur les règles relatives à la prière. Pour que la prière soit valide, il y a en effet un certain nombre de conditions qui doivent être remplies avant et pendant son accomplissement. La prière repose également sur des piliers que l'on doit impérativement respecter pour qu'elle ne soit pas invalide. La prière renferme aussi des devoirs qui doivent être observés.

- Les conditions de validité de la prière sont :
 - L'Islam (la prière n'est pas acceptée d'un non-musulman).
 - Le fait d'être doté du bon sens (les fous ne sont pas tenus d'accomplir la prière).
 - La capacité à distinguer (la prière n'est requise que lorsque la personne (l'enfant) est capable de faire la distinction entre le bien et le mal et est capable de comprendre et d'apprécier pleinement ce qui doit être récité, exécuté, etc.

Ainsi, la prière n'est pas valable si elle est exécutée par un mécréant, un fou ou une personne en état d'ébriété. Elle n'est pas considérée valable pour ceux qui n'ont pas atteint l'âge de sept ans.

- Parmi les conditions de la prière, nous évoquons aussi le fait de s'en acquitter lorsque son heure est arrivée. Allah, le Très Haut, dit à ce propos :

﴿ إِنَّ الصَّلَاةَ كَانَتْ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ كِتَابًا مَّوْقُوتًا ﴾ النساء: ١٠٣

« car la Salat demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés. » [Les femmes, v. 103]

- Les horaires des cinq prières obligatoires sont les suivants :
 - La prière de *Dhohr* : son heure commence lorsque le soleil commence à s'incliner vers l'ouest après avoir été au zénith. Cela peut être reconnu en voyant l'ombre apparaître du côté est après sa disparition du côté ouest. Le temps du *Dhohr* s'achève lorsque la longueur de l'ombre d'un objet est similaire à sa longueur d'origine (différemment à l'ombre qui se produit au moment de l'inclinaison du soleil vers l'ouest (*Az-Zawal*)¹.

¹ C'est parce que lorsque le soleil se lève, pour chaque objet apparaît une ombre du côté ouest. Cette ombre commence à diminuer à mesure que le soleil continue de se lever dans le ciel. Lorsque le soleil atteint le milieu du ciel, qui est l'état méridien, l'ombre disparaît presque à l'exception d'une petite partie de celle-ci, connue sous le nom d'ombre du méridien, et elle diffère selon les mois.

- La prière du *Asr* : son heure commence avec la fin du temps du *Dhohr* et s'étend jusqu'à ce que le soleil devienne jaune. Si quelqu'un retarde la prière du *Asr* pour une excuse valable, le temps se prolonge jusqu'au coucher du soleil¹.

- La prière du *Maghreb* : son heure commence avec le coucher du soleil, c'est-à-dire après que le soleil disparaît ; son temps s'achève avec la fin du crépuscule. Le crépuscule est la rougeur qui reste à l'horizon après le coucher du soleil.

- La prière du *Icha* : son heure commence à partir de la fin du temps du *Maghreb* (lorsque le crépuscule disparaît complètement) et s'achève à minuit. Si quelqu'un retarde la prière du *Icha* pour une excuse valable, son temps peut se prolonger jusqu'à l'aube.

- La prière du *Fajr* : Son heure commence avec l'apparition de la deuxième aube et se poursuit jusqu'au lever du soleil. La deuxième aube (appelée aussi la vraie aube) est la blancheur qui apparaît à l'horizon depuis l'est et s'étendant du nord au sud².

Les heures de prière ont été mentionnées en détail dans le hadith raconté par Abdallah Ibn Amr, qu'Allah l'agrée, qui a rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « Le temps de la prière du *Dhohr* commence dès que le soleil quitte le méridien, lorsque la taille de l'homme et son ombre ont la même longueur, jusqu'au moment de la prière du *Asr* qui s'étend jusqu'à ce que le soleil jaunisse. Quant au moment de la prière du *Maghreb*, il s'étend jusqu'à la disparition de la lueur du crépuscule de l'horizon, et le temps de la prière du *Icha* s'étend jusqu'au milieu de la nuit. Enfin, le temps de la prière du *Sobh* est à partir de l'apparition de l'aube et tant que le soleil ne s'est pas levé. » [Rapporté par Muslim].

- Il est préférable de s'acquitter de la prière aussitôt que son temps commence, à l'exception de la prière du *Icha*, car il est préférable de la retarder (à moins qu'il n'y ait une difficulté à le faire). En outre, il est préférable de retarder la prière du *Dhohr* pendant la période où il fait très chauds, jusqu'à ce que le temps s'adoucisse un peu.

- Celui qui a manqué une prière doit l'accomplir aussitôt qu'il s'en souvient dans le bon ordre. S'il oublie de l'accomplir dans son bon ordre ou s'il ignore

¹ Il n'est pas permis de retarder la prière du *Asr* jusqu'à ce que le soleil devienne jaune, à moins qu'il n'y ait une excuse valable. Dans ce cas-là, il faut s'en acquitter avant le coucher du soleil. Il en va de même pour la prière du *Icha*, car il n'est pas permis de la retarder jusqu'à après minuit, à moins qu'il n'y ait une excuse valable. Dans ce cas-là, on doit s'en acquitter avant l'aube.

² La première aube (la fausse aube) s'étend de l'est à l'ouest. Il surgit pendant une courte période de temps, puis le ciel recommence à s'assombrir ; contrairement à la deuxième aube où la lumière ne cesse d'éclairer le ciel.

l'obligation d'accomplir la prière dans le bon ordre, il n'est pas à blâmer. De plus, s'il craint que l'heure de la prière actuelle ne s'éteigne, alors il doit abandonner l'obligation d'établir les prières dans le bon ordre.

Puisse Allah nous aider ainsi que notre progéniture, à nous acquitter de la prière à son temps et de l'accomplir comme il se doit ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. La prochaine leçon portera, par la permission d'Allah, sur le reste des conditions liées à la prière.

Conditions de validité de la prière (2)

Dans la leçon précédente, nous avons parlé des conditions de validité de la prière et nous avons souligné les suivantes : 1) l'islam (être musulman), 2) la raison et la conscience, 3) la capacité de distinguer, 4) l'accomplissement de la prière au début de son temps.

D'autres conditions doivent être remplies pour que la prière soit valide ; on en cite :

- **La dissimulation de la 'Awra (partie du corps à cacher) :** en portant des vêtements qui empêchent toute perception du corps. La 'Awra de l'homme est la partie du corps entre le nombril et le genou. Alors que tout le corps de la femme est considéré comme 'Awra pendant la prière, à l'exception du visage et des paumes. Si elle fait la prière en présence d'hommes qui ne font pas partie de ses *Maharim* (hommes avec lesquels il lui est interdit de se marier), elle doit alors couvrir tout son corps.

Il est utile de noter que certains hommes se permettent de porter des vêtements courts ou des shorts qui laissent apparaître une partie de la cuisse ou du bas du dos qui font partie de la 'Awra. La prière de ces hommes est invalide.

De plus, quiconque accomplit la prière en portant des vêtements transparents qui laissent entrevoir la couleur de la peau, sa prière n'est pas valide.

- **L'une des conditions de la validité de la prière est la purification des impuretés majeures et mineures** comme nous l'avons expliqué en détail précédemment.
- **Une autre condition pour la validité de la prière consiste à éliminer toute saleté** du corps, des vêtements et du lieu de la prière.

Quiconque trouve de la saleté sur son corps ou sur ses vêtements après avoir terminé une prière ne sachant pas ou oubliant quand cette saleté s'est produite, sa prière est valide. S'il remarque la saleté lors de l'accomplissement de la prière et qu'il se trouve capable d'éliminer cette saleté sans laisser dévoiler sa 'Awra, il doit l'éliminer et continuer sa prière.

- **Parmi les conditions de validité de la prière, on doit rappeler le fait de se diriger vers la Qibla¹.** La Kaaba est en effet la *Qibla* des musulmans.

¹ A l'acceptation de la prière surrogatoire accomplie au cours d'un trajet, lorsqu'on est dans une voiture ou à bord d'un avion, ou un autre moyen de transport. Dans ce cas-là, on peut prier dans n'importe quelle direction vers laquelle le véhicule se dirige.

- **Une autre condition consiste à ce que le priant formule (dans son for intérieur) l'intention d'accomplir la prière.** Il n'est pas permis de la prononcer à haute voix.

On ne doit pas accomplir la prière dans un cimetière, à l'exception de la prière funéraire. De même, la prière accomplie dans le lieu de repos des chameaux est invalide¹.

Ô Allah ! Fais que nous soyons de ceux qui accomplissent la prière comme il se doit afin d'obtenir Ton agrément ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. La prochaine leçon portera, par la permission d'Allah, sur les piliers de la prière.

¹ L'endroit où les chameaux sont gardés ou où ils s'agenouillent après avoir bu ou lorsqu'ils attendent pour boire.

Les piliers de la prière

Dans les leçons précédentes, nous avons braqué les lumières sur les conditions de la prière. La présente leçon, portera sur les piliers de la prière.

Il n'est pas permis de délaissier les piliers de la prière ni volontairement ni par mégarde. Les piliers de la prière sont :

- **Le premier pilier** : se tenir debout si la personne est physiquement à même de le faire, conformément au hadith du Prophète ﷺ qui a dit : « Accomplis la prière en te tenant debout ! Si tu ne peux pas, alors assis. Et si tu ne peux pas, alors couché de côté. » [Rapporté par Bukhari]. Ceci s'applique aux prières obligatoires. Quant aux prières surérogatoires, il est permis de les accomplir assis sans avoir une excuse quelconque, mais, dans ce cas-là, on obtient la moitié de la rétribution. Le Prophète ﷺ a dit à ce propos : « Quiconque fait la prière assis aura la moitié de la rétribution de celui qui l'accomplit debout. [Rapporté par Bukhari].
- **Le deuxième pilier** : le *Takbir* de sacralisation (*Takbirat Al-Ihram*). C'est-à-dire prononcer « *Allahou Akbar* » (Allah est le Plus Grand) au début de la prière, conformément au hadith suivant du prophète ﷺ : « Ensuite, dirige-toi vers la *Qibla* et dis « *Allahou Akbar* » (Allah est le Plus Grand). » [Rapporté par Bukhari].
- **Le troisième pilier** : réciter la sourate « Le Prologue » (*Al-Fatiha*) dans chaque *Rak'a*, conformément au propos du Prophète ﷺ qui a dit : « Est invalide la prière de quiconque ne récite pas la sourate "le Prologue" (*Al-Fatiha*). » [Hadith consensuel]. La récitation d'*Al-Fatiha* n'est pas exigée de celui qui arrive en retard et rattrape l'imam alors qu'il est déjà dans la posture inclinée, ou même avant l'inclinaison mais qu'il ne parvient pas à la réciter.
- **Le quatrième pilier** : l'inclinaison (le *Roukou'*). Il s'agit de la posture inclinée dans laquelle la tête et le dos sont positionnés au même niveau et les deux mains sont posées sur les genoux avec les doigts écartés.
- **Le cinquième pilier** : se redresser de l'inclinaison.
- **Le sixième pilier** : se tenir tout droit, comme avant l'inclinaison.
- **Le septième pilier** : la prostration. Elle doit être effectuée sur sept membres, à savoir : le front et le nez, les mains, les genoux et les orteils repliés.
- **Le huitième pilier** : relever la tête de la position de prosternation.
- **Le neuvième pilier** : s'asseoir entre les deux prosternations.
- **Le dixième et le onzième piliers** : réciter le *Tachahoud* et s'asseoir pour l'accomplir. La récitation du *Tachahoud* se fait silencieusement, en formulant les invocations connues : « Toutes les salutations appartiennent à Allah, de même que les prières et les bonnes paroles, etc. ».

- **Le douzième pilier** : la salutation finale (*At-Taslim*).
- **Le treizième pilier** : la quiétude et la sérénité dans l'exécution de tous ces piliers.
- **Le quatorzième pilier** : accomplir tous les piliers dans le bon ordre.

Ô Allah ! Instruis-nous en matière de religion et aide-nous à apprendre ce qui nous sera bénéfique ici-bas et dans l'au-delà ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. La prochaine leçon portera, par la permission d'Allah, sur les jugements concernant l'omission ou l'oubli de l'un ou de plusieurs de ces piliers.

Jugements relatifs à l'omission ou à l'oubli de l'un des piliers de la prière

Nous avons énuméré dans la leçon précédente les quatorze piliers de la prière. La présente leçon portera sur l'omission ou l'oubli de l'un de ces piliers.

- Quiconque délaisse ou oublie le *Takbir* de sacralisation, sa prière ne s'est pas encore établie, c'est-à-dire qu'il n'a pas commencé réellement la prière.
- Quiconque omet intentionnellement l'un des autres piliers, sa prière est invalide. Cependant, il y a quelques points à clarifier s'il oublie un pilier par inadvertance :
 - a- S'il se souvient du pilier avant d'atteindre le même pilier dans la *Rak'a* suivante, il doit revenir tout de suite et compléter ce pilier oublié. Une fois qu'il achève sa prière, il doit faire la prosternation de distraction (*Soujoud Al-Sahw*).

A titre d'exemple : Si quelqu'un oublie de faire le *Roukou'* (l'inclinaison) et s'en souvient alors qu'il est en position de prosternation dans la même *Rak'a* ou pendant la récitation du saint Coran dans la *Rak'a* suivante, dans ce cas, il doit interrompre la prosternation ou la récitation du saint Coran et revenir compléter le *Roukou'* oublié. Puis, il achève sa prière et fait la prosternation de distraction.

- b- S'il se souvient du pilier omis après avoir atteint le même pilier dans la *Rak'a* suivante, il doit annuler la *Rak'a* dans laquelle il oublie le pilier et la remplacer par la *Rak'a* qu'il est en train d'accomplir. Puis, il achève sa prière et fait la prosternation de distraction.

A titre d'exemple : Si quelqu'un oublie le *Roukou'* de la première *Rak'a* et s'en souvient pendant le *Roukou'* du deuxième *Rak'a*, dans ce cas, la première *Rak'a* est annulée et la *Rak'a* qu'il est en train d'accomplir doit la remplacer. Une fois qu'il achève sa prière, il doit faire la prosternation de distraction.

- c- Si quelqu'un ne se souvient qu'il a oublié d'accomplir un pilier qu'après la salutation finale et que ce pilier fait partie de la dernière *Rak'a*, il doit refaire ce pilier ainsi que les autres piliers qui le suivent ; puis, il fait la prosternation de distraction à la fin de la prière. Cependant, si le pilier oublié fait partie d'une *Rak'a* précédente, il doit refaire une *Rak'a* complète. Cela reste possible s'il se souvient du pilier omis au bout d'un laps de temps minime après la salutation finale. Mais s'il se rend compte de l'omission longtemps après l'achèvement de sa prière ou qu'il doit refaire ses ablutions, alors il lui incombe de refaire la prière tout entière.

Puisse Allah nous compter de ceux qui accomplissent leurs prières comme il se doit ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. La prochaine leçon portera, par la permission d'Allah, sur les obligations de la prière.

Les obligations de la prière

Dans la leçon précédente, nous avons parlé des piliers de la prière et des jugements qui les concernent. La présente leçon portera sur les obligations de la prière (*Wajibat as-Salat*) qui sont :

1. Tous les *Takbirs* que l'on prononce durant la prière, à l'exception du *Takbir* de sacralisation, car il fait partie des piliers de la prière.
2. Prononcer la formule « *Sami'a Allahou Liman Hamidah* » (qui signifie « qu'Allah exauce quiconque Le loue ») par l'imam et par quiconque accomplit la prière tout seul. Par contre, les priants derrière l'imam ne la prononcent pas.
3. Prononcer la formule « *Rabbana Walaka Alhamdulillah* » (qui signifie « Ô Notre Seigneur ! A Toi toutes les louanges ») par l'imam, quiconque prie tout seul, et les priants derrière l'imam.
4. Prononcer lors de l'inclinaison la formule « *Soubhana Rabbiya al Adhim* » (qui signifie « Gloire à mon Seigneur le Très Grand »). Il est préférable de la répéter trois fois ou plus.
5. Prononcer lors de la prosternation la formule « *Soubhana Rabbiya Al-A'la* » (qui signifie « Gloire à mon Seigneur le Très Haut »). Il est préférable de la répéter trois fois ou plus.
6. Prononcer le premier *Tachahoud*, c'est-à-dire « *At-Tahiyatou Lilah Wassalawatou Watayyibatou. Assalamou Alayka Ayyouha An-Nabiyou Wa Rahmatoullahi Wa Barakatouhou. Assalamou 'Alayna Wa 'Ala 'Ibadi-Allahi As-Salihyn. Ach-Hadou An la Ilaha illa Allah wa Ach-Hadou anna Mouhammadan Abdouhou Wa Rassoulouhou.* » (« Les salutations appartiennent à Allah, ainsi que les prières et les bonnes œuvres. Que la paix soit sur le Prophète ainsi que la miséricorde d'Allah et Sa bénédiction ! Que la paix soit sur nous et sur les pieux serviteurs d'Allah. J'atteste qu'il n'y a de Dieu qu'Allah, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son messenger. ») [Hadith consensuel].
7. S'asseoir pour la récitation du premier *Tachahoud*.
 - Si quelqu'un omet délibérément l'une de ces obligations, sa prière est invalide.
 - Quiconque omet l'une de ces obligations par oubli ou par ignorance peut compenser cela en accomplissant la prosternation de distraction.

Nous implorons Allah, le Très Haut, de nous accorder un savoir bénéfique et de nous guider pour accomplir les bonnes actions qu'Il agréé ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. La prochaine leçon portera, par la permission d'Allah, sur les règles de bienséance à observer en se rendant à la mosquée.

Les règles de bienséance à observer en se rendant à la mosquée

Dans les leçons précédentes, nous avons parlé des conditions, des piliers et des obligations de la prière. Cette leçon porte sur les règles de bienséance à observer en se rendant à la mosquée :

- Il est du devoir du musulman d'accomplir les prières obligatoires en commun avec d'autres musulmans, conformément à la parole d'Allah, le Très Haut, qui dit :

﴿ وَأَزْكِعُوا مَعَ الرَّاكِعِينَ ﴾ البقرة: ٤٣

« [...] et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent. » [La vache, v.43]

De plus, Muslim a rapporté dans son *Authentique* que le Prophète ﷺ a dit : « J'ai failli ordonner qu'on annonce l'appel à la prière pour qu'elle soit accomplie, puis ordonner à une personne de présider la prière (à ma place), pour ensuite partir avec des gens qui transporteront des fagots de bois vers ceux qui n'assistent pas à la prière (en groupe à la mosquée), et les brûler dans leurs maisons ».

- Il est préférable de faire les ablutions avant d'aller à la mosquée et de s'y diriger sereinement, conformément à la recommandation du Prophète ﷺ qui a dit : « Lorsque vous entendez l'appel à la prière, ne vous dirigez pas vers l'office en courant, mais plutôt en marchant et en toute sérénité. Si la prière a déjà commencé, priez quand même derrière l'imam jusqu'à ce qu'il achève la prière, et rattrapez, par la suite, ce que vous avez manqué » [hadith consensuel].
- Il est recommandé d'entrer dans la mosquée avec le pied droit en premier, en disant : « *Allahoumma iftah li abwaba rahmatika.* » (Ô Allah ! Ouvre-moi les portes de Ta miséricorde !) [Rapporté par Muslim].
- Et il est recommandé de sortir de la mosquée avec le pied gauche en disant : « *Allahumma enni as-alouka min fadhlik* » (Ô Allah ! Comble-moi de tes faveurs !) [Rapporté par Muslim].
- Il est également préférable d'aller tôt à la prière afin de ne pas manquer le *Takbir* de sacralisation, d'occuper le premier rang, de se mettre près de l'imam et de veiller à l'alignement des rangs et à ne pas laisser d'espace vide entre les priants.
- En entrant dans la mosquée, il est vivement recommandé de ne pas s'asseoir avant d'accomplir les deux *Rak'at* de salutation de la mosquée, conformément à la recommandation du prophète ﷺ qui a dit : « Lorsque l'un d'entre vous entre à la mosquée, qu'il accomplisse deux *Rak'at* avant de s'asseoir. » [Hadith consensuel].

Ô Allah ! Enveloppe-nous de Ta miséricorde et de Ton pardon, et comble-nous de Ta générosité. Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. La prochaine leçon portera, par la permission d'Allah, sur la description correcte de la prière conformément à la Sunna de notre Prophète Muhammad ﷺ.

La description de la prière

Cette leçon portera sur la description de la prière conformément à la Sunna du Prophète ﷺ. Elle doit en effet s'accomplir comme suit :

- Lorsque le priant se lève pour accomplir la prière, il se dirige vers la *Qibla*, lève ses mains au niveau des épaules ou de ses oreilles et dit « *Allahou Akbar* » (Allah est le Plus Grand), dirigeant son regard vers le bas, vers le point de prostration.
- Ensuite, il pose la main droite sur la main gauche et il les place sur sa poitrine, ou légèrement au-dessous de la poitrine, ou au-dessus du nombril ou plus bas que le nombril. Afin de mieux décrire la manière de poser les mains, il est utile de remarquer que le priant peut :
 1. placer sa main droite sur sa main gauche, son poignet et son avant-bras.
 2. ou placer sa main droite sur son bras gauche.
- Puis il récite l'invocation d'ouverture de la prière « *Soubhanaka Allahoumma wa Bihamdika wa Tabaraka ismouka wa Ta'ala Jaddouka wa La Illaha Ghairouka* » (qui signifie : « Gloire et pureté à Toi, ô Seigneur et à Toi la louange. Que Ton nom soit béni, que Ta majesté soit élevée et il n'y a d'autre divinité en dehors de Toi », ou autre invocation mentionnée dans la Sunna. Puis il dit : « *A'oudhou Billahi Mina Ach-chaitan Arrajim* » (Je cherche refuge auprès d'Allah contre Satan, le maudit), « *Bismillahi Ar-Rahman Ar-Rahim* » (Au nom d'Allah, le Très Miséricordieux, le Tout Miséricordieux) ; puis, récite la sourate « le Prologue » (*Al-Fatiha*), et lorsqu'il achève sa récitation, il dit « *Amin* » à voix haute lors de la prière audible et dans son for intérieur lors de la prière silencieuse.
- Juste après la récitation d'*Al-Fatiha*, il récite une sourate ou quelques versets du saint Coran, et ce, dans les deux premières *Rak'at*.
- Puis il lève les deux mains jusqu'au niveau des épaules ou des oreilles en disant « *Allahou Akbar* » et accomplit l'inclinaison (*Roukou'*) tout en plaçant ses mains sur ses genoux avec les doigts écartés, et en veillant à avoir la tête et le dos au même niveau et à redresser son dos. Et tout en maintenant le calme et la tranquillité, il dit – trois fois ou plus – : « *Soubhana Rabbiya al A'dhim* » (Gloire à mon Seigneur, le Très Grand).
- Ensuite, il se relève de l'inclinaison en levant les deux mains et en disant : « *Sami'a Allahou Liman Hamidah* » (Qu'Allah exauce quiconque Le loue). Doivent prononcer cette formule l'imam et la personne qui prie toute seule, et non pas les priants qui accomplissent la prière en groupe derrière l'imam.
- Après s'être levé, il dit : « *Rabbana Wa Laka Al-hamd* » (Ô notre Seigneur ! À toi la Louange !), ou « *Rabbana laka al-hamd* », ou « *Allahoumma Rabbana wa laka al-hamd* », ou encore « *Allahoumma Rabbana laka al-hamd* ». Il est conseillé de réciter d'autres invocations rapportées dans la Sunna.

- Puis, il dit « *Allahou Akbar* » et procède à la prosternation sans lever les mains. Il se prosterne sur les sept membres (le front, le nez, les deux paumes des deux mains, les deux genoux, les parties inférieures des orteils des deux pieds). Il doit veiller à avoir ses doigts et ses orteils pointés vers la direction de la *Qibla*, à placer ses mains parallèles à ses épaules ou ses oreilles, à coller fermement son front et son nez au sol, à élever ses coudes du sol, à décoller ses avant-bras de ses côtes et à éloigner son ventre de ses cuisses, de même que ses cuisses de ses pieds. Il doit observer ces instructions autant que faire se peut sans déranger les priants à côté de lui. Durant la prosternation, il dit « *Soubhana Rabbiya Al-Ala* » (Gloire à mon Seigneur le Très Haut) – trois fois ou plus. Il est également recommandé qu’il multiplie les invocations pendant la prosternation, le Prophète ﷺ a dit à ce propos : « Le moment où l’individu est le plus proche de son Seigneur est lorsqu’il est prosterné, alors profitez de cette position afin de multiplier les invocations. » [Rapporté par Muslim].
- Ensuite, il lève la tête de la prosternation en disant « *Allahou Akbar* » et s’assoit en s’appuyant sur le pied gauche aplati sur le sol et en dressant le pied droit¹. Dans cette position, il place sa main droite sur sa cuisse droite et sa main gauche sur sa cuisse gauche près du genou ou sur le genou. Il maintient son calme dans cette position assise et il dit : « *Rabbi Ighfirli* » qui signifie : « Ô mon Seigneur ! Pardonne-moi ! », il répète cette invocation trois fois ou plus.
- Puis il se prosterne de nouveau en disant « *Allahou Akbar* » et répète ce qu’il a fait dans la première prosternation.
- Puis, tout en disant « *Allahou Akbar* », il lève la tête et se lève pour accomplir la deuxième *Rak’a* de la même manière que la première.
- Après avoir relevé la tête de la seconde prosternation à la fin de la seconde *Rak’a*, il s’assoit pour le premier *Tachahhoud* – dans les prières consistant en trois ou quatre *Rak’at* – en pratiquant *Al-Iftirach*, c’est-à-dire exactement comme il s’assoit entre les deux prosternations. Il pose la main droite sur la cuisse droite, la main gauche sur la cuisse gauche, il garde l’annulaire et l’auriculaire de la main droite pliés, pose le pouce sur le majeur ou forme une boucle avec le pouce et le majeur et pointe son index vers l’avant. Il peut aussi fermer tous les doigts de sa main droite, pointe son index vers l’avant et tout en le regardant, il dit : « *At-Tahiyatou Lilahi Wassalawatou Watayyibat, Assalamou Alayka Ayouha An-Nabiyou Wa Rahmatoullahi Wa Barakatouhou, Assalamou ‘Alayna Wa Ala ‘Ibadillahi As-Salihin. Ach-Hadou An la Ilaha Illa Allah Wa Ach-Hadou Anna Muhammadan ‘Abdouhou Wa Rassoulouh.* » (« Les salutations appartiennent à Allah, ainsi que les prières et les bonnes œuvres. Que la paix soit sur le Prophète ainsi que la miséricorde d’Allah et Sa bénédiction ! Que la paix soit sur nous et sur les pieux serviteurs d’Allah. J’atteste qu’il n’y a de Dieu qu’Allah, et

¹ Ou, il peut dresser ses deux pieds et s’asseoir sur ses talons.

j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son messenger. ») [Hadith consensuel].

- Ensuite, il se lève en levant les mains et en disant : « *Allahou Akbar* » et récite la sourate *Al-Fatiha* pour les troisième et quatrième *Rak'at*.
- Ensuite, il s'assoit pour le dernier *Tachahoud* en position de *Tawarrouk* qui consiste à poser la cuisse gauche sur le sol, de faire passer le pied gauche sous sa cuisse et son pied droit, tout en tenant verticalement son pied droit et en s'asseyant sur ses fesses¹. Puis, il récite le *Tachahoud* final qui est le même que le premier *Tachahoud*, mais il ajoute : « *Allahoumma Salli 'ala Muhammad Wa 'ala Eli Muhammad, Kama Salayta 'Ala Ibrahima Wa 'ala Eli Ibrahim, Innaka Hamidon Majid. Allahoumma Berik 'ala Muhammad Wa 'ala Eli Muhammad Kama Berakta 'ala Ibrahim Wa 'ala Eli Ibrahim, Inaka Hamidon Majid.* » [Rapporté par Bukhari] (« Ô Allah ! Prie sur Muhammad et sur la famille de Muhammad Comme Tu as prié sur Abraham et sur la famille d'Abraham, Tu es certes Digne de louange et de glorification. Ô Allah ! Bénis Muhammad et la famille de Muhammad Comme Tu as béni Abraham et la famille d'Abraham, Tu es certes Digne de louange et de glorification »).

Il implore ensuite la protection d'Allah contre quatre épreuves et maux en disant : « *Allahoumma ini A'oudhou Bika Min 'Adhabi Jahannama, Wa Min 'Adhabil Qabr. Wamin Fitnat Al-Mahya Wal-Mamet, Wamin Charri Fitnat Al-Massih Ad-Dajjal* » (Ô Seigneur ! Je cherche refuge auprès de Toi contre le châtement de l'Enfer, contre le supplice de la tombe, contre la tentation de la vie et de la mort ainsi que le mal du faux messie [*A-Massih ad-Dajjal*]). » [Rapporté par Muslim]. Puis, il peut ajouter d'autres invocations.

- Après avoir terminé le *Tachahoud* final, il achève la prière en formulant la salutation finale : il tourne son visage vers la droite et dit « *As-Salamou 'Alaykoum Wa Rahmatou-Allah* » ; puis, il tourne son visage vers la gauche et dit « *As-Salamou 'Alaykoum Wa Rahmatou-Allah* » (Que la paix et la miséricorde d'Allah soient sur vous !).
- Après avoir terminé sa prière, il dit trois fois « *Astaghfirou Allah* » (je demande le pardon d'Allah) ; puis, il dit « *Allahoumma Anta As-Salam Wa Minka As-Salaamou Tabarakta Ya Dhal Jalali Wal Ikram* » (« Ô Seigneur ! Tu es la Paix (*As-Salam*) et la paix vient de Toi. Béni sois-Tu, Ô Toi qui es plein de Majesté et de Munificence »). Puis, il peut réciter les invocations que l'on formule après la prière et qui sont rapportées dans la Sunna.

Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. La prochaine leçon portera, par la permission d'Allah, sur les erreurs répandues que commettent les priants.

¹ Ou il peut aplatir son pied droit et placer son pied gauche sous sa cuisse droite et son tibia.

Parmi les erreurs répandues des priants (1)

Nous avons parlé dans notre dernière leçon des règles relatives à la prière. Dans la leçon d'aujourd'hui, notre propos portera sur les erreurs que commettent certains priants. Nous allons évoquer de manière concise ces erreurs pour que les priants ne les commettent plus. Parmi ces erreurs :

- Prononcer à haute voix l'intention de la prière : ni le Prophète ﷺ, ni les compagnons n'ont prononcé à haute voix l'intention ; il s'agit donc d'une innovation, car l'intention est un acte de cœur et il n'est pas permis de le prononcer.
- Lorsque le retardataire arrive à la mosquée alors que l'imam est en posture inclinée, il doit prononcer debout le *Takbir* de sacralisation avant de rejoindre le reste des priants. S'il prononce le *Takbir* en posture inclinée, sa prière ne sera pas valide. Une fois qu'il a prononcé le *Takbir* de sacralisation, il prononce le *Takbir* de l'inclinaison tout en s'inclinant. Mais s'il se contente du premier *Takbir* et se met tout de suite en posture d'inclinaison, cela n'invalide pas la prière.
- Courir pour rejoindre les priants, notamment lorsqu'on entend l'*Iqama* ou lorsqu'on craint de rater la *Rak'a* : on ne doit pas courir pour aller à la mosquée, car le Prophète ﷺ a dit : « Lorsque vous entendez l'appel à la prière, ne vous dirigez pas vers l'office en courant, mais plutôt en marchant et en toute sérénité. Si la prière a déjà commencé, priez quand même derrière l'imam jusqu'à ce qu'il achève la prière, et rattrapez, par la suite, ce que vous avez manqué. » [Hadith consensuel].
- Le fait de ne pas respecter l'alignement et la disposition des rangs : le Prophète ﷺ a dit : « Alignez vos rangs, car l'alignement des rangs fait partie de l'accomplissement de la prière. » [Rapporté par Bukhari et Muslim]. Les priants doivent rapprocher leurs épaules et leurs chevilles les unes aux autres.
- Le fait de manger de l'oignon ou de l'ail puis de se rendre à la mosquée : le Prophète ﷺ a dit : « Que celui qui mange de l'ail ou de l'oignon évite de se rendre à la mosquée. Il doit accomplir la prière chez lui. » [Hadith consensuel]. Toute chose qui a une mauvaise odeur est, par conséquent, assimilée à l'oignon et à l'ail, comme l'odeur du tabac dont la consommation relève déjà du détestable (*Makrouh*). L'odeur du tabac qui peut indisposer les priants relève également du détestable.
- Entrelacer les doigts en se dirigeant à la mosquée ou en accomplissant la prière : le Prophète ﷺ a dit : « Lorsque l'un d'entre vous fait les ablutions dans sa maison puis se dirige vers la mosquée, il doit éviter d'entrelacer les doigts car il est déjà en état de prière. » [Rapporté par Abou Daoud et authentifié par Al-Alnani].

Qu'Allah nous assiste pour accomplir la prière comme il se doit, sans faille ni manquement ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire. Nous continuerons à traiter de ce même sujet dans notre prochaine leçon.

Parmi les erreurs répandues des priants (2)

Nous allons continuer dans la leçon d'aujourd'hui à traiter des erreurs répandues des priants. Parmi ces erreurs :

- Le fait de ne pas prendre soin de la tenue vestimentaire avant d'accomplir la prière : certaines gens vont à la mosquée – notamment pour accomplir la prière du *Fajr* – en pyjama ou en portant des habits non présentables qu'ils ne portent jamais pour aller au travail ou lors d'une quelconque cérémonie. Allah, gloire à Lui, dit :

﴿ * يَبْنَىْ ءآءَمَ خُءُوْا زِيْنَتَكُمْ عِنْدَ كُلِّ مَسْجِدٍ ﴿ اءعراف: ٣١ ﴾

« Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de Salat portez votre parure (vos habits) » [Al-Araf, v. 31].

- Le fait de s'adosser au mur ou à un pilier [en se relevant] durant l'accomplissement des prières obligatoires. Cette irrégularité rend la prière caduque, car celui qui est sain doit se tenir debout bien droit et sans appui : il s'agit de l'un des piliers de la prière.
- Le fait de lever les yeux vers le ciel durant l'accomplissement de la prière : il s'agit d'un acte illicite. Anas a rapporté le hadith suivant : « Le Prophète ﷺ a dit : "Qu'ont-ils ces gens qui lèvent leurs regards au ciel durant l'accomplissement de la prière ?". Il tint des propos très durs à ce sujet, jusqu'à dire : "Qu'ils cessent d'agir de la sorte, sinon leurs regards leur seront enlevés !" » [Rapporté par Bukhari].
- Le fait de dire « nous demandons de l'aide à Allah » (*Ista'anna billah*) lorsque l'imam dit « C'est Toi que nous adorons et c'est à Toi que nous demandons de l'aide ». L'imam An-Nawawi, qu'Allah lui fasse miséricorde, taxe d'innovation la proclamation de cette formule qui s'oppose à la Sunna.
- Le fait de réciter le Coran et les invocations à haute voix derrière l'imam durant l'accomplissement des prières obligatoires : cela risque de contrarier les priants à côté de soi. Le Prophète ﷺ a dit : « Lorsque vous accomplissez la prière, ne récitez pas à haute voix le Coran, cela risque d'indisposer les croyants. » [Hadith authentifié par Al-Albani].
- Le fait de ne pas dire « Amin » avec l'imam : le Prophète ﷺ a dit : « Lorsque l'imam dit "Amin" alors dites "Amin", car certes celui qui la prononce en même temps que les anges, il lui est pardonné ses péchés précédents. » De plus, Ibn Chihab a dit : « Le Messager d'Allah avait l'habitude de dire "Amin". » [Rapporté par Bukhari].

Qu'Allah nous accorde la science religieuse et qu'Il nous oriente vers la bonne guidée du Maître des messagers ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire. Nous continuerons à traiter de ce même sujet dans notre prochaine leçon.

Parmi les erreurs répandues des priants (3)

Nous allons poursuivre l'énumération des erreurs répandues des priants. Parmi ces erreurs :

- Le fait que le retardataire ne rejoint pas directement la prière et qu'il attend l'imam se relever : il doit plutôt commencer la prière aussitôt qu'il arrive, quelle que soit la posture de l'imam. Le Prophète ﷺ a dit à cet égard : « Si la prière a déjà commencé, priez quand même derrière l'imam jusqu'à ce qu'il achève la prière, et rattrapez, par la suite, ce que vous avez manqué » [Rapporté par Bukhari].
- Le fait de se prosterner sans que les sept membres dont a parlé le Prophète ﷺ ne touchent le sol : cette erreur risque d'invalider la prière. Le Prophète ﷺ a dit : « il m'a été ordonné de me prosterner sur sept os : le front (de sa main le Prophète ﷺ désigne également le nez), les deux mains, les deux genoux et les extrémités des pieds. » [Hadith consensuel]. Certains priants relèvent en se prosternant les pieds du sol, ou mettent l'un sur l'autre. Certains d'autres négligent le fait que leurs fronts ou leurs nez touchent le sol. Toutes ces erreurs invalident la prière.
- Le fait d'étendre les avant-bras sur le sol : le Prophète ﷺ a interdit au priant de se mettre dans cette position. Il a dit à ce sujet : « Lorsque vous vous prosternez, soyez équilibrés ! et n'étendez pas vos avant-bras sur le sol comme le fait un chien quand il s'assoit. » [Hadith consensuel]. "Équilibré" veut dire que le corps ne doit être ni contracté, ni complètement décontracté. Le priant doit veiller à maintenir les bras dégagés du sol et du corps, à ne pas coller le ventre contre les cuisses, ni approcher les coudes aux genoux dans la position de prosternation. Il doit veiller à observer ces règles sans toutefois exagérer ; car il risque de gêner les priants qui se trouvent à ses côtés.
- Le fait de ne pas suivre l'imam en accomplissant les rites de la prière : comme par exemple le fait de devancer l'imam, ou d'accomplir les actes en mêmes temps que lui, ou encore de tarder à suivre ses mouvements. Le Prophète ﷺ a dit : « L'imam a été désigné pour diriger la prière. Lorsqu'il prononce le *Takbir*, prononcez-le (après lui) ; lorsqu'il s'incline, inclinez-vous (après lui) ; et lorsqu'il se redresse, redressez-vous (après lui). » [Hadith consensuel]. Le Prophète ﷺ a dit également : « L'un de vous n'a-t-il pas peur, dans le cas où il dresse la tête avant l'imam, de voir sa tête métamorphosée en tête d'un âne, ou qu'il soit lui-même métamorphosé en âne. » [Rapporté par Bukhari].

Qu'Allah nous fasse profiter de la science bénéfique et qu'Il nous éclaire par Sa lumière ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire. Nous continuerons à traiter de ce même sujet dans notre prochaine leçon.

Parmi les erreurs répandues des priants (4)

Nous allons continuer à énumérer les erreurs répandues des priants afin de nous en rappeler et d'attirer l'attention des priants sur ces failles ; parmi lesquelles :

- Le fait de ne pas parvenir à l'humilité dans la prière : cela risque d'invalider la prière. Abou Houreira, qu'Allah l'agrée, a rapporté le hadith suivant : « Un homme est entré dans la mosquée alors que le Prophète ﷺ était assis dans un de ses coins. Après avoir accompli la prière, cet homme est venu vers le Prophète ﷺ pour le saluer. Le Prophète ﷺ lui a rendu le salut et lui a dit "Vas refaire de nouveau la prière, tu ne l'as pas accomplie convenablement". L'homme s'est plié à l'ordre du Prophète ﷺ, puis il est revenu vers lui ﷺ pour le saluer de nouveau. Le Prophète ﷺ lui a rendu le salut et lui a dit : "Vas refaire de nouveau la prière, tu ne l'as pas accomplie convenablement". Au bout de la troisième fois l'homme a dit : "Ô envoyé d'Allah ! Par Allah je ne sais faire que ce que tu as vu, apprend-moi donc comment accomplir convenablement la prière". Le Prophète ﷺ lui a dit alors : "Lorsque tu te lèves pour accomplir la prière, tu commences par faire le *Takbir*. Puis tu récites quelques versets du Coran ; puis tu te mets en inclinaison et tu gardes cette position un peu de temps. Puis tu te redresses debout et tu gardes cette position un peu de temps. Puis tu te prosternes et tu gardes cette position un peu de temps. Puis tu te redresses assis et tu gardes cette position un peu de temps. Tu dois faire cela à chaque fois que tu accomplis la prière". » [Rapporté par Bukhari]. Le priant atteint l'humilité lorsqu'il accomplit en toute sérénité les différents actes de la prière, comme l'inclinaison et la prosternation.
- Le fait de ne pas faire bouger les lèvres lorsque le priant récite les invocations de la prière : cela également rend la prière caduque. Il est obligatoire de faire bouger les lèvres lorsqu'il récite les versets du Coran ou les invocations, comme le *Takbir* (الله أكبر) ou le *Tasbih* (سُبْحَانَ اللَّهِ), ou le *Tahmid* (الحمد لله).
- Le fait de soulever la tête de haut en bas entre les deux salutations : ce geste n'est pas conforme à la Sunna.
- Le fait de tendre la main juste après la prière pour saluer le priant à côté de soi. Constitue aussi un acte d'innovation le fait de dire « qu'Allah accepte ta prière » ou « que ta prière soit sacrée (*Haraman*) ».
- Le fait que le retardataire se relève pour compléter les *Raka'at* qu'il a ratées avant que l'imam ne prononce la salutation finale.
- Le fait qu'un second groupe fait l'*Iqama* de la prière alors que l'imam n'a pas encore achevé la prière. Les gens de science ont interdit cette conduite qui trouble l'ambiance de la prière.

Qu'Allah nous compte parmi ceux qui écoutent les paroles et en suivent les meilleures ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire. Nous continuerons à traiter de ce même sujet dans notre prochaine leçon.

Parmi les erreurs répandues des priants (5)

Nous allons poursuivre l'énumération des erreurs répandues des priants. Parmi ces erreurs :

- Le fait d'accomplir la prière en portant des vêtements courts ne couvrant pas les cuisses ou le bas du dos : cela rend caduque la prière. (La *'Awra* de l'homme est la partie du corps entre le nombril et le genou. Pour ce qui est de la femme, l'ensemble de son corps pendant la prière est *'Awra*, à l'exception du visage et les paumes des mains qu'il vaut mieux qu'elle cache. Mais si elle accomplit la prière en présence d'hommes qui ne sont pas parmi les *Maharam*, elle doit cacher tout son corps sans exception).
- Le fait que la personne malade accomplit la prière avec le moindre effort possible au lieu de l'accomplir dans la limite du possible : celui qui peut accomplir la prière en se tenant debout, mais qui ne peut tenir le coup jusqu'à l'inclinaison, il doit alors faire la prière en se tenant debout dans la limite du possible, et lorsqu'il sent la fatigue, il s'assoit. Quant à celui qui peut se prosterner mais ne peut s'incliner, il doit alors effectuer la prosternation conformément à la Sunna et l'inclinaison dans la limite du possible ou en étant assis. Le Prophète ﷺ a dit à cet égard : « Accomplis la prière en te tenant debout ! Si tu ne peux pas, alors assis. Et si tu ne peux pas, alors couché de côté » [Hadith consensuel].
- Le fait de ne pas donner la priorité à l'imam qui récite le mieux le Coran à cause de son jeune âge ou de son statut social médiocre. Le Prophète ﷺ a dit : « Que dirige la prière des musulmans celui d'entre eux qui mémorise le mieux le Livre d'Allah ! S'ils se valent tous dans sa mémorisation, alors celui qui a la plus grande connaissance de la Sunna. S'ils se valent tous dans la connaissance de la Sunna, alors celui qui a fait la *Hijra* le plus tôt. S'ils ont tous fait la *Hijra* en même temps, alors celui qui a embrassé l'islam le plus tôt (dans une autre version, le plus âgé). » [Rapporté par Muslim].
- Le fait de quitter la mosquée après l'appel à la prière (*Al-Adhân*), sans raison valable. Dans le *Sahih* de Muslim, nous lisons le hadith rapporté par Abou Sha'fa qui a dit : « Nous étions assis dans la mosquée en présence d'Abou Houreira, qu'Allah l'agrée, lorsque le muezzin a fait l'appel à la prière. Un homme s'est alors levé pour quitter la mosquée. Abou Houreira qui l'a suivi du regard, a dit en le voyant sortir de la mosquée : "quant à celui-ci, il a désobéi à Abou Al Qassim" ». Par contre peut quitter la mosquée celui qui doit faire ses ablutions, ou celui qui compte revenir très rapidement (quelqu'un qui veut par exemple rentrer chez lui afin de réveiller les membres de sa famille, et compte revenir à la mosquée), ou encore celui qui a l'intention d'accomplir la prière dans une autre mosquée à laquelle il peut arriver avant le début de la prière.

Qu'Allah nous aide à mieux apprendre la science de la religion et qu'Il nous accorde la réussite ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous traiterons, par la permission d'Allah, de la question de la prosternation de distraction ainsi que des questions liées à la distraction durant la prière.

Les règles relatives aux prosternations de distraction (1)

Dans cette leçon, notre propos portera sur les prosternations de distraction et sur d'autres questions liées à la distraction durant la prière.

Les prosternations de distraction consistent à ce que le priant effectue deux prosternations afin de compenser une erreur survenue dans sa prière. Elles s'imposent en cas de rajout ou de diminution ou de doute portant sur les piliers de la prière, ses actes obligatoires ou le nombre de *Rak'at*.

Le rajout dans la prière :

Lorsque le priant ajoute dans sa prière, par distraction, une *Rak'a* ou une inclinaison ou un autre acte de la prière, et il ne s'en rend compte qu'après l'avoir effectué, il doit alors réparer sa prière en accomplissant les prosternations de distraction.

Exemple : lorsqu'un priant effectue, par distraction, cinq *Raka'at* pour accomplir la prière du *Dhohr*, et ne se rend compte de cet ajout qu'au moment du *Tachahoud*, il doit alors achever sa prière, effectuer la salutation, puis effectuer les prosternations de distraction. Si le priant effectue les prosternations de distraction avant d'effectuer la salutation finale, il n'y a pas de mal à cela¹.

Mais s'il se rend compte de l'ajout au moment même où il l'effectue, il doit interrompre l'acte et poursuivre sa prière. Il doit également effectuer les prosternations de distraction juste après la salutation, mais s'il les effectue avant la salutation, il n'y a pas de mal à cela.

En témoigne le hadith rapporté par Abdallah Ibn Massaoud, qu'Allah l'agrée, qui a dit : « Le Prophète ﷺ a effectué un jour cinq *Rak'at* pour accomplir la prière du *Dhohr*. Une fois qu'il a achevé la prière, les compagnons lui ont dit : "La prière a-t-elle subi un changement ?" Le Prophète ﷺ leur a répondu : "Pourquoi vous me posez cette question ?". Les compagnons l'ont informé alors qu'il a effectué cinq *Rak'at* au lieu de quatre. Alors, le Prophète ﷺ a effectué deux prosternations, puis a effectué la salutation. Dans une version : "Le Prophète ﷺ a replié ses jambes, s'est orienté en direction de la *Qibla*, a effectué deux prosternations, puis a effectué la salutation ».

Si par oubli, et au bout d'une longue période, le priant se rend compte qu'il a effectué la salutation avant la fin de la prière, il doit alors refaire sa prière, car elle est invalide. Par contre, s'il s'en rend compte après une courte durée, il

¹ Il n'y a pas de règles strictes concernant les prosternations de distraction ; dans toutes les situations qui imposent de les effectuer, il est permis de faire la salutation finale avant ou après les prosternations de distraction.

doit alors compléter sa prière, effectuer la salutation, puis faire les prosternations de distraction et effectuer de nouveau la salutation.

En témoigne le hadith d'Imran Ibn Houssein qui a dit : « Le prophète ﷺ a accompli un jour la prière du *Asr* en effectuant uniquement trois *Rak'at* puis il est rentré chez lui. Un homme nommé Al-Khirbaq a attiré l'attention du Prophète ﷺ sur la *Rak'a* manquante et est parti. Le prophète ﷺ est alors sorti de chez lui et a interrogé les priants : "Est-ce vrai ce que dit cet homme ?". Les priants ont répondu par l'affirmative. Alors le Prophète ﷺ a accompli la *Rak'a* manquante, a prononcé la salutation, puis a effectué deux prosternations, puis a effectué de nouveau la salutation ».

Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Nous traiterons dans notre prochaine leçon de la seconde raison pour laquelle le priant doit réparer la prière par les prosternations de distraction, à savoir le doute.

Les règles relatives aux prosternations de distraction (2)

Nous allons poursuivre notre analyse des règles relatives aux prosternations de distraction. Aujourd'hui, nous allons parler de la seconde raison pour laquelle le priant doit réparer la prière par les prosternations de distraction : il s'agit des cas de doute ou d'hésitation.

- Dans ce cas, le priant doit agir en se basant sur ce qui lui semble le plus probable, il doit alors considérer que les actes effectués sont corrects et qu'il n'est redevable de rien. Il doit juste effectuer les deux prosternations de distraction après la salutation ; mais s'il les effectue avant la salutation, il n'y a pas de mal à cela.

Cette conduite est conforme au hadith du Prophète ﷺ rapporté par Abdallah Ibn Massaoud, qu'Allah l'agrée ; il a dit : « S'il l'un d'entre vous doute lors de la prière, qu'il s'attache à accomplir ce qui lui semble juste ; puis, après avoir effectué la salutation finale, qu'il accomplisse deux prosternations ». [Hadith consensuel].

- Mais si le priant n'arrive pas à trancher en fonction du critère de l'opinion la plus probable, il doit alors se baser sur la certitude en considérant qu'il a effectué le nombre minimal de *Rak'at* ; puis il parachève sa prière en effectuant deux prosternations de distraction avant de faire la salutation finale.

Cette conduite est conforme au hadith du Prophète ﷺ rapporté par Abou Saïd Al-Khoudri, qu'Allah l'agrée ; il a dit : « Si l'un d'entre vous doute lors de sa prière et ne sait pas s'il a effectué trois ou quatre *Rak'at*, il doit dissiper tout doute en se basant sur ce dont il est plus sûr ; puis, qu'il effectue deux prosternations avant de faire la salutation finale. Si le nombre de *Rak'at* était de cinq, les deux prosternations font de la prière un nombre pair et si le nombre était de quatre *Rak'at*, les deux prosternations constituent alors un défi à Satan. » [Hadith authentifié par Al-Albani].

On ne doit pas prêter attention au doute dans l'accomplissement de la prière dans les cas suivants :

- 1- Si le doute surgit après l'accomplissement de l'adoration, tant que ce n'est pas une certitude.
- 2- Si la personne doute beaucoup, au point de ne plus pouvoir faire une adoration sans douter.

Qu'Allah nous aide à mieux apprendre la science de la religion, qu'Il nous oriente vers la voie de la bonne guidée et qu'Il nous accorde la réussite ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire. Nous traiterons dans notre prochaine leçon de la troisième raison pour laquelle le priant doit réparer la prière par les prosternations de distraction, à savoir le manque dans la prière.

Les règles relatives aux prosternations de distraction (3)

Nous allons poursuivre notre propos sur les règles relatives aux prosternations de distraction. Aujourd'hui, nous allons parler de l'omission dans la prière. Les règles relatives à l'omission dépendent de la nature de l'acte omis (s'il s'agit d'un pilier ou d'un acte obligatoire) :

Lorsque le priant omet, par distraction, l'un des piliers de la prière (comme l'inclinaison ou la prosternation ou *Al-Fatiha* (le Prologue) ou un autre pilier), et qu'il se souvient de l'acte omis avant de commencer la lecture dans la *Rak'a* qui suit, il lui est alors obligatoire de revenir au pilier omis et de l'accomplir ainsi que tout ce qui suit ce pilier jusqu'à achever toute la prière. Ensuite, il fera les prosternations de distraction.

Exemple : lorsqu'un priant omet, par distraction, l'inclinaison et qu'il s'en rend compte en se prosternant ou lors de la récitation du Coran dans la *Rak'a* qui suit, il doit alors délaissier la prosternation ou la récitation du Coran et revenir au pilier omis pour l'accomplir ainsi que tout ce qui suit ce pilier jusqu'à achever toute la prière. Après avoir fait la salutation finale, il doit effectuer les prosternations de distraction. Si le priant effectue les prosternations de distraction avant d'effectuer la salutation finale, il n'y a pas de mal à cela.

Mais s'il se rend compte de l'omission après être arrivé à ce même pilier dans la *Rak'a* qui suit, la *Rak'a* dans laquelle le pilier a été délaissé est totalement annulée et est remplacée par la *Rak'a* qui la suit, puis, il achève sa prière. Il doit également effectuer les prosternations de distraction juste après la salutation, mais s'il les effectue avant la salutation, il n'y a pas de mal à cela.

Par exemple : si le priant oublie l'inclinaison de la première *Rak'a* et qu'il s'en souvient en effectuant l'inclinaison de la deuxième *Rak'a*, il doit considérer que la première *Rak'a* est annulée et que la deuxième *Rak'a* la remplace.

Par contre, s'il ne se rend compte du pilier délaissé qu'après la salutation finale, il doit considérer son omission comme un délaissement d'une *Rak'a* tout entière. Puis, dans l'éventualité où il s'en souvient immédiatement après la prière, ou après un laps de temps minime, tout en demeurant en état de pureté, il doit alors effectuer une *Rak'a* entière puis il doit effectuer les prosternations de distraction. Mais s'il se rend compte de l'omission longtemps après l'achèvement de sa prière ou qu'il doit refaire ses ablutions, alors il lui incombe de refaire la prière tout entière.

- Si le priant oublie, par distraction le *Takbir* de sacralisation, il doit savoir que sa prière est invalide.

Si l'omission est l'une des obligations de la prière (comme le *Takbir* médian, ou le premier *Tachahoud*, ou le fait de dire : « Gloire et pureté à mon Seigneur le Très Grand » lors de l'inclinaison, etc.) :

- Si le priant s'en souvient avant de dépasser la position dans laquelle cette obligation doit être effectuée au cours de la prière, Il doit l'effectuer et sa prière est tout à fait correcte. Il ne doit pas effectuer les prosternations de distraction.
- S'il s'en souvient après avoir dépassé sa position dans la prière, et avant d'arrivée au pilier suivant, dans ce cas-là, le priant doit revenir en arrière et effectuer l'obligation en question avant de poursuivre sa prière. Il doit également effectuer les prosternations de distraction juste après la salutation, mais s'il les effectue avant la salutation, il n'y a pas de mal à cela.
- S'il s'en souvient après être arrivé au pilier suivant, il doit alors continuer sa prière, sans retourner à l'obligation manquante, et faire les prosternations de distraction (avant ou après la salutation finale)¹.

En témoigne le hadith de Abdallah Ibn Bohaynah, qu'Allah l'agrée, suivant lequel le Prophète ﷺ a fait les deux premières prosternations de la prière du *Dhohr* et s'est relevé, sans s'asseoir (pour le *Tachahoud*). Les gens se sont alors mis debout comme lui. Quand il eut terminé sa prière et que les gens attendaient qu'il fasse la salutation finale, il fit alors le *Takbir*, en position assise, et fit deux prosternations avant d'effectuer la salutation finale [Rapporté par Bukhari et Muslim].

Qu'Allah nous guide vers le chemin de la droiture ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous traiterons, par la permission d'Allah, des règles relatives à la prière des gens ayant des excuses.

¹ Il n'y a pas de restrictions fermes concernant les prosternations de distraction, on peut les faire avant ou après la salutation finale.

La prière des gens ayant des excuses

Dans la leçon d'aujourd'hui, notre propos portera sur les règles concernant la prière des gens ayant des excuses, et qui sont : le malade, le voyageur et le peureux.

-Le malade :

- Toute personne malade et craint l'aggravation ou la persistance de sa maladie, ou qui risque de subir un préjudice en allant à la mosquée peut accomplir la prière chez elle, car il lui est permis de délaissier la prière en groupe.
- La personne malade doit accomplir la prière dans les limites de son pouvoir, conformément à la parole d'Allah, le Très Haut, qui dit :

﴿ فَاتَّقُوا اللَّهَ مَا اسْتَطَعْتُمْ ﴾ التَّغَابُن: ١٦

« Craignez Allah, donc autant que vous pouvez » [La grande perte, v. 16].

Imran Ben Hossain a dit : « J'avais souffert des hémorroïdes et j'avais interrogé le Prophète ﷺ sur (les positions à observer durant) la prière. Il me répondit : « Accomplis la prière en te tenant debout ! Si tu ne peux pas, alors assis. Et si tu ne peux pas, alors couché de côté. » [Rapporté par Bukhari].

- Celui qui peut accomplir la prière en se tenant debout, mais qui ne peut tenir le coup jusqu'à l'inclinaison, il doit alors faire la prière en se tenant debout dans la limite du possible, et lorsqu'il sent la fatigue, il s'assoit. Quant à celui qui peut se prosterner mais ne peut s'incliner, il doit alors effectuer la prosternation conformément à la Sunna et l'inclinaison dans la limite du possible ou en étant assis. Il doit donc accomplir la prière conformément au hadith précité du Prophète ﷺ ainsi qu'au hadith suivant : « Ce que je vous ai ordonné de faire, faites-le dans la limite de votre pouvoir. » [Hadith consensuel].
- S'il est difficile pour la personne malade d'accomplir les prières dans leurs temps fixés, alors il lui est permis de regrouper le *Dhohr* avec le *Asr* (et d'accomplir les prières à l'heure de la prière du *Dhohr* ou du *Asr*) et le *Maghreb* avec l'*Icha* (et d'accomplir les prières à l'heure de la prière du *Maghreb* ou du *Icha*).

-La personne en voyage¹ :

¹ Il est stipulé que le raccourcissement des prières pendant le voyage doit commencer après que le voyageur dépasse la zone peuplée.

- Il est légiféré pour la personne en voyage de raccourcir les prières composées de quatre *Rak'at* (le *Dhohr*, le *Asr* et l'*Icha*) à deux *Rak'at*. Aïcha, qu'Allah l'agrée, a dit à cet égard : « Lorsque la prière a été prescrite, elle était composée de deux *Rak'at*. Par la suite, la prière du voyageur est restée ainsi alors que celle du sédentaire a été complétée [par deux autres *Rak'at*] » [Hadith consensuel].
- Il est également légiféré pour la personne en voyage de regrouper le *Dhohr* avec le *Asr* (et d'accomplir les prières à l'heure de la prière du *Dhohr* ou du *Asr*) et le *Maghreb* avec l'*Icha* (et d'accomplir les prières à l'heure de la prière du *Maghreb* ou du *Icha*). Saïd Ibn Joubair a rapporté le hadith d'Ibn Abbas, qu'Allah l'agrée, qui a dit : « Le Prophète ﷺ a regroupé ses prières pendant l'expédition de Tabouk ; il a regroupé le *Dhohr* avec le *Asr* et le *Maghreb* avec l'*Icha*. Saïd a dit : « J'ai interrogé Ibn Abbas : "Pourquoi le Prophète ﷺ a agi ainsi ?" ; il m'a répondu : "Il ne voulait pas imposer à sa communauté la gêne". » [Rapporté par Muslim].

-La personne ayant peur :

Il s'agit des combattants dans le sentier d'Allah lorsqu'ils sont dans les champs de bataille et qu'ils craignent d'être attaqués par l'ennemi.

- Il est permis dans ce genre de circonstances d'accomplir la prière de la peur d'une des façons par lesquelles le Prophète ﷺ l'a accomplie. Mais si la peur s'accroît, on peut accomplir la prière sur les montures, ou à pieds, dans la direction de la *Qibla*, ou dans n'importe quelle autre direction (les priants peuvent se pencher pour simuler l'inclinaison et la prosternation), conformément à la parole d'Allah :

﴿ فَإِنْ خِفْتُمْ فَرِجَالًا أَوْ رُكْبَانًا ﴾ البقرة: ٢٣٩

« Mais si vous craignez (un grand danger), alors priez en marchant ou sur vos montures. » [La vache, v. 239].

- De même, il est permis à toute personne qui craint un danger quelconque d'accomplir la prière en fonction de la situation où elle se trouve ; il lui est permis également de fuir ou d'interrompre la prière. Mais cette autorisation ne concerne guère le peureux qui commet une désobéissance, car les désobéissants ne peuvent guère bénéficier d'une autorisation (religieuse).

Nous implorons Allah de nous éclairer par la science religieuse ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous traiterons, par la permission d'Allah, des règles relatives à la prière du vendredi.

Les règles de bienséances relatives à la prière du vendredi

Dans la leçon d'aujourd'hui, notre propos portera sur les règles de bienséance relatives à la prière du vendredi.

- D'abord, il convient de souligner que la prière du vendredi relève des injonctions grandioses de l'islam. Allah, gloire et pureté à Lui, dit :

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا إِذَا نُودِيَ لِلصَّلَاةِ مِنْ يَوْمِ الْجُمُعَةِ فَاسْعَوْا إِلَىٰ ذِكْرِ اللَّهِ وَذَرُوا الْبَيْعَ ذَلِكُمْ خَيْرٌ لَكُمْ إِنْ كُنْتُمْ تَعْمُرُونَ ﴿٩﴾ الجمعة: ٩

« O vous qui avez cru ! Quand on appelle à la Salât du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien, meilleur pour vous, si vous saviez ! » [Le vendredi, v. 9].

Le Prophète ﷺ a aussi mis en garde contre le fait de rater la prière du vendredi sans raison plausible ; il s'expose en effet au châtement d'Allah. Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Que ceux qui négligent la prière du vendredi cessent de le faire de peur qu'Allah ne scelle leur cœur et qu'ils ne soient du nombre des inconscients. » [Rapporté par Muslim].

Assister à la prière du vendredi est donc une obligation pour tout Homme musulman, de sexe masculin, responsable, résident et qui n'a aucune excuse de la rater.

Il est vivement recommandé d'observer certaines règles liées à la prière du vendredi : en effet, le priant est invité à effectuer le *Ghosl* (le bain rituel), à se parfumer, à mettre ses plus beaux habits, à arriver tôt à la mosquée et à effectuer deux *Rak'at* en y arrivant. Le Prophète ﷺ a dit : « Tout homme qui fait le *Ghosl* (le bain rituel) le jour du vendredi, se purifie autant qu'il peut, s'arrange (les cheveux) ou se parfume avec du baume, puis se dirige vers la mosquée et en y arrivant, il prend soin de ne pas séparer entre deux individus, puis effectue des prières surrogatoires autant que cela lui est possible, puis écoute attentivement l'imam prononcer la *khotba*, celui-là se verra pardonner tous ses péchés commis entre ce vendredi et le vendredi précédent » [Rapporté par Bukhari].

- Il est vivement recommandé de prier abondamment sur le Prophète ﷺ la veille et le jour du vendredi. Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Parmi les meilleurs de vos jours, il y a le jour du vendredi. En ce jour Adam fut créé, et en ce jour il est mort. En ce jour aura lieu le soufflement (dans la trompe), ainsi que le foudroiement. Multipliez les prières sur moi ce jour-

là, car certes vos prières me sont présentées. » [Rapporté par Abou Daoud et authentifié par Al-Albani].

- Celui qui assiste à la prière du vendredi, doit écouter attentivement la *Khotba* et éviter de se soucier de quoi que ce soit (comme le fait de manipuler le téléphone portable ou de jouer avec le tapis). Il n'est pas permis d'adresser la parole à son voisin, fût-ce pour lui demander de se taire. Celui qui le fait, profère une vaine parole et partant perd la prière du vendredi. Le Prophète ﷺ a dit à cet égard : « Si tu dis à ton compagnon : "garde le silence" au moment où l'imam prononce la *Khotba*, tu auras proféré une vaine parole » [Hadith consensuel]. Il a dit également : « Et celui qui touche les cailloux (se distrayant ainsi) ne fait qu'agir comme celui qui a prononcé une parole vaine » [Rapporté par Muslim].
- Concernant les retardataires, il suffit d'effectuer une seule *Rak'a* derrière l'imam, pour parvenir à accomplir la prière du vendredi. Le Prophète ﷺ a dit : « Quiconque parvient à effectuer une *Rak'a* derrière l'imam, il parvient alors à accomplir la prière du vendredi. » [Hadith consensuel]. Celui donc qui parvient à faire la dernière inclinaison (*Roukou'*) derrière l'imam, parvient à accomplir la prière du vendredi ; sinon, il doit effectuer quatre *Rak'at* avec l'intention d'accomplir la prière du *Dhohr*.

Qu'Allah nous aide à récolter les bénédictions de la prière du vendredi ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, notre propos portera sur les règles de la prière des deux Aïds.

Les règles relatives à la prière des deux Aïds

Dans la leçon d'aujourd'hui, notre propos portera sur les règles relatives à la prière des deux Aïds.

- Les Aïds relèvent des injonctions manifestes de notre religion. Lorsque le Messager d'Allah arriva à Médine, il découvrit que ses habitants célébraient deux jours de fête durant lesquels ils s'adonnaient à des défilés et des festivités. Le Prophète ﷺ leur dit alors : « À la place de ces deux jours, Allah vous a choisi deux autres jours qui sont meilleurs, ceux de l'Aïd *Al-Fitr* et de l'Aïd *Al-Adha*. » [Rapporté par Abou Daoud et authentifié par Al-Albani].
- La fête de rupture du jeûne et la fête du sacrifice sont appelées Aïds, parce qu'elles reviennent chaque année et les musulmans se réjouissent de célébrer ces jours de joies et de gaieté. Au cours de ces jours, il est interdit aux musulmans de commettre la moindre désobéissance.
- La prière de l'Aïd est composée de deux *Rak'at* ; on ne doit effectuer ni *Adhân* (appel à la prière) ni *Iqama*. Elle s'effectue à voix haute, on effectue six *Takbir* à la première *Rak'a*, en dehors du *Takbir* de sacralisation, et on effectue [au début de] la deuxième *Rak'a* cinq *Takbir* en dehors du *Takbir* que l'on effectue en se levant de la prosternation. Chaque fois qu'il prononce le *Takbir*, le priant doit lever les deux mains. Une fois qu'il achève la prière, l'imam se lève pour prononcer les deux *khotbas* [à la manière des deux *khotbas* du vendredi].
- Il est vivement recommandé que le musulman fasse le *Ghosl*, se parfume et porte ses plus beaux vêtements. Il est recommandé aussi qu'il emprunte un chemin différent en revenant de la prière de l'Aïd.
- Il est également recommandé de manger des dattes au nombre impair avant d'aller à la mosquée pour la prière de l'Aïd du *Fitr*. Par contre, pour l'Aïd du sacrifice, il est préférable de retarder le repas et de le prendre en rentrant de la mosquée en consommant de la viande de la bête du sacrifice.
- Il est recommandé aux femmes d'assister à la prière du Aïd, mais sans se parer, ni se parfumer. Oum Atiya, qu'Allah l'agrée, a dit à cet égard : « Il [le Prophète ﷺ] nous a ordonné de faire sortir les jeunes odalisques [qui n'ont pas atteint l'âge de la puberté ou proches de la puberté] et les indisposées afin qu'elles assistent aux invocations des musulmans, et il a ordonné les femmes indisposées de s'écarter du lieu de la prière. » [Hadith consensuel].

- Il est recommandé également de s'adonner à la proclamation du *Takbir*, et ce à partir du coucher du soleil [la veille du Aïd] jusqu'à la fin de la prière du Aïd¹.
- Il est recommandé de manifester sa réjouissance d'avoir accompli convenablement les adorations et de vouer reconnaissance à Allah pour Ses innombrables bienfaits. Il est recommandé aussi de répandre la joie autour de soi et dans la famille en faisant preuve de largesse envers les proches et les nécessiteux.
- Il est interdit de jeûner le jour du Aïd de la rupture du jeûne ou du Aïd du sacrifice. Aussi, aller au cimetière le jour du Aïd constitue une innovation.

Qu'Allah fasse que nos Aïds soient toujours des fêtes pleines de joies et des occasions pour agréer nos adorations, pardonner nos péchés et nous élever en degré ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet.

¹ Pendant l'Aïd d'*Al-Adha*, il est préférable de proclamer le *Takbir* inconditionnel (en tout temps) à partir du début du mois de Dhou Al-Hijja jusqu'au coucher du soleil du dernier des jours de *Tashriq* qui est le 13e jour de Dhou Al- Hijja. Le *Takbir* restreint (qui est fait directement après chacune des cinq prières quotidiennes), commence à partir de la prière du *Fajr* du Jour d'Arafa jusqu'au coucher du soleil du dernier des Jours du *Tashriq* - en plus du *Takbir* inconditionnel à tout moment.

Les rites funéraires (1)

Dans la leçon d'aujourd'hui, notre propos portera sur les rites funéraires.

Avant de braquer les lumières sur les rites funéraires, il est utile d'inviter tout un chacun à se préparer au jour où il va quitter ce monde, et ce, en prenant l'initiative de se repentir, de réparer les injustices qu'il aura commises et de s'adonner aux adorations. Allah, gloire et pureté à Lui, dit :

﴿ فَمَنْ كَانَ يَرْجُوا لِقَاءَ رَبِّهِ فَلْيَعْمَلْ عَمَلًا صَالِحًا ﴾ الكهف: ١١٠

« **Quiconque, donc, espère rencontrer son Seigneur, qu'il fasse de bonnes actions** » [La caverne, v.110]

Certes, le doué d'intelligence garde toujours à l'esprit ce jour où il quittera le monde ici-bas et se prépare pour comparaître devant Allah.

- Quiconque rend visite à une personne souffrante doit lui dire des paroles réconfortantes et apaisantes, invoquer Allah en sa faveur et l'inviter à avoir une bonne opinion d'Allah. Lorsque le Prophète ﷺ rendait visite à un malade, il lui disait : « Qu'il n'y ait pas de mal, que cela soit pour toi une purification (de tes péchés) si Allah le veut. » [Rapporté par Bukhari].
- Lorsque la mort devient imminente et au moment de l'agonie, il est recommandé à celui qui se trouve à côté de l'agonisant de l'amener, avec beaucoup de douceur, à prononcer l'attestation de foi (*Lâ Ilaha Illa Allah* - il n'y a de Dieu qu'Allah) afin que les dernières paroles qu'il sera amené à prononcer dans cette vie terrestre soient la profession de foi. Le Prophète ﷺ a dit : « Faites répéter à vos mourants "*Lâ Ilaha Illa Allah*". » [Rapporté par Muslim]. Si l'on craint que l'agonisant n'éprouve de la gêne, on doit se contenter de répéter à sa tête la profession de foi. Le Prophète ﷺ a dit : « Celui dont les dernières paroles avant de quitter la vie seront : "*il n'y a de Dieu qu'Allah - Lâ Ilaha Illa Allah*", entrera au Paradis. » [Rapporté par Abou Daoud et authentifié par Al-Albani].
- Lorsque l'agonisant rend le dernier soupir et que la mort est attestée, il est nécessaire de lui fermer les yeux, d'implorer Allah de lui accorder Sa miséricorde et de lui pardonner ses péchés. Il est également recommandé de procéder à son enterrement le plus rapidement possible et de venir en aide à sa famille pour accomplir cette tâche. Le Prophète ﷺ a dit : « Hâtez les funérailles ! Si le défunt est vertueux, vous lui faites ainsi du bien ; s'il ne l'est pas, c'est un lourd fardeau dont vous déchargez les épaules. » [Hadith consensuel]. Aussi, lorsque Ja'far Ibn Abi Talib,

qu'Allah l'agrée, a rendu l'âme, le Prophète ﷺ a dit : « Préparez à manger pour la famille de Ja'far car ils ont d'autres préoccupations. » [Rapporté par Abou Daoud et authentifié par Al-Albani].

Nous implorons Allah de nous guider vers le chemin de la droiture et de nous accorder une fin heureuse ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans la prochaine leçon, nous traiterons, par la permission d'Allah, de l'ensevelissement du défunt, du bain et de la prière funéraires.

Les rites funéraires (2)

Dans la dernière leçon, nous avons braqué les lumières sur quelques règles relatives aux rites funéraires. Aujourd'hui, notre propos portera sur l'ensevelissement du défunt, sur le bain et sur la prière funéraires.

Lorsque le musulman quitte la vie, il doit subir la toilette mortuaire sous forme de bain rituel. On lui retire tous ses habits en prenant soin au préalable de lui recouvrir les parties intimes de son corps. Le laveur doit débarrasser le défunt de toute trace d'impureté avant de lui faire les ablutions [mineures]. Puis, il le lave trois fois à partir du mélange d'eau et de jujubier (*Sidr*). Il doit commencer par le côté droit, puis le côté gauche. Mais le laveur peut dépasser le nombre de trois s'il voit qu'il est nécessaire ; toutefois, le nombre total de lavages doit être impair. Aussi, il est préférable de mettre du camphre dans le dernier lavage. Mais, il est possible de se contenter de débarrasser le défunt des impuretés et de verser de l'eau sur son corps. Il est utile de rappeler que les femmes doivent être lavées par des femmes ou par leurs conjoints.

Après la toilette mortuaire, il est obligatoire d'envelopper le défunt dans un linceul qui recouvre tout son corps. Le linceul est formé de trois draps blancs qu'on étale en couches superposées. Puis, on mettra entre ces draps un parfum nommé *Al-Hanoût*. Ce dernier servira à parfumer le corps en entier et en particulier les parties du corps qui touchent le sol lors de la prosternation. On en parfume aussi le coton que l'on mettra entre les fesses du défunt.

Quant à la femme, le linceul est constitué d'un vêtement en dessous de la ceinture qui couvre le bas du corps, un voile qui couvre la tête, une chemise et deux draps qu'on enroule autour d'elle pour couvrir tout le corps. Mais on peut se contenter d'un habit qui couvre tout son corps.

Puis, avant que le défunt ne soit inhumé, on doit accomplir la prière mortuaire : l'imam se positionne au niveau de la tête du défunt et à la hauteur du milieu de la défunte. L'imam, tout en se tenant debout, prononce le *Takbir* à quatre reprises. Après le premier *Takbir*, il récite silencieusement la sourate *Al-Fatiha*. Après le second *Takbir*, il prie sur le Prophète ﷺ [Ô Seigneur ! Prie sur Muhammad et sur la famille de Muhammad comme Tu as prié sur Abraham et la famille d'Abraham, Tu es certes digne de louange et de glorification. Ô Seigneur ! Bénis Muhammad et la famille de Muhammad comme Tu as béni Abraham et la famille d'Abraham, Tu es certes digne de louange et de glorification]. Puis, après le troisième *Takbir*, il invoque Allah en faveur de la personne décédée ; et après le quatrième *Takbir*, il effectue la salutation juste à sa droite.

Si le priant rate certains des *Takbir* avec l'imam lors de la prière mortuaire, il se doit de suivre l'imam dans ce qu'il atteint comme *Takbir*, puis après le quatrième *Takbir* il complète ce qu'il a raté avec les invocations ; puis doit clôturer la prière avant que le corps du défunt ne soit levé. Mais s'il craint que le corps ne soit levé, il se contente de dire les *Takbir* ratés et clôture avec l'imam. Et il est dispensé de toute autre chose. Et quiconque rate la prière mortuaire avec l'imam, il lui est permis de l'effectuer avant l'enterrement ; il lui est possible aussi de l'accomplir après l'enterrement.

Le Prophète ﷺ a dit au sujet des grands mérites liés au fait d'assister à une prière funéraire : « Celui qui assiste à des funérailles jusqu'à la prière funéraire obtiendra la récompense d'un *Qirat*, et celui qui y assiste jusqu'à l'enterrement aura la récompense de deux *Qirat* ». On demanda : "Que signifie la récompense de deux *Qirat*" ? Le messager d'Allah ﷺ a répondu : "Il s'agit d'une récompense aussi grande que deux immenses montagnes" » [Hadith consensuel]. Le prophète ﷺ a dit également : « Lorsque quarante hommes qui ne vouent aucun associé à Allah accomplissent la prière funéraire d'un défunt musulman, Allah les fait intercéder en sa faveur. » [Rapporté par Muslim].

Nous implorons Allah de faire de sorte que nos dernières œuvres soient les meilleures, que la dernière période de notre vie soit la meilleure et que le meilleur de nos jours, soit le jour où nous Le rencontrerons ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous traiterons, par la permission d'Allah, de quelques erreurs et actes répréhensibles que commettent certaines gens après la mort du musulman.

Les rites funéraires (3)

Nous avons traité dans notre dernière leçon des questions relatives aux rites funéraires. Nous allons clore aujourd'hui ce chapitre en braquant les lumières sur certaines erreurs et actes répréhensibles que commettent certains gens après la mort du musulman.

- Le Cheikh Ben Baz, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit : « Lors d'un décès, il faut faire preuve de patience, espérer la rétribution d'Allah et éviter tous les actes répréhensibles. Il est interdit de se frapper les joues, de se déchirer les vêtements et de pleurer excessivement (*An-Niyaha*), conformément au hadith du Prophète ﷺ qui a dit : « Ne fait pas partie (de nous) celui ou celle qui se frappe les joues, déchire ses vêtements et s'appelle par les noms de l'époque jahilite. » [Rapporté par Bukhari et Muslim]. Il dit également : « Quatre actes font partie de l'époque jahilite (période pré-islamique) et resteront toujours dans ma communauté : se vanter de ses origines, attaquer la réputation des ancêtres, demander la pluie aux astres et pleurer excessivement (*An-Niyaha*) les morts ». Il a dit aussi : « La pleureuse (*An-Nâ'iha*), si elle ne se repent pas avant la mort, viendra le Jour de la Résurrection vêtue d'un vêtement de goudron (*Qatrân*) et d'un gilet de gale. » [Rapporté par Muslim]. Moussa abdallah Ben Kaïs, qu'Allah l'agrée, rapporte le hadith suivant du Prophète ﷺ : « Je me désavoue de celle qui élève sa voix, qui rase sa tête et de celle qui déchire ses vêtements lors des malheurs ». Il est interdit au musulman et à la musulmane de commettre ces actes répréhensibles¹.
- Parmi les erreurs que commet la famille du défunt, nous mentionnons le fait qu'elle ne s'empresse pas à s'acquitter des dettes qu'il peut laisser ou à exécuter son testament. Le Prophète ﷺ a dit : « L'âme du croyant reste suspendue en raison de sa dette, tant que celle-ci n'est pas acquittée. » [Hadith rapporté par Ibn Maja et authentifié par Al-Albani].
- Le Prophète ﷺ nous a interdit certaines innovations, comme le fait de bâtir des oratoires autour des tombes ou de construire des mosquées à côté d'elles, ou encore d'enterrer les morts dans les mosquées. Il a dit à cet égard : « Ceux avant vous ne faisaient-ils pas des tombes de leurs prophètes et de leurs pieux des sanctuaires ? Ne prenez pas les tombes comme sanctuaire, je vous l'interdis ! » [Rapporté par Muslim].
- Muslim rapporte aussi le hadith d'Ibn Jabeur, qu'Allah l'agrée, qui a dit : « Le Prophète ﷺ a interdit d'enduire une tombe de plâtre, de s'y asseoir et de construire quelque chose dessus ». At-Tirmidhi a ajouté dans sa version « [...] et d'écrire au-dessus des tombes ».
- Parmi les innovations aussi, le fait de déposer des bouquets de fleurs sur les tombes.

¹ *Majmou' Al-Fatawi* (13/414) après la révision des hadiths.

Ô Allah ! Fais que nous soyons du nombre de ceux qui emboîtent le pas à Ton Prophète ﷺ et de ceux qui suivent scrupuleusement sa Sunna. Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, notre propos portera, par la permission d'Allah, sur le troisième pilier de l'Islam, la Zakat (l'aumône légale).

Les règles de la Zakat (1)

Dans la leçon d'aujourd'hui, notre propos portera sur le troisième pilier de l'Islam, c'est-à-dire, la Zakat qui est une obligation qu'Allah a imposée aux riches musulmans afin qu'ils puissent purifier leurs biens et venir en aide à leurs frères les nécessiteux, les indigents et tous ceux qui méritent de bénéficier de la Zakat.

Allah, gloire et pureté à Lui, dit :

﴿ وَأَقِيمُوا الصَّلَاةَ وَآتُوا الزَّكَاةَ ﴾ البقرة: ٤٣

« Et accomplissez la Salat, et acquittez la Zakat » [La vache, v. 43].

Il dit aussi, Exalté soit-Il :

﴿ خُذْ مِنْ أَمْوَالِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِمْ بِهَا ﴾ التوبة: ١٠٣

« Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis. »
[Le repentir, v. 103].

- Allah, pureté à Lui, a précisé dans le saint Coran les catégories sociales qui doivent bénéficier de la Zakat. Il dit, Exalté soit-Il :

﴿ إِنَّمَا الصَّدَقَتُ لِلْفُقَرَاءِ وَالْمَسْكِينِ وَالْعَمِلِينَ عَلَيْهَا وَالْمَوْلَىٰ فُؤُوبُهُمْ وَفِي الرِّقَابِ وَالْغَرَامِينَ وَفِي سَبِيلِ اللَّهِ وَأَبْنِ السَّبِيلِ فَرِيضَةً مِّنَ اللَّهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ ﴾ التوبة: ٦٠

« Les Sadaqats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah! Et Allah est Omniscient et Sage » [Le repentir, v. 60].

Les pauvres (ceux qui n'ont rien ou ceux qui peuvent disposer de la moitié de ce dont ils ont besoin) et **les indigents** (ceux qui peuvent disposer de la moitié ou d'un peu plus de la moitié de ce dont ils ont besoin).

Les percepteurs. Ce sont les agents nommés par l'État pour collecter les impôts. Ils ont droit à une rétribution en proportion avec l'effort fourni.

Au ralliement des bonnes volontés. Ce sont : les païens qu'on encourage à embrasser l'Islam ; les nouveaux prosélytes pour raffermir leur foi ou les chefs des tribus antagonistes pour cesser leur avanie contre les musulmans.

À affranchir des esclaves : c'est-à-dire pour délivrer les esclaves ou les captifs parmi les musulmans.

À libérer des insolvables. Il s'agit des personnes qui ont contracté une dette et qui n'arrivent pas, malgré leur bonne volonté, à la solder ; ou s'endettent pour rétablir la concorde.

Dans le sentier d'Allah. Il s'agit de toute action faite pour mériter la grâce d'Allah, y compris le soutien des combats dans le sentier d'Allah.

Le voyageur en détresse. Cette expression désigne ceux qui vont loin de leur pays et se trouvent, par ce fait, dans la gêne. Ceux-ci ont droit à être assistés d'une part du revenu de la Zakat, pour qu'ils puissent rentrer dans leurs patries.

La Zakat n'est pas valable si elle est versée à un mécréant, une personne dont on a la charge (mère, père, épouse, enfants, etc.) et aux Hachémites (les membres de la famille du Prophète ﷺ).

Il faut que le bien en question ait atteint le *Nissâb* c'est-à-dire le seuil imposable à partir duquel les richesses doivent s'acquitter de la Zakat. Elle n'est donc pas obligatoire en deçà. De plus, la Zakat ne concerne pas les biens destinés à l'exploitation personnelle, comme la maison, la voiture ou les habits (les ulémas divergent au sujet des bijoux en or et en argent destinés à l'exploitation personnelle ; mais la plupart des gens de la science considèrent qu'ils n'imposent pas la Zakat).

Puisse Allah nous compter de ceux qui s'acquittent comme il se doit de la Zakat ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, notre propos portera, par la permission d'Allah, sur les types de biens soumis à la Zakat.

Les règles de la Zakat (2)

Dans notre dernière leçon, nous avons énuméré les différentes catégories sociales qui peuvent bénéficier de la Zakat. Aujourd'hui, notre propos portera sur les différents types de biens soumis à la Zakat.

- 1- Le premier type : la fortune, c'est-à-dire l'or (son *Nissab* équivaut à 85 grammes), l'argent (son *Nissab* est l'équivalent de 595 grammes) et les pièces de monnaie et les billets de banque, comme le Riyal ou autre monnaie (Ces espèces sont valorisées selon ce qu'elles valent en or ou en argent. Pour que ces billets bancaires soient soumis à la Zakat, ils doivent atteindre une valeur équivalente ou supérieure au seuil imposable de l'argent ou celui de l'or, lequel des deux le moins élevé). Le musulman s'acquitte de la Zakat après l'écoulement du *Hawl* (période d'une année entière en possession de la fortune). Le taux à prélever est l'un quart du dixième, soit 2.5 %. On peut également obtenir le montant de la Zakat dont on doit s'acquitter en divisant tout simplement la somme totale par quarante.
- 2- Le deuxième type : les bestiaux (les chameaux, les bovins, les ovins et les chèvres). Ils sont exempts de la Zakat sauf si ces conditions prévalent : d'abord, ces bestiaux doivent paître librement une année entière ou plus dans les prairies naturelles où l'herbe pousse sans intervention humaine. Ils doivent aussi être destinés à la lactation (la reproduction du lait) et la reproduction, sans les utiliser dans le labourage, ni le transport des biens, ni le port des surcharges. Il faut également que le *Nissab* (seuil imposable) soit atteint : pour les chameaux le *Nissab* est de cinq, pour les bovins il est de trente et pour les ovins il est de quarante. La Zakat qui concerne les bestiaux est bien expliquée dans les hadiths authentiques et les livres du fiqh.
- 3- Les produits de la terre : La Zakat est obligatoire pour toutes les graines et tous les fruits susceptibles d'être mesurés et conservés comme les dattes et les raisins secs. Mais la Zakat ne s'impose pas lorsqu'il s'agit de fruits et de légumes qui ne se conservent pas, comme les bananes, les pastèques, etc.

Le Prophète ﷺ a précisé le *Nissab* des produits de la terre en disant : « Celui qui récolte des céréales et des fruits (non périssables) ne doit s'acquitter de l'aumône légale que s'il possède cinq *Awsouq* (pluriel de : *Wasq*) » [Hadith consensuel]. Et un *Wasq* équivaut à soixante "*Ṣa'*". Son seuil minimum est donc de 300 "*Sa'*" (à peu près l'équivalent de 612 kg).

Les fruits sont soumis à la Zakat uniquement lorsqu'ils commencent à se colorer, c'est-à-dire au moment où ils deviennent rouges ou jaunes, et à

mûrir et paraître bons pour la consommation, conformément à la parole d'Allah, gloire à Lui, qui dit :

﴿ وَآتُوا حَقَّهُ يَوْمَ حَصَادِهِ ﴾ الأنعام: ١٤١

« [...] et acquittez-en les droits le jour de la récolte » [Les bestiaux, v. 141]

Le taux redevable est d'un dixième (10%) pour ce qui est irrigué sans effort, comme ce qui est arrosé par les pluies et n'ayant engendré aucun coût pour son irrigation. Quant aux produits des plantations dont l'arrosage est artificiel ayant un coût et nécessitant un effort humain, comme les terrains irrigués par les eaux des puits, le taux de la Zakat est de la moitié du dixième (5%).

- 4- La Zakat est obligatoire sur les marchandises (c'est-à-dire tout ce qui est destiné à la vente et à l'achat dans le but de réaliser des profits) si leur valeur, après déduction des dettes et de tous les coûts, atteint le seuil imposable et leur possession a été pendant une année complète. Le taux de Zakat à prélever est l'un quart du dixième (2.5%)¹.

Ô Allah ! Accorde à nos âmes la piété, purifie-les car Tu es leur meilleur Purificateur, Tu es leur Protecteur et leur Maître ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, notre propos portera, par la permission d'Allah, sur les règles de la Zakat *Al-Fitr*.

¹ La Zakat est obligatoire aussi pour les trésors antiques enfouis dans le sol du temps de l'époque préislamique ; elle s'impose aussi pour les métaux. Concernant le taux redevable sur ce genre de biens, il faudra s'en renseigner auprès des savants.

Les règles de la Zakat *Al-Fitr*

Allah a prescrit la Zakat d'*Al-Fitr* (l'aumône de la rupture de jeûne) à la fin du mois de Ramadan en guise de purification de l'adoration du jeûne [de ce qui a pu l'entacher comme paroles futiles et indécentes]. En outre, Allah en a fait une aide pour les pauvres et les nécessiteux. C'est aussi une manière de vouer reconnaissance au Seigneur, gloire à Lui, pour nous avoir permis d'achever le jeûne du mois sacré.

- Elle est un devoir pour tout musulman qui a de quoi se nourrir lui et sa famille et qui trouve chez lui la veille ou le jour de l'Aïd un *Sa'* en surplus de nourriture. Il lui incombe de s'acquitter de l'aumône de la rupture du jeûne pour lui-même et pour tous ceux qui sont à sa charge, compte tenu de ce qu'a rapporté Ibn Omar qui a dit : « Le Messager d'Allah ﷺ a rendu obligatoire l'aumône de la rupture du jeûne en versant un *Sa'* de dattes ou un *Sa'* d'orge, à chaque esclave ou personne libre, mâle ou femelle, petite ou grande parmi les musulmans. » [Hadith consensuel].
- La Zakat d'*Al-Fitr* pour chaque musulman est l'équivalent d'un *Sa'* de la denrée alimentaire que mangent les gens du pays comme le blé, l'orge, les dattes, les raisins secs, le fromage séché, le riz, le maïs, etc. La mesure du *Sa'* sert à mesurer le volume plutôt que le poids, donc il change en fonction de l'aliment. La commission permanente des Fatwas a précisé que le *Sa'* de riz est l'équivalent de trois kg. Il est utile de savoir que la majorité des savants n'ont pas permis de sortir l'aumône de la rupture du jeûne par son équivalent, c'est à dire en argent ou autres.
- On doit s'acquitter de l'aumône de la rupture du jeûne à partir du coucher du soleil du dernier jour de Ramadan jusqu'à l'entrée de l'imam pour diriger la prière de l'Aïd. Il est aussi permis de s'en acquitter un ou deux jours à l'avance (c'est-à-dire après le coucher du soleil du vingt-huitième jour de Ramadan).
- L'idéal est de s'en acquitter dans l'intervalle de temps qui sépare l'apparition de l'aube du jour de l'Aïd (la fête) jusqu'à peu avant la prière de l'Aïd. De même, il est possible de s'en acquitter un jour ou deux avant l'Aïd. Quant à celui qui la retarde après la prière de l'Aïd, il doit s'en acquitter immédiatement avant le coucher du soleil du jour de l'Aïd conformément à la parole du Prophète ﷺ. Quiconque retarde l'acquiescement de la Zakat d'*Al-Fitr* au-delà du jour de l'Aïd devra s'en acquitter en tant que dette, car la retarder sans excuse est une conduite répréhensible. Celui qui agit ainsi doit se repentir et implorer le pardon du Seigneur.
- Le musulman doit s'acquitter de la Zakat d'*Al-Fitr* dans son pays de résidence. Il n'est pas recommandé de s'en acquitter dans un autre pays que dans le cas où un intérêt l'exige, comme par exemple le fait qu'il n'y a pas de nécessiteux, ou le fait de vouloir s'en acquitter auprès des gens très

pauvres qui vivent ailleurs, ou encore le fait de l'envoyer à des proches très pauvres.

Ô Allah ! Permets-nous de nous contenter du licite sans recourir à l'illicite, et enrichis-nous par Ta grâce pour nous passer de tout autre que Toi ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, notre propos portera, par la permission d'Allah, sur le jeûne, le quatrième pilier de l'Islam.

Les règles du jeûne (1)

Dans la leçon d'aujourd'hui, notre propos portera sur le jeûne du mois de Ramadan, le quatrième pilier de l'Islam.

- Le Jeûne est le fait de s'abstenir de manger, de boire, des relations sexuelles et de toute autre chose susceptible de rompre le jeûne, depuis l'apparition de l'aube¹ (le moment de l'appel à la prière du *Fajr*) jusqu'au coucher du soleil (le moment de l'appel à la prière du *Maghreb*), avec l'intention d'adorer Allah, pureté à lui qui dit :

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ ﴿١٨٣﴾
البقرة: ١٨٣

« Ô les croyants ! On vous a prescrit as-Siyam comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété. » [*La vache*, v. 183].

- Les mérites du mois de Ramadans sont grandioses ; en témoignent les nombreux hadiths du Prophète ﷺ qui a dit : « À la tombée de la première nuit de Ramadan, les diables et les plus rebelles des djinns sont enchaînés. Les portes de l'Enfer sont toutes fermées et celles du Paradis sont toutes ouvertes. » [Hadith consensuel].
- Le Prophète ﷺ a dit aussi : « Quiconque prie la nuit du Destin avec foi, tout en espérant la récompense d'Allah, ses péchés précédents sont pardonnés et quiconque jeûne le mois de Ramadan avec foi, tout en espérant la récompense d'Allah, ses péchés précédents sont pardonnés. » [Hadith consensuel].
- Il a dit également : « Toutes les bonnes œuvres du fils d'Adam sont démultipliées du simple au décuple, jusqu'à sept cents fois, dit Allah, Exalté soit-Il, sauf le jeûne, qui M'appartient et J'en octroie la rétribution ; le serviteur se détourne de ses désirs et abandonne sa nourriture et sa boisson pour Moi. Le jeûneur éprouve deux joies, une première lors de la rupture du jeûne, et une seconde lorsqu'il retourne à son Seigneur. L'haleine du jeûneur est plus parfumée auprès d'Allah que le *Musc*. » [Rapporté par Bhkhari].
- Le jeûne est obligatoire pour le musulman, pubère, doté de ses facultés mentales, capable de jeûner (en bonne santé). Si quelqu'un est malade et se trouve incapable de jeûner ou craint que sa maladie ne s'aggrave s'il jeûne ou encore s'il part en voyage, alors il est autorisé à rompre son jeûne et à rattraper les jours manqués lorsqu'il n'a plus d'excuse. Quant à celui qui souffre d'une maladie chronique, difficile à soigner, il peut s'abstenir

¹ Si l'aube se lève alors qu'on a de la nourriture dans sa bouche, on doit la jeter et commencer le jeûne. Si on l'avale, le jeûne devient invalide.

de jeûner et nourrir chaque jour une personne dans le besoin. Il en est de même pour les personnes âgées qui ne sont pas à même de jeûner¹.

- Il est interdit aux femmes en période de menstrues ou de lochies de jeûner et elles doivent rattraper les jours manqués après s'être purifiées.
- Il est recommandé à une personne observant le jeûne de prendre un repas avant l'aube (le *Souhour*) et de le retarder. Il est également recommandé qu'elle se hâte de rompre son jeûne. Aussi, le jeûneur doit s'abstenir de commettre des obéissances ou de proférer des propos indécents ; et si quelqu'un l'insulte ou le provoque pour le combattre, il est recommandé que le jeûneur réponde en ces termes : « J'observe le jeûne ».

Ô Allah ! Prolonge nos vies pour assister au mois sacré de Ramadan et fais que nous soyons de ceux qui le jeûnent et qui font le *Qiyam* (les prières surrogatoires nocturnes) avec foi tout en espérant la récompense d'Allah ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, notre propos portera, par la permission d'Allah, sur les actions qui brisent ou annulent le jeûne.

¹ Il est autorisé à la femme enceinte et à la femme qui allaite de rompre le jeûne, si elles craignent de porter atteinte à leur propre santé ou à la santé de leurs enfants. Toutefois, elles doivent rattraper ultérieurement les jours manqués.

Les règles du jeûne (2)

Dans notre dernière leçon, nous avons braqué les lumières sur le mois sacré de Ramadan, sur ses mérites et sur certaines de ses règles. Dans cette même perspective, nous allons traiter aujourd'hui des actions qui rompent ou annulent le jeûne ; on en cite :

- Le rapport sexuel et la masturbation.
- Manger ou boire intentionnellement, cela s'applique également à toute autre action qui pourrait être considérée comme manger ou boire, comme les lavements nutritifs et les injections de sang.
- Le fait d'extraire le sang par ventouses (*Hijama*).
- Le vomissement volontaire.
- Les menstrues et les lochies.

Trois conditions doivent être réunies pour que les annulatifs susmentionnés invalident le jeûne : être conscient qu'il s'agit d'une annulation, être attentif, opter volontairement à cette action (sauf pour les menstrues et les lochies).

On se pose fréquemment des questions sur des actions qui n'invalident pas le jeûne ; on en cite :

- Les analyses sanguines, l'extraction de dents, les lavements non nutritifs, les inhalateurs pour l'asthme et l'oxygène, les suppositoires¹, les gouttes nasales si elles n'atteignent pas la gorge, les gouttes pour les yeux et les oreilles.
- L'utilisation du *Miswak* (nettoyant dentaire) et de dentifrice (en faisant attention à ne pas l'avaler), et utilisation d'encens (à ne pas inhaler).
- Les rêves érotiques, les saignements de nez et le fait d'avaler les sécrétions des poumons.
- Les saignements vaginaux autres que les menstruations à des moments inhabituels pour les femmes.

Ô Allah ! Aide-nous à apprendre la science religieuse et à tirer profit de ce que nous apprenons ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, notre propos portera, par la permission d'Allah, sur le Hajj (le pèlerinage), le cinquième pilier de l'Islam.

¹ Il en est de même pour les gouttes vaginales, les suppositoires vaginaux et les médicaments antifongiques par voie vaginale.

Les règles du Hajj

Dans la leçon d'aujourd'hui, notre propos portera sur les règles du Hajj (le pèlerinage), le cinquième pilier de l'Islam :

- Le Hajj est l'un des piliers grandioses de l'Islam, il comprend les différentes formes d'adoration – les adorations physiques, spirituelles et financières. De même, ses vertus sont énormes, car le Hajj permet aux musulmans de :
 - proclamer l'unicité d'Allah,
 - se faire pardonner tous les péchés,
 - réaliser la concorde entre eux, etc.
- Les mérites du Hajj sont innombrables et sa rétribution est grande. Le Prophète ﷺ a dit : « Quiconque aura fait le pèlerinage sans commettre d'actes impudiques, ni de désobéissances, (sera absous de ses péchés et) redeviendra tel qu'il était le jour où sa mère l'a mis au monde. » [Hadith consensuel].
- Le Hajj est obligatoire pour tout musulman une fois dans la vie¹. Il incombe au musulman libre, adulte, sain d'esprit et disposant des capacités physiques et des moyens financiers². Allah, Exalté soit-Il, dit :

﴿ وَلِلَّهِ عَلَى النَّاسِ حِجُّ الْبَيْتِ مَنِ اسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا وَمَنْ كَفَرَ فَإِنَّ اللَّهَ غَنِيٌّ عَنِ الْعَالَمِينَ ﴾ ﴿٩٧﴾ آل عمران: ٩٧

« Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison. Et quiconque ne croit pas... Allah Se passe largement des mondes. » [La famille D'Imran, v. 97].

- Le musulman qui n'a pas les moyens financiers suffisants en dehors de l'argent nécessaire pour subvenir aux besoins de sa famille, n'est pas tenu d'accomplir le Hajj, il ne doit pas non plus s'endetter pour l'accomplir.
- Lorsqu'une personne dispose des moyens financiers mais physiquement n'est pas à même d'accomplir les rites du Hajj – comme les aînés et les personnes atteintes de maladies chroniques – elle pourrait pratiquer le Hajj par procuration et se charger de toutes les dépenses.
- Le Hajj obéit à des conditions et impose des devoirs ; il repose sur des piliers et impose des interdis. Pour mieux s'informer sur ces règles et jugements, il est utile de consulter les ouvrages du Fiqh et les Fatwas des gens de science.

¹ Le Hajj est obligatoire lorsque toutes ces conditions sont remplies et c'est un péché de le retarder.

² Les femmes doivent être accompagnées par un *Mahram* pour accomplir le Hajj et ne pas être en période de viduité.

- La Omra est obligatoire une fois dans la vie, tout comme le Hajj, conformément au hadith d'Ibn Abbas, qu'Allah l'agrée, qui a dit : « La Omra est évoqué juste après le pèlerinage dans le Livre d'Allah, gloire à Lui, qui dit : "**Et accomplissez pour Allah le pèlerinage et l'Umra**" » [Rapporté par Bukhari].

Nous venons d'achever, par la grâce d'Allah, un éclairage succinct sur les fondements de la foi et les piliers de l'islam. Nous allons consacrer les prochaines leçons, par la permission d'Allah, à divers sujets qui concernent le musulman, tels que l'éthique dans l'islam, les transactions financières et les règles relatives à la nourriture et à la tenue vestimentaire.

Des sujets qui intéressent le musulman

Le bon conseil (*An-Nassiha*)

Dans la leçon d'aujourd'hui, notre propos s'articulera autour d'un hadith grandiose et hautement éloquent, il est aux yeux des savants de religions, à toutes les époques, l'un des fondements de l'Islam. Il s'agit du hadith d'Abou Rouqaya Tamim Ben Aws Al-Dari, selon lequel le Prophète ﷺ a dit : « La religion n'est autre que le bon conseil (*An-Nassiha*) ». Nous dûmes : « Envers qui ? » Il dit ﷺ : « Envers Allah, Son Livre, Son Messager, les dirigeants des musulmans et l'ensemble de la communauté musulmane » [Rapporté par Muslim].

Certes, la religion musulmane repose sur le bon conseil, qui veut dire la sincérité et la loyauté. On entend aussi par le terme « *An-Nassiha* », le fait de vouloir le bien pour la personne à qui on donne un conseil. C'est un mot qui recèle tout le bien de ce monde et de l'au-delà. C'est le message des prophètes, paix sur eux, à leurs nations. Tous les prophètes ont fait preuve de sincérité envers leurs nations.

- « ***An-Nassiha*** » pour Allah, gloire et pureté à Lui : c'est-à-dire la sincérité envers Lui. Laquelle sincérité se manifeste en vouant un culte exclusif à Allah, en reconnaissant Ses qualités de perfection et de majesté, en Le plaçant au-dessus de ce qui contredit Ses qualités sublimes, en Lui faisant preuve d'obéissance, en Le vénérant, en accomplissant toutes les adorations, en aimant pour Lui et en haïssant pour Lui, Exalté soit-Il, en combattant les mécréants et en exhortant les musulmans à le faire.
- « ***An-Nassiha*** » pour le Livre d'Allah : faire preuve de sincérité à l'égard du Livre d'Allah consiste à y croire fermement, à le vénérer, à méditer sur le sens de ses versets, à le comprendre, à le traduire en actions concrètes, à se tenir à ses enseignements, à reconnaître ses lois, à s'imprégner de sa morale, à le défendre et à appeler les gens à y croire.
- « ***an-Nassiha*** » pour le Messager d'Allah ﷺ : c'est-à-dire croire en lui et à sa Révélation, obéir à ses commandements, se détourner de ses interdits, lui faire preuve de dévouement, s'imprégner de sa morale et de ses bienséances, suivre sa Sunna, la revivifier et la diffuser, l'aimer ainsi que sa famille et ses compagnons et prendre leur défense. Que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui, sur sa famille, sur ses compagnons et sur ceux qui les suivent dans le chemin de la bienfaisance !
- « ***An-Nassiha*** » aux imams des musulmans : c'est-à-dire aux détenteurs du commandement et aux dirigeants. Faire preuve de sincérité à leur égard c'est leur prêter main forte pour établir la vérité, leur obéir, leur promulguer des conseils et les orienter vers la bonne guidée. Faire preuve de sincérité vis-à-vis des dirigeants consiste à attirer leur attention d'une manière pacifique, à implorer Allah pour leur accorder la réussite et à ne pas se révolter contre eux.

- « *An-Nassiha* » pour le commun des hommes : faire preuve de sincérité vis-à-vis des musulmans consiste à aimer pour eux ce que l'on aime pour soi-même, à ne pas aimer pour eux ce qu'on n'aime pas pour soi-même, à les guider vers ce qui leur est bénéfique – que ce soit dans les affaires religieuses ou dans les affaires de la vie –, à ne jamais divulguer leurs fautes, à les soutenir contre leurs ennemis, à les défendre, et à ne jamais les tromper ou les envier.

Nous demandons à Allah de nous compter parmi ceux qui écoutent les paroles et en suivent les meilleures ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, notre propos portera, par la permission d'Allah, sur le fait d'enjoindre ce qui est bien et d'interdire ce qui est mal.

Ordonner le convenable et interdire le blâmable

Dans la leçon d'aujourd'hui, notre propos portera sur le fait d'enjoindre le bien et d'interdire le mal, qui constitue l'une des injonctions les plus grandioses de l'Islam.

Ordonner le convenable et interdire le blâmable est l'une des nobles qualités manifestes dont se distinguent les croyants sincères. Allah, gloire à Lui, dit :

﴿ وَالْمُؤْمِنُونَ وَالْمُؤْمِنَاتُ بَعْضُهُمْ أَوْلِيَاءُ بَعْضٍ يَأْمُرُونَ بِالْمَعْرُوفِ وَيَنْهَوْنَ عَنِ الْمُنْكَرِ وَيُقِيمُونَ الصَّلَاةَ وَيُؤْتُونَ الزَّكَاةَ وَيُطِيعُونَ اللَّهَ وَرَسُولَهُ أُولَئِكَ سَيَرْحَمُهُمُ اللَّهُ إِنَّ اللَّهَ عَزِيزٌ حَكِيمٌ ﴿٧١﴾ التوبة: ٧١

« Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable accomplissent la Salât, acquittent la Zakat et obéissent à Allah et à Son messager. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage. » [Le repentir, v. 71].

Lorsque l'ordonnance du convenable et l'interdiction du blâmable se propage à toute la société musulmane, la Sunna parvient à l'emporter sur l'innovation et le licite triomphe de l'illicite. C'est ainsi que les gens distingueront entre ce qui est obligatoire de ce qui ne l'est pas, ce qui est autorisé de ce qui est détestable. C'est ainsi que l'on inculque aux nouvelles générations le convenable et qu'elles s'y cramponnent ; c'est ainsi qu'elles se détournent du répréhensible et qu'elles le haïssent.

En enjoignant ce qui est bien et en interdisant ce qui est répréhensible et en nous soumettant aux règles relatives à cette obligation religieuse, nous parvenons à protéger l'individu et la société contre le châtement d'Allah, Exalté soit-Il, qui dit :

﴿ وَمَا كَانَ رَبُّكَ لِيُهْلِكَ الْقُرَىٰ بِظُلْمٍ وَأَهْلِهَا مُصْلِحُونَ ﴿١١٧﴾ هود: ١١٧

« Et ton Seigneur n'est point tel à détruire injustement des cités dont les habitants sont des réformateurs. » [Hud, v. 117].

Lorsqu'on ne trouve plus personne qui dénonce le répréhensible et qu'il se propage au sein de la société, le châtement d'Allah frappera tout le monde. Dans les deux *Sahih*, nous lisons le hadith de Zaynab, qu'Allah l'agrée, qui a dit : « Ô Messager d'Allah ! Périrons-nous, alors qu'il y a parmi nous des vertueux ? "Oui !" répondit-il "particulièrement lorsque le vice se propage !" Puis, il a récité le verset suivant :

﴿ فَلَمَّا نَسُوا مَا ذُكِّرُوا بِهِ أَنجَيْنَا الَّذِينَ يَنْهَوْنَ عَنِ السُّوءِ وَأَخَذْنَا الَّذِينَ ظَلَمُوا بِعَدَابِ بَعِيسٍ بِمَا كَانُوا يَفْسُقُونَ ﴾
 ﴿ الأعراف: ١٦٥ ﴾

« Puis, lorsqu'ils oublièrent ce qu'on leur avait rappelé, Nous sauvâmes ceux qui (leur) avaient interdit le mal et saisîmes par un châtement rigoureux les injustes pour leurs actes pervers » [Al-Araf, v. 165]. »

Certains considèrent à tort que le fait d'enjoindre le bien et d'interdire le répréhensible est une immixtion dans les affaires d'autrui. En fait, en adoptant cette attitude, ces gens font preuve d'égarement et de manque de foi. Abou Bakr As-Siddiq, qu'Allah l'agrée, a dit : « Ô hommes, certes vous lisez le verset : « **Ô les croyants ! Vous êtes responsables de vous-même ! Celui qui s'égare ne vous nuira point si vous vous avez pris la bonne voie** » [La table servie, v.105]. Et moi, j'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : « En vérité, lorsque les gens n'essayent pas d'empêcher l'injuste de commettre les injustices, Allah est près de leur infliger à eux tous Son châtement. » [Rapporté par Ibn Daoud parmi tant d'autres].

De même, Abou Saïd Al-Khodri, qu'Allah l'agrée, a entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : « Quiconque est témoin d'un acte répréhensible, qu'il le fasse cesser au moyen de l'action, s'il n'est pas à même de le faire, au moyen de la parole, s'il n'est pas à même de le faire, qu'il le fasse dans son for intérieur¹. C'est là le plus bas degré de la foi ».

Ô Allah ! Fais que nous soyons de ceux qui ordonnent le convenable et interdisent le blâmable ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, notre propos portera, par la permission d'Allah, sur la moralité et l'éthique en Islam.

¹ C'est-à-dire en haïssant le répréhensible et en quittant le lieu où il se produit (si cela est possible).

La bonne moralité et l'éthique en Islam (1)

Dans la leçon d'aujourd'hui, notre propos portera sur la moralité et l'éthique en Islam.

Le Messager d'Allah ﷺ nous a exhortés à faire preuve d'une bonne moralité et d'une conduite irréprochable. Il a dit à cet égard : « Ceux d'entre vous que j'aime le plus et qui seront les plus proches de moi le Jour de la Résurrection sont ceux qui, parmi vous, auront eu une moralité irréprochable. » [Rapporté par At-Tirmidhi et authentifié par Al-Albani].

La bonne moralité prônée par l'Islam se traduit par :

- La bonté envers les parents, la bienfaisance envers l'épouse et les enfants - filles et garçons - et le maintien du lien de sang. Allah, pureté à Lui, dit :

﴿ وَيَأْتِيَنَّ إِحْسَانًا ﴾ الإسراء: ٢٣

« [...] et (marquez) de la bonté envers les père et mère. » [Le voyage nocturne, v. 23].

Le Prophète ﷺ a dit : « Les meilleurs d'entre vous sont ceux qui se comportent admirablement avec leurs épouses et moi je suis le meilleur d'entre vous envers mes épouses. » [Rapporté par Ibn Maja et authentifié par Al-Albani].

Le prophète ﷺ a dit également : « Quiconque aspire à ce que sa subsistance soit abondante et que sa vie soit allongée, qu'il préserve alors les liens de parenté. » [Hadith consensuel].

- La bonne moralité se manifeste également à travers la conversation agréable, la bonne parole, la sincérité, la bonté, la modestie et le fait de garder le visage radieux et souriant. Allah, pureté à Lui, dit :

﴿ وَقُولُوا لِلنَّاسِ حُسْنًا ﴾ البقرة: ٨٣

« [...] avoir de bonnes paroles avec les gens. » [La vache, v. 83].

Allah, gloire à Lui, dit :

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَكُونُوا مَعَ الصَّادِقِينَ ﴾ التوبة: ١١٩

« Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et soyez avec les véridiques. » [Le repentir, v. 119].

Le Prophète ﷺ a dit : « La bonne parole est une aumône. » [Hadith consensuel]. Il a dit aussi : « Un sourire fait à ton frère est une aumône. » [Rapporté par At-Tirmidhi et authentifié par Al-Albani]. Le prophète ﷺ a dit également : « Quiconque fait preuve de modestie pour gagner l'agrément d'Allah, Allah élève son rang. » [Rapporté par Muslim].

- L'Islam nous exhorte également à nous abstenir de prononcer des propos malveillants. Allah, pureté à Lui, dit :

﴿ مَا يَلْفُظُ مِنْ قَوْلٍ إِلَّا لَدَيْهِ رَقِيبٌ عَتِيدٌ ﴾ ق: ١٨

« Il ne prononce pas une parole sans avoir auprès de lui un observateur prêt à l'inscrire. » [Qaf, v. 18].

Le Prophète ﷺ a dit : « Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier, ne dise que du bien ou qu'il garde le silence. » [Hadith consensuel].

Le musulman doit toujours tenir des propos décents et éviter le fait de maudire ou d'insulter les gens ; il doit surtout s'abstenir de médire autrui. Allah, gloire à Lui, dit à ce propos :

﴿ وَلَا يَغْتَبَ بَعْضُكُم بَعْضًا ﴾ الحجرات: ١٢

« [...] et ne médisez pas les uns des autres. » [Les appartements, v. 12].

Le Prophète ﷺ a dit : « Le croyant n'est pas calomniateur, il s'abstient de maudire et de proférer des propos obscènes ou indécents. » [Rapporté par At-Tirmidhi et authentifié par Al-Albani].

Le Prophète ﷺ a dit : « N'entrera pas au Paradis quiconque a le cœur entaché par ne serait-ce que le poids d'un atome d'orgueil. » [Rapporté par Muslim].

- L'Islam nous exhorte également à faire preuve de bienfaisance envers les servantes, à ne pas exiger d'eux des travaux au-dessus de leurs forces et de leur donner leur dû dès qu'elles exécutent la tâche qui leur a été demandée. Le Prophète ﷺ a dit : « Ce sont vos frères, ces serviteurs qu'Allah a placés sous votre autorité. Quiconque est maître de son frère doit lui donner à manger de ce qu'il mange lui-même et l'habiller comme il s'habille lui-même. N'imposez point à vos serviteurs ce qui est au-dessus

de leurs forces et s'il vous arrive de le faire, venez-leur en aide. » [Hadith consensuel]. Il dit également : « Donnez à l'ouvrier son dû avant que sa sueur ne sèche¹. » [Rapporté par Ibn Maja et authentifié par Al-Albani].

La bonne moralité en Islam se résume dans le propos suivant du Prophète ﷺ : « L'un de vous n'est véritablement croyant que lorsqu'il aime pour son frère ce qu'il aime pour sa propre personne. » [Hadith consensuel].

Puisse Allah nous orienter vers la bonne moralité et nous éloigner de tout comportement malveillant ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous poursuivrons, par la permission d'Allah, notre propos sur ce même sujet.

¹ « Avant que sa sueur ne sèche » est une métaphore qui signifie la nécessité de donner à la personne que l'on charge d'un travail son dû immédiatement après qu'elle exécute la tâche demandée. L'employeur ne doit jamais atermoyer pour retarder le paiement.

La bonne moralité et l'éthique en Islam (2)

Aujourd'hui, nous allons poursuivre notre propos autour des règles de la bonne moralité que le musulman doit observer.

- La bonne moralité en Islam nous exhorte, entre autres, à régler les différends entre les gens et à maintenir la concorde entre eux, conformément au propos d'Allah, pureté à Lui, qui dit :

﴿ وَأَصْلِحُوا ذَاتَ بَيْنِكُمْ ﴾ الأنفال: ١

« [...] maintenez la concorde entre vous. » [Le butin, v. 1].

De même, le Prophète ﷺ nous a mis en garde contre la médisance et le fait de colporter les propos des gens les uns aux autres ; il a dit à ce propos : « Aucun médisant n'entrera au paradis. » [Hadith consensuel].

- L'Islam nous exhorte également à faire preuve de générosité et préconise le juste milieu : le musulman ne doit être ni dépensier, ni avare, conformément au propos d'Allah, gloire à Lui, qui dit :

﴿ وَالَّذِينَ إِذَا أَنفَقُوا لَمْ يُسْرِفُوا وَلَمْ يَقْتُرُوا وَكَانَ بَيْنَ ذَلِكَ قَوَامًا ﴾ الفرقان: ٦٧

« Qui, lorsqu'ils dépensent, ne sont ni prodigues ni avares mais se tiennent au juste milieu. » [Le discernement, v. 67].

- L'Islam nous recommande aussi de nous montrer bienveillants envers nos frères en Islam ; le Prophète ﷺ a dit à ce propos : « Un musulman a six devoirs à accomplir à l'égard de son coreligionnaire ». On lui dit : « Quels sont-ils, Ô Messager d'Allah ? » Il répondit : « Que tu lui passes le *Salam* (le bonjour) lorsque tu le rencontres, que tu répondes à son invitation lorsqu'il t'invite, que tu lui donnes le conseil lorsqu'il t'en fait la demande, que tu invoques Allah pour lui afin qu'Il lui accorde le bien et la bénédiction lorsqu'il éternue et dit "*Al-Hamdou lillah*", que tu lui rendes visite lorsqu'il tombe malade et, que tu l'accompagnes en suivant son convoi funéraire lorsqu'il meurt. » [Rapporté par Muslim].
- L'Islam nous exhorte également à faire preuve de bienveillance envers nos voisins et nos invités. Le Prophète ﷺ a dit à ce propos : « Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier soit bienfaisant envers son voisin. Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier traite son hôte avec égards et lui donne sa récompense ». « Et qu'elle est sa récompense, ô Envoyé d'Allah ? » lui demanda-t-on. « - C'est, répondit-il, un jour et une nuit et la durée de l'hospitalité est de trois jours. Tout ce qui est accordé au-delà

est considéré comme une aumône. Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier ne dise que du bien ou qu'il garde le silence. » [Rapporté par Muslim].

- L'Islam nous recommande aussi de faire preuve de respect envers la personne âgée musulmane, le savant, la personne qui a appris le Coran et le dirigeant équitable. Le prophète ﷺ a dit à ce propos : « Parmi les conduites qui font partie de l'exaltation d'Allah, il y a le fait d'honorer la personne âgée musulmane, celui qui a mémorisé le Coran - sans faire preuve d'exagération ou de négligence - et le gouverneur équitable. » [Rapporté par Abou Daoud]. Dans ce même ordre d'idées, l'Islam nous recommande d'honorer la personne âgée et de faire preuve de douceur envers les enfants. Le Prophète ﷺ a dit dans ce sens : « N'est pas des nôtres quiconque n'est pas miséricordieux envers les enfants et n'honore pas les personnes âgées. » [Rapporté par Abou Daoud, At-Tirmidhi et Ahmad et authentifié par Al-Albani].
- L'Islam nous exhorte à venir en aide à un musulman en difficulté, à se montrer bienveillants envers les musulmans et à ne jamais divulguer leurs défauts. Le Prophète ﷺ a dit : « Quiconque débarrasse un musulman d'une gêne dans la vie ici-bas, le Seigneur le débarrassera d'une gêne le Jour du Jugement. Quiconque assiste un musulman en difficulté, Allah dissipera ses difficultés ici-bas et dans l'Au-delà ; et quiconque s'abstient de divulguer les défauts d'un musulman, Allah ne dévoilera pas ses péchés le Jour du Jugement. Certes, Allah assiste toujours Son serviteur tant que celui-ci vient en aide à son frère. » [Rapporté par Muslim].

Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous braquerons les lumières, par la permission d'Allah, sur les règles relatives aux transactions en Islam.

Les règles éthiques des transactions commerciales entre musulmans

Dans la leçon d'aujourd'hui, notre propos portera sur quelques règles éthiques de la transaction entre musulmans. Allah, gloire à Lui, nous a ordonné de parcourir la terre et de gagner notre vie de manière licite. Il est donc du devoir de tout musulman de s'informer sur les règles éthiques des transactions en Islam pour qu'il soit averti et évite tout faux pas qui le fait basculer dans l'illicite.

- En dehors de quelques opérations et conduites qui ont été clairement prohibées, les transactions commerciales relèvent du licite.
- L'islam nous interdit *Ar-Riba* (l'usure), *Al-Maysser* (les jeux de hasard) – entre autres, le fait de parier de l'argent –, la fraude et le fait de tromper autrui lors de la vente ou l'achat. Bref, l'Islam nous interdit de se montrer injuste envers les gens ou d'usurper leurs biens. Allah, pureté à Lui, dit :

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَذَرُوا مَا بَقِيَ مِنَ الرِّبَا إِن كُنْتُمْ مُؤْمِنِينَ ﴾ البقرة: ٢٧٨

« Ô les croyants ! Craignez Allah ; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. » [La vache, v. 278].

De même, le Prophète ﷺ a dit : « Ne vous enviez pas les uns les autres, ne vous haïssez guère, ne vous tournez pas le dos les uns aux autres, ne saboter jamais la vente¹ ou l'achat d'une marchandise. Ô serviteurs d'Allah ! Soyez des frères ! Le musulman est le frère du musulman, il ne fait jamais à son égard preuve d'injustice, ne lui refuse pas son soutien et ne le méprise jamais. La piété est ici – désignant, à trois reprises, sa poitrine. Il suffit à l'homme de mépriser son frère musulman pour basculer dans le chemin du péché. Tout ce qui appartient au musulman est sacré : sa vie, ses biens et son honneur. » [Rapporté par Muslim].

Abou Houreira, qu'Allah l'agrée, a dit : « Le Prophète ﷺ a interdit la vente par le jet de caillou² et la vente aléatoire³. » [Rapporté par Muslim].

¹ Il s'agit du fait que quelqu'un n'ayant pas l'intention d'acheter une marchandise, mais qui assiste aux enchères juste pour enchérir (augmenter le prix) et tromper ainsi le ou les autres acheteurs : ceci est illicite.

² La vente par jet de caillou consiste à ce que le vendeur dise, par exemple : « Je te vends celle de ces étoffes sur laquelle tombera le caillou que je jetterai ». Ou bien : « Je te vends le lot de terre qui s'étend d'ici jusqu'à où tombera ce caillou ».

³ La vente aléatoire consiste, par exemple, à vendre une marchandise indisponible, de quantité ou de qualité indéterminées, de marchandise qu'on est incapable de livrer (vente du poisson dans l'étendue d'eau, vente d'une marchandise indéterminée dans une boîte fermée, vente d'un habit indéterminé exposé parmi d'autres habits, vente de fruits avant qu'ils ne murissent pour s'assurer qu'ils sont sains).

- Tout compte fait, le musulman, notamment le commerçant, doit faire preuve de sincérité et de probité. Le Prophète ﷺ a dit : « Quiconque nous trompe, n'est pas des nôtres. » [Rapporté par Muslim]. Il a dit également : « Les deux contractants d'une vente ont le droit d'option tant qu'ils ne se sont pas séparés - ou jusqu'à ce qu'ils se séparent. S'ils sont loyaux et francs, leur contrat sera béni. S'ils font preuve de mensonge et de dissimulation, Allah ne bénira pas la vente. » [Hadith consensuel].

Ô Allah ! Nous T'implorons de nous aider à apprendre une science profitable, de nous accorder une substance bénéfique et de bénir nos actions ! Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous braquerons les lumières, par la permission d'Allah, sur les règles relatives à la nourriture en Islam.

Les règles relatives à la nourriture en Islam

Dans la leçon d'aujourd'hui, notre propos portera sur les règles relatives à la nourriture en Islam. En dehors des aliments que notre religion a explicitement interdits, les nourritures relèvent du licite.

- L'Islam nous interdit de nous nourrir de la chair des bêtes qui n'ont pas été immolées selon les rites de la Charia, à l'exception des poissons et tout ce qui vit dans la mer ou dans un milieu aquatique. L'Islam nous autorise également de nous nourrir de criquets, conformément à ce qui a été mentionné dans la Sunna.
- L'Islam nous interdit aussi de nous nourrir de la chair de porc ou de boire le sang qui coule. Il nous interdit également de consommer tout ce qui a été égorgé en évoquant autre que le nom d'Allah lors de son immolation, comme les offrandes égorgées en guise de vénération pour des statues, des marabouts ou des djinns, ou pour leur témoigner de l'appréhension. Allah, purté à Lui, dit :

﴿ حُرِّمَتْ عَلَيْكُمْ الْمَيْتَةُ وَالْدَّمُ وَلَحْمُ الْخِنْزِيرِ وَمَا أُهْلَ لِغَيْرِ اللَّهِ بِهِ ﴾ المائدة: ٣

« Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah. » [La table servie, v. 3].

- L'Islam nous interdit de nous nourrir de la chair des bêtes féroces ayant des dents carnassières, comme le lion, le tigre, le loup, le chien, le chat, etc.
- L'Islam nous interdit également de nous nourrir de la chair des oiseaux rapaces pourvus de serres les aidant à chasser leurs proies, comme l'aigle, le vautour, le goéland, etc. Ibn Abbas, qu'Allah l'agrée, a dit : « Le Messager d'Allah ﷺ a interdit le fait de se nourrir de la chair des bêtes féroces pourvues de dents carnassières et les oiseaux rapaces pourvus de serres. » [Rapporté par Muslim].
- L'Islam nous interdit aussi la consommation de tout ce qui entraîne un enivrement, comme l'herbe enivrante, les différentes formes de vin, les divers stupéfiants et tout ce qui fait perdre l'esprit. Le Prophète ﷺ a dit : « Toute boisson dont la consommation d'une grande quantité enivre, le fait d'en consommer une petite quantité est également illicite. » [Rapporté par An-Nissaï, Ibn Maja et Ahmad et authentifié par Al-Albani].
- L'Islam nous interdit de consommer toute ce qui est nuisible à la santé, quelle que soit la nature de la substance : un aliment, une boisson ou encore un remède. C'est dans ce cadre que l'Islam nous interdit la consommation du tabac, de la chicha ou du qat (plante yéménite), conformément au propos d'Allah, purté à Lui, qui dit :

﴿ وَلَا تَقْتُلُوا أَنْفُسَكُمْ إِنَّ اللَّهَ كَانَ بِكُمْ رَحِيمًا ﴾ النساء: ٢٩

« Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous. » [Les femmes, v. 29].

Le Prophète ﷺ a dit à ce propos : « Point de préjudice : qu'il soit involontaire [*dharar*] ou volontaire [*dhirar*]. » [Rapporté par Ibn Maja et authentifié par Al-Albani].

- L'Islam nous interdit également de nous nourrir de la chair des juments et des ânes domestiques – qui sert de monture ou pour transporter des marchandises. Jabeur, qu'Allah l'agrée, a dit : « Nous avons égorgé, le jour de la bataille de Khaybar, des juments, des ânes et des chevaux ; mais le Prophète ﷺ nous a interdit la consommation de la viande des ânes et des juments et nous a permis uniquement la consommation de la viande des chevaux. » [Rapporté par Abou Daoud et authentifié par Al-Albani].

Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous braquerons les lumières, par la permission d'Allah, sur les règles de bienséance relatives aux repas.

Les règles de bienséance à observer lors des repas

Aujourd'hui, notre propos portera sur les règles de bienséance à observer lors des repas. On en cite :

- Le fait de prononcer le nom d'Allah (dire *Bismillah*), de manger de la main droite et de manger de ce qui est devant soi. Omar Ibn Abou Salama, qu'Allah l'agrée, a dit : « J'étais un petit garçon, assis dans le giron du Prophète ﷺ ; lorsqu'il a remarqué que ma main se promenait dans le plat, il m'a dit : "Ô petit garçon, évoque le nom d'Allah [en disant "*bismillah* "], mange de la main droite et mange de ce qui est devant toi". » [Hadith consensuel]. Aïcha, qu'Allah l'agrée, a rapporté le hadith suivant du Prophète ﷺ : « Lorsque l'un d'entre vous s'apprête à manger, qu'il prononce le Nom d'Allah ; s'il oublie de le faire au début, qu'il dise alors : « Au Nom d'Allah (*Bismillah*) du début à la fin. » [Rapporté par At-Tirmidhi et authentifié par Al-Albani]. Le Prophète ﷺ a dit également : « Que personne parmi vous ne mange ni ne boive de la main gauche ; car Satan mange et boit de la main gauche. » [Rapporté par Muslim].
- Le musulman ne doit jamais blâmer le repas qui lui a été servi. Abou Houreira, qu'Allah l'agrée, dit à ce propos : « Le Prophète ﷺ n'a jamais critiqué un repas ; s'il était à son goût, il en mangeait, sinon il s'abstenait de le consommer [sans rien dire]. » [Hadith consensuel]. Le fait d'exprimer son avis critique concernant le repas qui nous est servi – en disant, par exemple que le plat est trop acide, ou trop salé, ou n'est pas assez cuit, etc. – est nullement appréciable.
- Lorsqu'une bouchée de nourriture tombe par terre, le musulman doit la nettoyer et la manger, conformément à la recommandation du Prophète ﷺ qui a dit : « Lorsque l'un de vous laisse tomber une bouchée de nourriture, qu'il la ramasse, la nettoie et la mange ; qu'il ne la laisse pas à Satan. » [Rapporté par Muslim].
- Le musulman ne doit pas s'allonger sur le côté pendant qu'il mange son repas, conformément au propos du Prophète ﷺ qui a dit : « Je ne mange pas allongé sur le côté. » [Rapporté par Bukhari].
- Il est appréciable que le musulman s'asseye pour boire, et qu'il s'interrompe à trois reprises pour respirer en buvant. En effet, Anas, qu'Allah l'agrée, a dit : « Lorsque le Prophète ﷺ buvait dans un récipient, il ne buvait pas d'une traite, il reprenait son souffle par trois fois (hors du récipient). Il disait que cette manière de boire est plus désaltérante, plus saine et permet une meilleure digestion. » [Rapporté par Muslim]. Le musulman doit aussi éviter de respirer dans le récipient. Le prophète ﷺ a dit à ce propos : « Lorsque l'un de vous boit, qu'il évite de respirer dans la coupe et qu'il éloigne le récipient de ses lèvres. » [Rapporté par Ibn Maja].

- Allah, pureté à Lui, nous a interdit d'être dépensiers. Il dit, gloire à Lui :

﴿ وَكُلُوا وَاشْرَبُوا وَلَا تُسْرِفُوا إِنَّهُ لَا يُحِبُّ الْمُسْرِفِينَ ﴾ ﴿٣١﴾ الأعراف: ٣١

« Et mangez et buvez ; et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès. » [Al-Araf, v. 31].

- La Sunna nous recommande de louer Allah et Lui vouer reconnaissance dès que l'on finit de manger. Après avoir mangé, le Prophète ﷺ avait l'habitude de prononcer l'invocation suivante : « À Allah appartiennent les Louanges abondantes, pures et bénies. Nul ne peut Te louer et reconnaître Tes grâces comme Tu le mérites, ni ne peut se dispenser de Toi, ô mon Seigneur ! » [Rapporté par Bukhari].

Nous nous contenterons de ce que nous venons de dire sur ce sujet. Dans notre prochaine leçon, nous traiterons, par la permission d'Allah, des règles relatives à l'habit du musulman et de la musulmane.

Les règles relatives à la tenue vestimentaire du musulman et de la musulmane (1)

Aujourd'hui, notre propos portera sur les règles relatives à la tenue vestimentaire du musulman et de la musulmane.

- Parmi les bienfaits dont Allah nous a comblés, nous évoquons le fait qu'Il a fait descendre sur nous un habit pour cacher notre nudité, nous parer et nous protéger contre la chaleur et le froid. Allah, pureté à Lui, dit :

﴿ يٰٓبَنِي ٓءَادَمَ قَدْ اَنْزَلْنَا عَلَيْكُمْ لِبَاسًا يُؤَكِّرِي سَوَءَاتِكُمْ وَيُرِيهَا وَلِبَاسًا اَلْتَقْوٰى ذٰلِكَ خَيْرٌ ۗ﴾ الاعراف: ٢٦

« Ô enfants d'Adam ! Nous avons fait descendre sur vous un vêtement pour cacher vos nudités, ainsi que des parures. - Mais le vêtement de la piété voilà qui est meilleur. » [Al-Araf, v. 26].

Allah, gloire à Lui, dit également :

﴿ وَجَعَلْ لَكُمْ سَرَابِٔلَ تَقِيْكُمْ اَلْحَرَّ وَسَرَابِٔلَ تَقِيْكُمْ بِاَسْكُمُ ۗ﴾ النحل: ٨١

« Et Il vous a procuré des vêtements qui vous protègent de la chaleur, ainsi que des vêtements [cuirasses, armures] qui vous protègent de votre propre violence. » [Les abeilles, v. 81].

- L'Islam n'exige pas des musulmans d'adhérer à un type spécifique de vêtement ; toutefois, il leur interdit certaines manières de s'habiller.
- L'Islam interdit aux hommes le port des vêtements de femmes et vice-versa en raison de l'interdiction du Prophète ﷺ aux hommes de ressembler aux femmes et aux femmes de ressembler aux hommes. Ibn Abbas, qu'Allah l'agrée, a dit : « Le Messager d'Allah a maudit quiconque parmi les hommes cherche à ressembler aux femmes et quiconque parmi les femmes cherche à ressembler aux hommes. » [Rapporté par Bukhari].
- Le musulman ne doit pas non plus porter des vêtements par lesquels se distinguent les mécréants, les associateurs et les pervers. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la parole du Prophète ﷺ lorsqu'il a dit : « Quiconque essaie de ressembler à des gens est considéré comme étant un des leurs. » [Rapporté par Abou Daoud et authentifié par Al-Albani].
- L'Islam nous interdit de porter des habits extravagants qui manquent aux us et coutumes ; le style de l'habit ainsi que sa couleur ne doivent aucunement paraître choquants pour les gens. Le Prophète ﷺ a dit à ce propos : « Quiconque porte un vêtement qui attire l'attention dans la vie d'ici-bas, Allah le fera porter un vêtement d'humiliation le Jour de la

Résurrection. » [Rapporté par Ahmad, Abou Daoud, Ibn Maja et An-Nissai].

- L'Islam interdit aux hommes de porter l'or et les vêtements en soie. Ali Ibn Abi Taleb, qu'Allah l'agrée, a dit à ce propos : « Le Messager d'Allah ﷺ a pris une étoffe en soie de la main droite et une pièce en or de la main gauche et il a dit tout haut : "Il est interdit aux hommes de ma communauté de porter ces deux matières". » [Rapporté par Abou Daoud et authentifié par Al-Albani].
- L'habit du musulman doit impérativement cacher la 'Awra : la 'Awra de l'homme comprend la partie de son corps qui va du nombril aux genoux, alors que celle de la femme concerne l'ensemble de son corps lorsqu'elle est en présence d'hommes ne faisant pas partie des *Mahram*. Mais lorsqu'elle est uniquement en présence des femmes ou des *Mahram*, elle peut dévoiler son cou, ses cheveux ou ses pieds.
- Le Hijab de la femme doit cacher tout son corps ; il ne doit pas être transparent laissant entrevoir son corps ou serré épousant les formes du corps. Il ne doit pas non plus être une parure en lui-même ou se distinguer par une odeur parfumée.

Ô Allah ! Revêts-nous de l'habit de la piété et de la bonne santé, et dissimule nos défauts ! Dans notre prochaine leçon, nous poursuivrons, par la permission d'Allah, notre propos sur ce même sujet.

Les règles relatives à la tenue vestimentaire du musulman et de la musulmane (2)

Aujourd'hui, nous allons poursuivre notre propos autour de certaines règles relatives à la tenue vestimentaire du musulman et de la musulmane.

- L'Islam nous exhorte à prendre soin de notre tenue vestimentaire dans la limite autorisée par la législation islamique. Aussi ne devons-nous guère tomber dans l'excès ou faire preuve d'orgueil. Le Prophète ﷺ a dit : « Certes, Allah est Beau et aime la beauté. » [Rapporté par Muslim]. On doit excepter toutefois la femme musulmane qui, lorsqu'elle est en présence d'hommes qui ne font pas partie des *Mahram*, doit veiller à cacher tout son corps.
- Lorsque le musulman s'habille, il est préférable de commencer par les membres du côté droit, conformément à la parole suivante du Prophète ﷺ : « Quand vous vous habillez et quand vous faites vos ablutions, commencez toujours par les membres droits. » [Rapporté par Abou Daoud et authentifié par Al-Albani].
- L'Islam interdit aux hommes de laisser traîner l'habit qu'ils portent, conformément à la parole suivante du Prophète ﷺ : « La partie du *Izar* qui dépasse la cheville voue celui qui le porte au Feu [de l'Enfer]. » [Rapporté par Bukhari].
- L'Islam nous interdit aussi de porter des habits ornés du Nom d'Allah ou de versets coraniques, car cela risque de porter atteinte à leur sacralité.
- L'Islam nous interdit également de porter des habits comportant des images d'êtres humains ou d'animaux. En effet, Abou Houreira, qu'Allah l'agrée, a rapporté que lorsque l'archange Gabriel (Jibril) a rendu visite au Prophète ﷺ, il a refusé d'entrer dans sa maison ; quand le Prophète ﷺ a voulu savoir la raison, Gabriel lui a dit : « Comment pourrais-je entrer alors qu'il y a dans ta maison un rideau qui comporte des images ? Ou bien tu fais disparaître les têtes, ou bien tu le transformes en tapis que tu mettras par terre. Tu dois savoir que les anges n'entrent jamais dans une maison où se trouvent des images. » [Rapporté par An-Nissai et authentifié par Al-Albani].
- L'Islam nous interdit aussi de porter des habits sur lesquels sont dessinés les symboles religieux des mécréants, comme la croix des chrétiens ou l'étoile [de David] des Juifs. Omran Ibn Ittan a rapporté le hadith suivant de Aïcha : « Le Prophète ﷺ ne laissait dans sa maison aucun objet qui prend la forme d'une croix sans le défaire. » [Rapporté par Bukhari].

Cela dit, Allah est le Meilleur Connaisseur. Et que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad ainsi que sur sa famille et sur tous ses compagnons ! Louanges à Allah, Seigneur de l'univers !

Conclusion

Louanges à Allah qui nous a aidés à apprendre les règles et les jugements législatifs qui se rapportent à notre doctrine, à nos adorations, à notre morale édifiante et à nos transactions commerciales.

Il est certes de notre devoir de nous cramponner à ce savoir et de le mettre en pratique pour qu'il nous soit bénéfique et que nous puissions récolter ses fruits dans la vie ici-bas et dans l'au-delà. Le Jour du Jugement, la science légiférée témoignera assurément contre quiconque s'en détourne dans le bas monde – qu'Allah nous en protège. C'est ici le lieu de rappeler que le Prophète ﷺ implorait Allah en ces termes : « Ô Seigneur ! Je me réfugie auprès de Toi contre une science inutile ! » [Rapporté par Muslim].

Rappelons aussi à cet égard qu'Allah, pureté à Lui, dit :

﴿ أَهْدِنَا الصِّرَاطَ الْمُسْتَقِيمَ ۝ صِرَاطَ الَّذِينَ أَنْعَمْتَ عَلَيْهِمْ غَيْرِ الْمَغْضُوبِ عَلَيْهِمْ وَلَا الضَّالِّينَ ۝ ﴾
الفاتحة: ٦ - ٧

« Guide-nous dans le droit chemin (6), le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs, non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés (7). » [Le prologue, v. 6-7].

Commentant ces versets, les gens de science ont affirmé que les croyants sincères qu'Allah a « comblés de faveurs » ne sont autres que ceux qui se plient aux prescriptions de la science légiférée et qui ne manquent pas d'accomplir les œuvres pies. Alors que les gens qui « ont encouru la colère » d'Allah, ce sont ceux qui ont appris la science légiférée sans, toutefois, la traduire en action. Quant aux « égarés », ils sont ceux qui mènent leurs vies sans avoir aucune connaissance de la science légiférée.

Il est de notre devoir également de s'employer à diffuser et à faire connaître la science légiférée auprès des gens, conformément à la recommandation du Prophète ﷺ qui a dit : « Transmettez de moi ne serait-ce qu'un verset ! » [Rapporté par Bukhari].

Nous implorons Allah, pureté à Lui, de faire en sorte que, le Jour du Jugement, la science légiférée témoigne en notre faveur et non contre nous ! Et que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur tous ses compagnons !

Louanges à Allah, Seigneur de l'univers !

Références

- *Rissalat Thalathat Al-Oussoul Wa Adellatouha*, de l'imam Mohammad ben Abdelwahhab
- *Fatawas wa Rassael Son Éminence le Cheikh Abdelaziz ben Baz*
- *Fatawa wa Rassael Son Éminence le Cheikh Mohammad ben Outhaimine*
- *Mou'jam At-Tawhid*, du Cheikh Ibrahim Aba Hussein
- *Al-Bid'a : Ta'rifouha wa Bayan Anwa'iha wa Ahkamouha*, du Cheikh Saleh Al-Fawzan
- *Nour As-Sunna wa Dhouloumat Al-Bid'a*, du Cheikh Sa'id ben Ali ben Wahaf Al-Qahtani
- *Manhaj As-Salikine*, du Cheikh Abd Ar-Rahmane ben Sa'adi
- *Al-Moulakhas Al Fiqhi*, du Cheikh Saleh Al-Fawzan
- *Moulakhas Fiqh Al-'badat*, Département scientifique - Centre Ad-Dourar As-Saniyya
- *Moukhtassar Moukhalafat Al-Tahara wa As-Salat*, du Cheikh Abdelaziz As-Sadhan.
Résumé par : Abdallah Al-Ajlan
- *Dalil Al-Mousslim Al-Mouyassar*, du Cheikh Fahd Bahmam
- *Ma La Yassa' Al-Mousslim Jahlouhou*, du Cheikh Abdallah Al-Mousleh et le Cheikh Saleh As-Sawy
- *Souboul As-Salam*, du Cheikh Abdallah Al-Bakri

Sitographie :

- Le Comité permanent des recherches islamiques et de la délivrance des fatwas : <https://www.alifta.gov.sa/>
- Cheikh Abdelaziz ben Baz : <https://binbaz.org.sa/>
- Ad-Dourar As-Saniyyah : <https://www.dorar.net/>
- Questions et réponses sur l'islam : <https://islamqa.info/>
- Alukah : <https://www.alukah.net/>

Table des matières

| | |
|---|----|
| Préface..... | 4 |
| Les piliers de la foi..... | 7 |
| Introduction..... | 8 |
| La croyance en Allah..... | 11 |
| Le pire des péchés majeurs..... | 14 |
| Le <i>Shirk</i> mineur..... | 16 |
| La croyance aux anges..... | 18 |
| La croyance aux Livres célestes..... | 21 |
| La croyance aux messagers..... | 23 |
| La croyance au Jour du Jugement Dernier..... | 25 |
| Les signes avant-coureurs de [l'arrivée de] l'Heure..... | 27 |
| Croire au Destin, qu'il soit favorable ou défavorable..... | 29 |
| Les fruits de la croyance au Destin..... | 31 |
| Les piliers de l'Islam..... | 33 |
| La profession de foi : - l'attestation « qu'il n'y a de Dieu qu'Allah..... | 34 |
| La profession de foi - l'attestation « et que Muhammad est le Messager d'Allah » | 36 |
| L'innovation dans la religion | 38 |
| La prière..... | 40 |
| La purification..... | 42 |
| Les ablutions..... | 44 |
| Erreurs que l'on commet en faisant les ablutions..... | 46 |
| Les règles de l'essuyage sur les bottes (<i>Al-Khouffayne</i>), les chaussettes et articles similaires..... | 47 |
| Les annulatifs des ablutions..... | 48 |
| Les cas nécessitant le bain rituel (<i>Al-Ghosl</i>) | 49 |
| Les règles relatives au bain rituel (suite au rapport charnel) | 50 |
| Les ablutions sèches..... | 51 |
| La purification de la femme..... | 53 |
| Conditions de validité de la prière (1) | 55 |
| Conditions de validité de la prière (2) | 58 |
| Les piliers de la prière..... | 60 |
| Jugements relatifs à l'omission ou à l'oubli de l'un des piliers de la prière..... | 62 |
| Les obligations de la prière..... | 63 |
| Les règles de bienséance à observer en se rendant à la mosquée..... | 64 |
| La description de la prière..... | 66 |

| | |
|---|------------|
| Parmi les erreurs répandues des priants (1) | 69 |
| Parmi les erreurs répandues des priants (2) | 71 |
| Parmi les erreurs répandues des priants (3) | 73 |
| Parmi les erreurs répandues des priants (4) | 74 |
| Parmi les erreurs répandues des priants (5) | 76 |
| Les règles relatives aux prosternations de distraction (1) | 78 |
| Les règles relatives aux prosternations de distraction (2) | 80 |
| Les règles relatives aux prosternations de distraction (3) | 81 |
| La prière des gens ayant des excuses..... | 83 |
| Les règles de bienséances relatives à la prière du vendredi..... | 85 |
| Les règles relatives à la prière des deux Aïds..... | 87 |
| Les rites funéraires (1) | 89 |
| Les rites funéraires (2) | 91 |
| Les rites funéraires (3) | 93 |
| Les règles de la Zakat (1) | 95 |
| Les règles de la Zakat (2) | 97 |
| Les règles de la Zakat <i>Al-Fitr</i> | 99 |
| Les règles du jeûne (1) | 101 |
| Les règles du jeûne (2) | 103 |
| Les règles du Hajj..... | 104 |
| | |
| Des sujets qui intéressent le musulman..... | 106 |
| | |
| Le bon conseil (<i>An-Nassihah</i>) | 107 |
| Ordonner le convenable et interdire le blâmable..... | 109 |
| La bonne moralité et l'éthique en Islam (1) | 111 |
| La bonne moralité et l'éthique en Islam (2) | 114 |
| Les règles éthiques des transactions commerciales entre musulmans..... | 116 |
| Les règles relatives à la nourriture en Islam..... | 118 |
| Les règles de bienséance à observer lors des repas..... | 120 |
| Les règles relatives à la tenue vestimentaire du musulman et de la musulmane (1) | 122 |
| Les règles relatives à la tenue vestimentaire du musulman et de la musulmane (2) | 124 |
| | |
| Conclusion..... | 125 |
| Références..... | 126 |
| Table des matières..... | 127 |